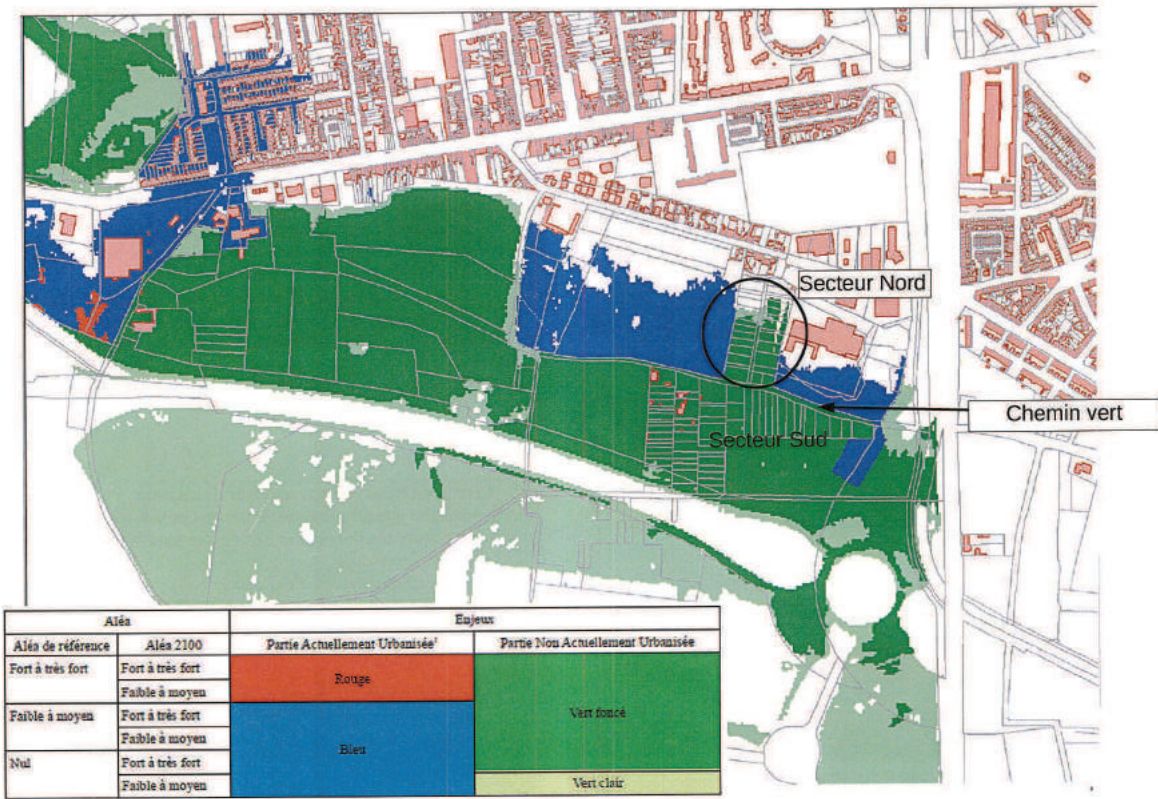
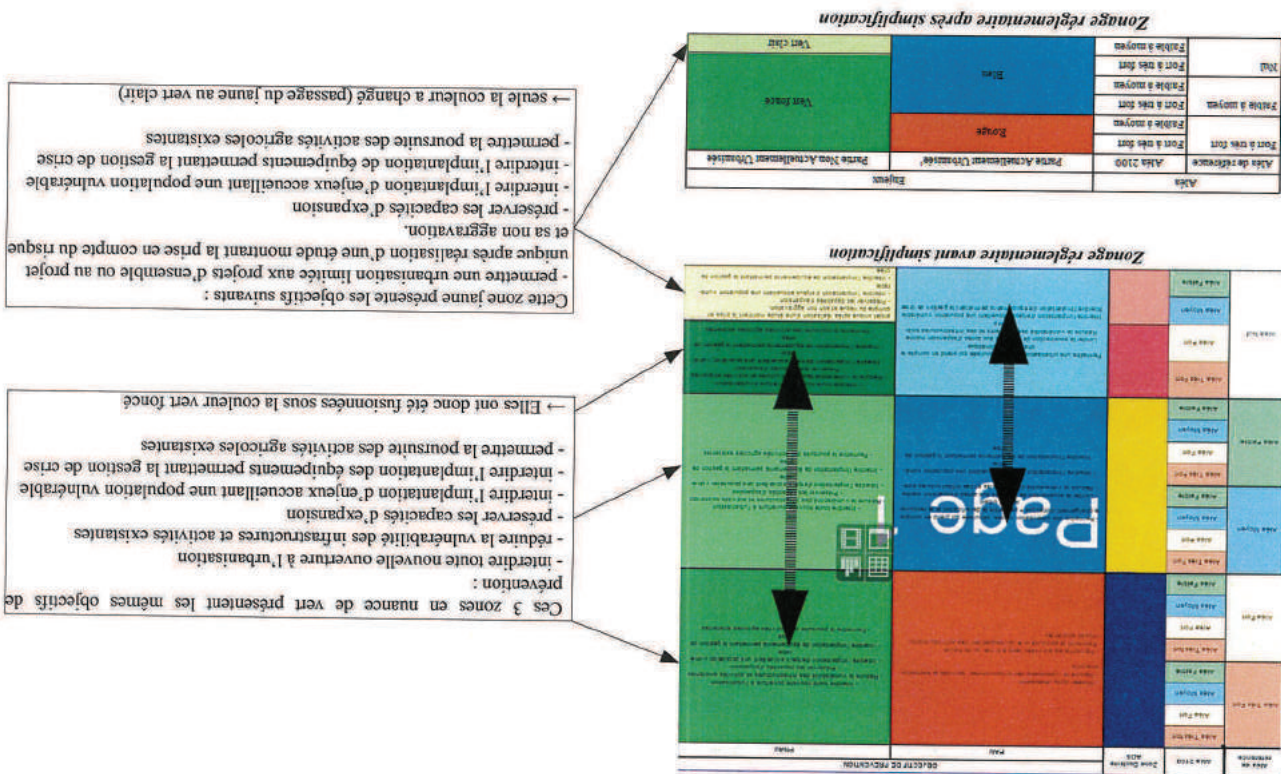


Annexe 2 : extrait du futur zonage réglementaire



Annexe 1 : simplification du zonage réglementaire



# Ville de COQUELLES



Coquelles, le 13 avril 2015



Ville du Tinnel sous la Manche

**Objet :** Présentation de l'étude des enjeux réglementaires

Affaire suivie par Mme Angélique VASSAUX, Responsable de l'Urbanisme.

Monsieur,

Par courrier en date du 18 mars 2015 vous m'avez fait parvenir le compte rendu de la réunion de travail que nous avons eue avec vos services et le projet de carte de définition des enjeux sur la commune de Coquelles.

Après étude des documents je souhaiterais que les modifications suivantes soient apportées.

D'une part dans le compte rendu il est indiqué que la parcelle AB53-b est intégrée dans la zone PAU. Cependant cela n'est pas retranscrit sur la carte de zonage.

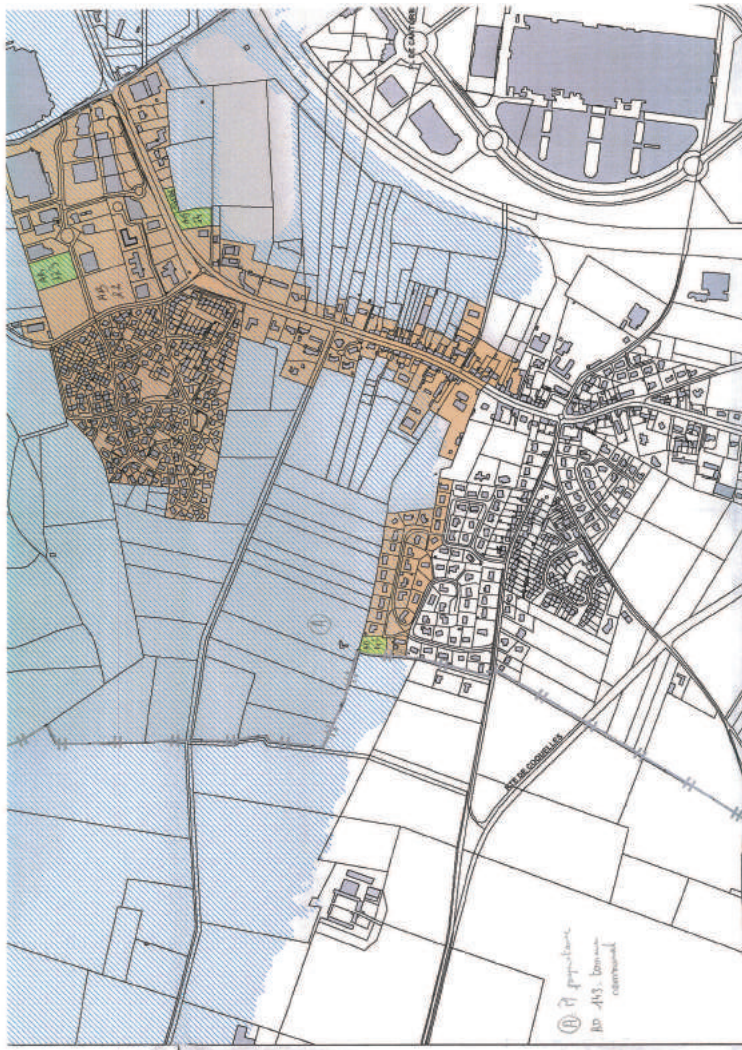
D'autre part vous indiquez que les parcelles AB 223, AB 54 et AD 143 ne présentent pas de projet et sont classées en zone PNAU. Or, ces parcelles sont classées en zone urbanisée au PLU de Coquelles et doivent le rester afin de ne pas engendrer de perte financière pour leurs propriétaires et permettre de développer des projets futurs.

Je vous transmets le PLU actuel avec indication desdites parcelles.

Je vous remercie par avance pour la prise en compte de ces éléments.

Le Maire de Coquelles  
Michel HAMY







## PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Eau et Risques  
Unité Plan de Prévention des Risques Naturels  
Affaire suivie par : Valérie ZIOLKOWSKI  
☎ 03.21.22.99.29

ARRAS, le **- 3 JULI 2015**

Monsieur le Maire,

Suite à la présentation de la carte des enjeux réglementaires, vous avez été invité à me faire part de vos remarques.

Après étude des documents, vous souhaitez que certaines parcelles en PNAU (partie non actuellement urbanisée) soient intégrées à la PAU (partie actuellement urbanisée). J'ai bien pris note de vos demandes et la carte des enjeux, en annexe, propose les modifications suivantes :

- La parcelle AB53-b étant dans la continuité du bâti, je vous propose de la placer en PAU. Je vous rappelle cependant que cette parcelle est située en aléa fort et reste donc inconstructible.
- La parcelle AB54 est une dent creuse. Une partie de cette parcelle peut être considérée comme de la PAU. La construction est alors possible en front à rue, dans la continuité du bâti.
- La parcelle AB223 est intégrée dans un flot urbanisé, elle est donc placée en PAU.
- La parcelle AD143 correspond à des fonds de jardin. Elle s'intègre logiquement dans la PNAU proche.

Je vous serais reconnaissant de me faire part de votre analyse sur cette nouvelle proposition.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur départemental  
des territoires et de la mer



Matthieu DEWAS

Monsieur Michel HAMY  
Maire de Coquelles  
980 Avenue Charles de Gaulle  
62903 COQUELLES

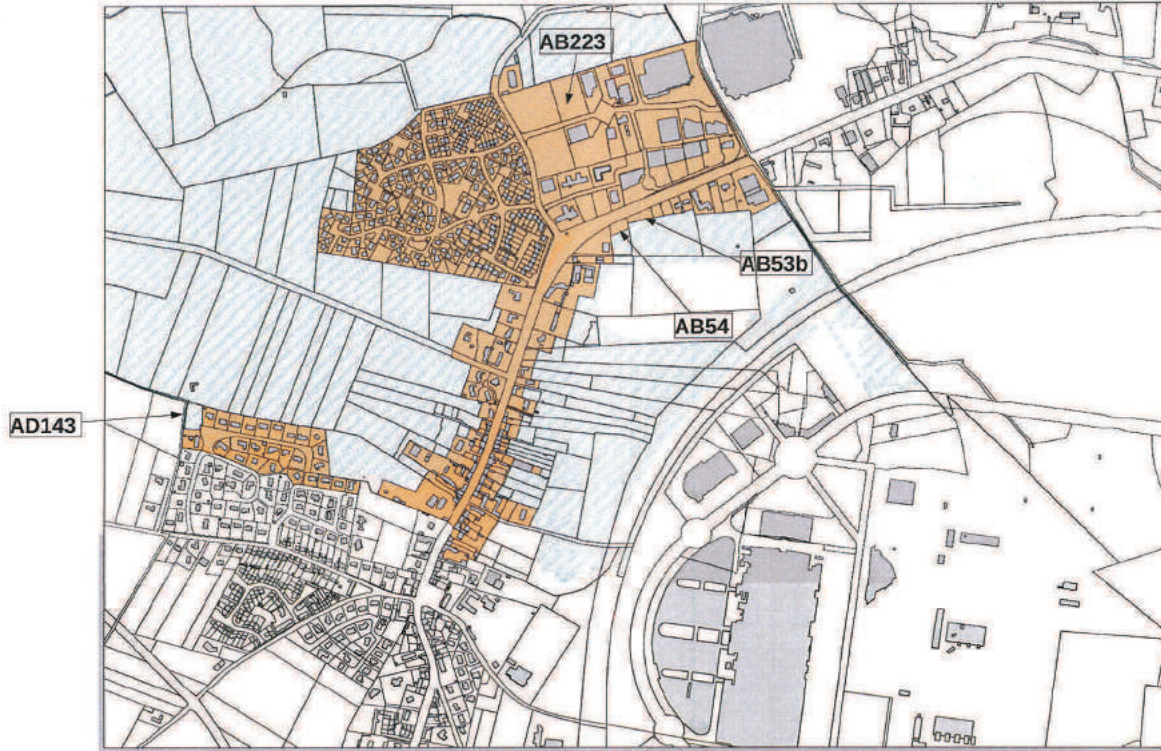
Copie : - SU  
- CTCO

Siège de la DDTM : 100, avenue Winston Churchill 62022 ARRAS CS 10007

Tél. : 03.21.22.99.99 - fax : 03.21.55.01.49

Horaires d'ouverture : 08h30 - 12 h et 13h30 - 17h - Accès bus : prendre la ligne 1 - arrêt de bus : Église St-Paul ou Ampère  
<http://www.pas-de-calais.gouv.fr>

## Annexe – Extrait de la carte des enjeux commune de Coquelles



RÉUNION DE TRAVAIL  
3 SEPTEMBRE 2015

# Feuille d'émargement – réunion du 3 septembre 2015

## PPRL du Calaisis



PRÉFET  
DE  
PAS-DE-CALAIS

Organisme	Nom – Prénom – Fonction	Adresse mail	Téléphone	Signature
Mairie Sangatte	BAYE Bruno Responsable Ubu	urbanisme@ville-sangatte.fr	03 21 34 63 50	
Mairie Sangatte	GORÉ Mathieu Service Urbanisme	sangatte.urbanisme@orange.fr	03 21 34 63 50	
Mairie de Capelle	VERON Philippe Adjt Urbanisme	veron.p@orange.fr	03.20.82.00.15	
	DUBUS Lionel Adjt Urbanisme	lionel.dubus@orange.fr	0612500500	
Mairie de Capelle	MARTEL Angélique Responsable Service Urbanisme	urbanisme@capelle.fr	06.29.52.95.31	
Mairie Sangatte	ALLENAND Guy - Maire	allenandguy@orange.fr	06.89.15.99.21	
DDTM	DUÉE Emmanuel SEREP	emmanuel.duee@pas-de-calais.gouv.fr	03.21.22.99.78	
Ville CALAIS	LEVIS GAZIELLA Directrice Domaine Urbain	gazielle.levis@marie-calais.fr	0321466643	

# Plan de Prévention des Risques Naturels Littoraux du Calaisis

## Projet de zonage réglementaire et élaboration du règlement

Réunion de travail du 3 septembre 2015



Avancement de la procédure PPR

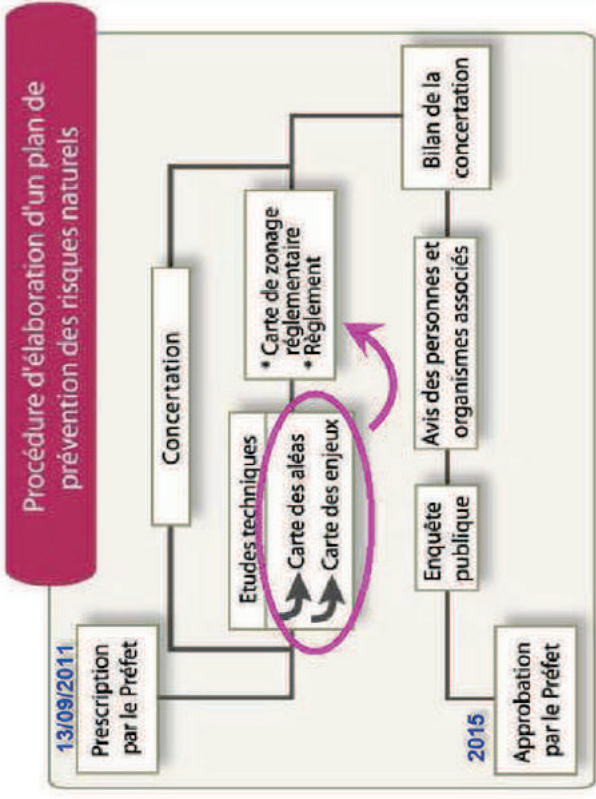
Retour sur les enjeux

Fondement réglementaire

Le zonage réglementaire

L'élaboration du règlement

### Avancement de la procédure PPR



Diapo n° 3



## Sommaire

- Avancement de la procédure PPR
- Retour sur la définition des enjeux
- Fondement réglementaire
- Le zonage réglementaire
- L'élaboration du règlement

Diapo n° 2

## Retour sur les enjeux

### Parties Actuellement Urbanisées

- Il s'agit d'une zone bâtie définie par l'article L111-1-4 du code de l'urbanisme et par la circulaire n°96-32 du 13 mai 1996
- La distinction entre urbanisée ou non est basée sur la réalité physique :
  - Nombre de constructions existantes
  - Distance du terrain en cause par rapport à ce bâti existant
  - Contiguïté avec des parcelles bâties

### Parties Non Actuellement Urbanisées

- Il s'agit d'une zone non comprise en PAU (les secteurs peu ou non bâtis) :
  - Les espaces verts et terrain de sport
  - Les terrains agricoles et espaces boisés
  - Les hameaux ou habitations isolées...

Diapo n° 4



Avancement de la procédure PPR

Retour sur les enjeux

Fondement réglementaire

Le zonage réglementaire

L'élaboration du règlement



## Retour sur les enjeux

Avancement de la procédure PPR

**Retour sur les enjeux**

Fondement réglementaire

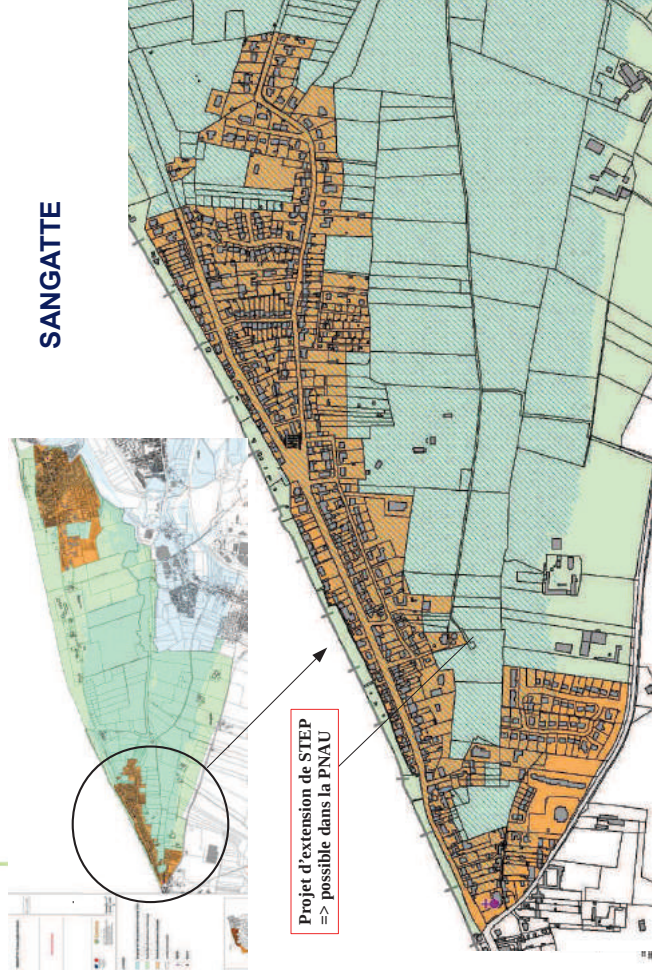
Le zonage réglementaire

L'élaboration du règlement

- **Étude confiée au CEREMA**
  - Cartographier les zones présentant ou non des enjeux
    - Partie Actuellement Urbanisée (PAU)
    - Zone d'Expansion Marine (ZEM)
- **... en concertation avec les élus**
  - Lors de réunions bilatérales
  - Mise à jour des cartes avec les nouvelles constructions
  - Prise en compte des projets dont le permis de construire a été accordé mais pas encore construits
  - Évolution des projets, prise en compte du risque

Diapo n° 5

## Retour sur les enjeux



### SANGATTE

Avancement de la procédure PPR

**Retour sur les enjeux**

Fondement réglementaire

Le zonage réglementaire

L'élaboration du règlement

Avancement de la procédure PPR

**Retour sur les enjeux**

Fondement réglementaire

Le zonage réglementaire

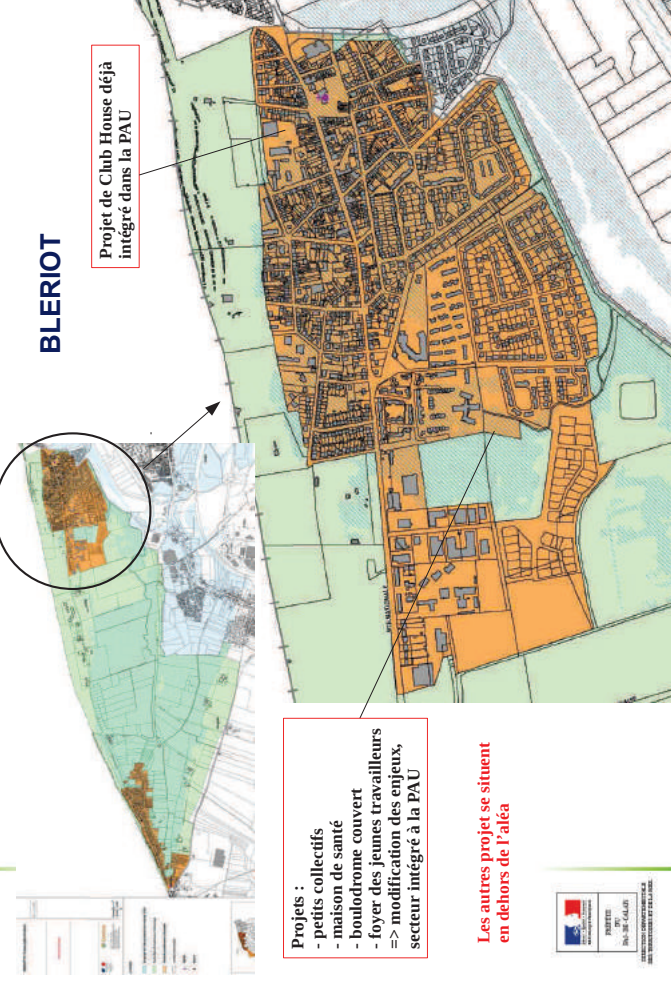
L'élaboration du règlement

## Retour sur les enjeux

- **En fonction des projets**
  - Prise en compte des opérations déjà autorisées après avoir examiné les possibilités de diminuer leur vulnérabilité
  - Circulaire du 24 janvier 1994
- **Dans un effort d'harmonisation avec les documents d'urbanisme en cours d'étude**

Diapo n° 7

## Retour sur les enjeux



### BLERIOT

Avancement de la procédure PPR

**Retour sur les enjeux**

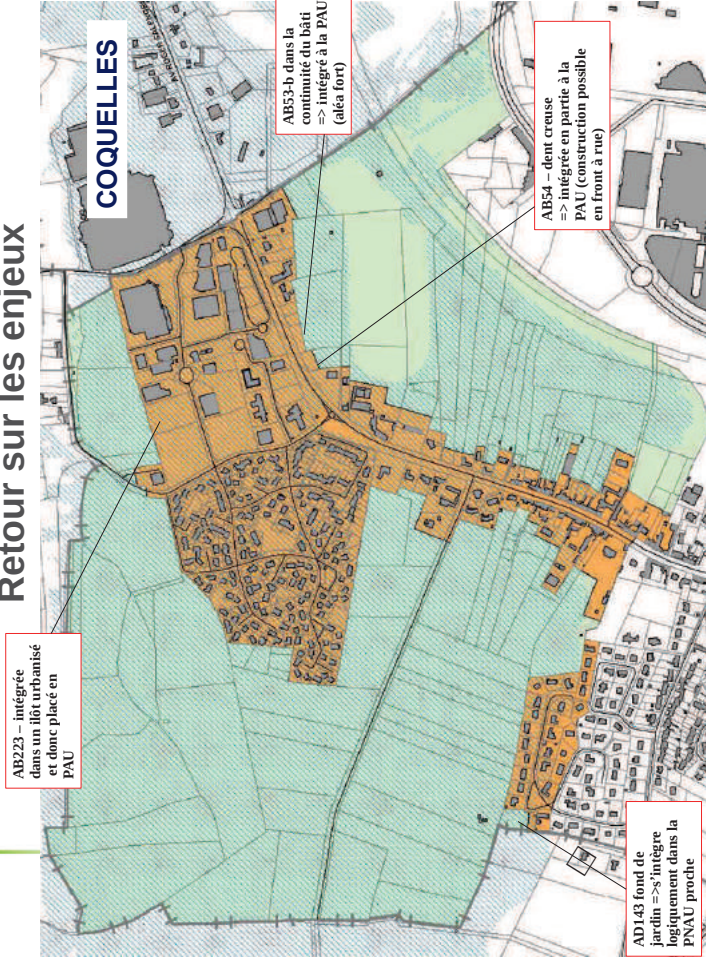
Fondement réglementaire

Le zonage réglementaire

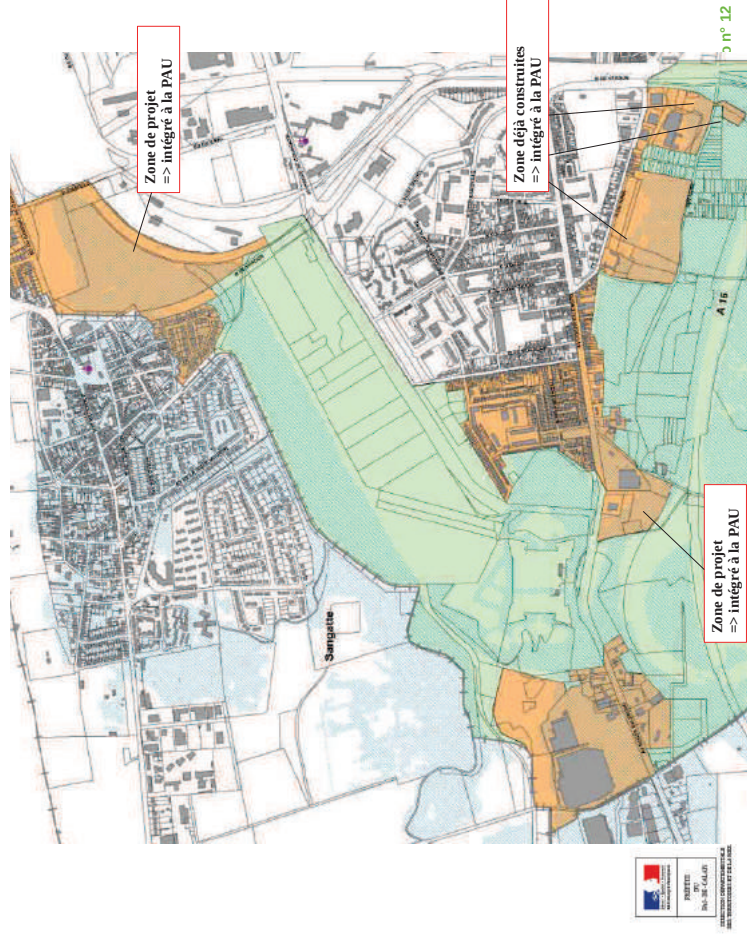
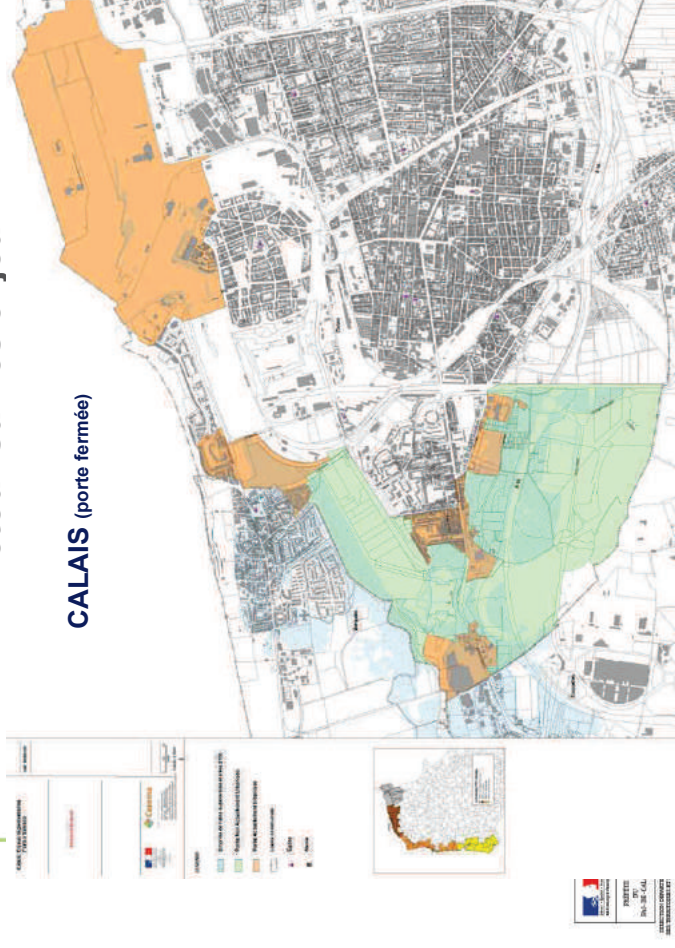
L'élaboration du règlement



## Retour sur les enjeux



## Retour sur les enjeux



## Fondement réglementaire

Les objectifs d'un PPR: ils sont fixés par de nombreuses circulaires (1994 , 1996, 2002) et réaffirmés dans la circulaire de juillet 2011

- Les zones non urbanisées , quelque soit le niveau d'aléa doivent restées préservées de tout projet d'aménagement ( non accroissement de la vulnérabilité)
- Le développement des zones urbanisées en zone inondable doit être limité
- Quelques zones leur situation (en PAU ou PNAU) les zones d'aléa fort doivent être rendues inconstructibles
- Le PPR doit viser également la réduction de vulnérabilité des biens existants en zone à risque

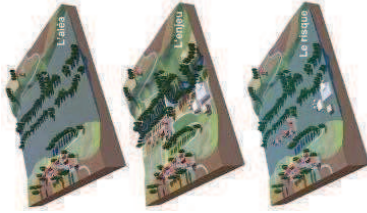
# Fondement réglementaire

Le contenu d'un dossier PPR découle :

- d'abord de l'objectif d'un PPR tel que décrit dans la *loi Barnier* :
- plan de zonage et règlement** sont les documents maîtres du plan, ceux qui sont opposables aux tiers une fois le plan approuvé
- du décret 1995, il fixe clairement les pièces réglementaires , plans de zonage, règlement et **note de présentation**
- de la circulaire de 2007 et de la loi Grenelle 2 sur la concertation : **bilan de la concertation** rendu réglementaire depuis 2010
- des guides méthodologique PPRN, PPRL : en annexe de la note de présentation **cartes informatives** sur les phénomènes naturels/historiques, cartes d'aléas, cartes d'enjeux.

Diapo n° 14

# Principe du zonage réglementaire



Grille de croisement d'un zonage de PPR inondation

Enjeu PPR	Zone Non Actuellement Urbanisée (ZNAU)*	Zone Actuellement Urbanisée (ZAU)**
Aléa	Zone Non Urbanisée (ZNU)	Zone Actuellement Urbanisée (ZAU)**
Aléa Très fort	Zone vert foncé	Zone rouge
Aléa Moyen	Zone vert clair	Zone bleue
Aléa Faible		

## Délimiter les zones à risques pour :

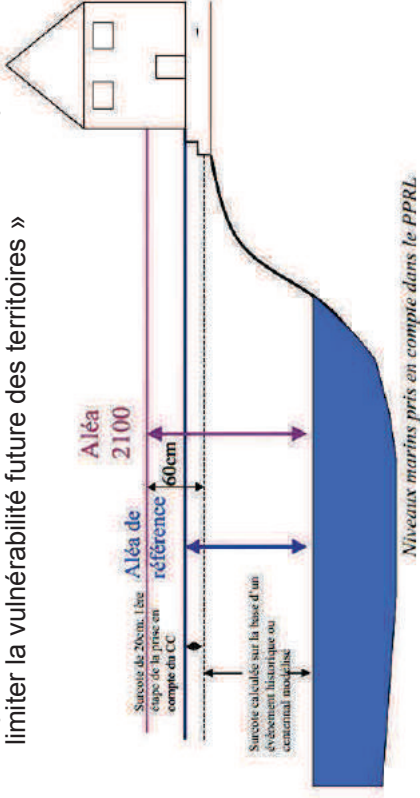
- Interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses et les limiter dans les autres zones inondables ;
- Préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des inondations pour ne pas aggraver les risques pour les zones situées en amont et en aval

Diapo n° 16

# Fondement réglementaire

Particularité des PPRL : circulaire du 27/07/2011 de prise en compte du changement climatique

« prendre dès maintenant les mesures nécessaires pour limiter la vulnérabilité future des territoires »



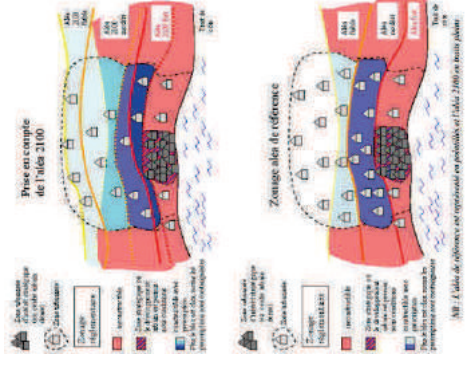
Diapo n° 15

# Fondement réglementaire

## Circulaire du 27 juillet 2011

### Traduction en principes enjeux/aléa 2100

- Zones non urbanisées :
  - encourager l'implantation des nouveaux enjeux hors des zones soumises à un risque potentiel futur (en particulier hors des zones de cuvettes)...
  - ... mais permettre l'extension urbaine dans les zones modérément exposées, sous réserves de précautions adaptées
- Zone déjà urbanisée :
  - aucune zone déjà urbanisée ne sera rendue inconstructible sur la seule base de l'aléa 2100
  - le périmètre et la nature des mesures à prescrire (hauteur de plancher, espace refuge...) seront définis à partir de l'aléa 2100



Diapo n° 17

Avancement de la procédure PPR

Retour sur les enjeux

Fondement réglementaire

Le zonage réglementaire

L'élaboration du règlement



Avancement de la procédure PPR

Retour sur les enjeux

Fondement réglementaire

Le zonage réglementaire

L'élaboration du règlement



## Proposition de zonage réglementaire

Alés de référence	Zone D'origine ADS	PAU	OBJECTIF DE PREVENTION	PIMAU
Alés Très Fort	Alés Très Fort	Alés Très Fort	<ul style="list-style-type: none"> <li>Stratégie de prévention</li> <li>Stratégie de vulnérabilité des infrastructures en activité avec forte résilience</li> <li>Stratégie d'implémentation d'équipements permettant la gestion de crise</li> <li>Stratégie de poursuite des activités agricoles existantes</li> </ul>	
Alés Fort	Alés Fort	Alés Fort		
Alés Moyen	Alés Moyen	Alés Moyen		
Alés Faible	Alés Faible	Alés Faible		
Alés Très Fort	Alés Très Fort	Alés Très Fort		
Alés Fort	Alés Fort	Alés Fort		
Alés Moyen	Alés Moyen	Alés Moyen		
Alés Faible	Alés Faible	Alés Faible		
Alés Très Fort	Alés Très Fort	Alés Très Fort		
Alés Fort	Alés Fort	Alés Fort		
Alés Moyen	Alés Moyen	Alés Moyen		
Alés Faible	Alés Faible	Alés Faible		
Alés Null	Alés Null	Alés Null		
Alés Fort	Alés Fort	Alés Fort		
Alés Moyen	Alés Moyen	Alés Moyen		
Alés Faible	Alés Faible	Alés Faible		

Pour simplifier le zonage :

Fusionner les zones ayant le même objectif de prévention

Diapo n° 18

## Proposition de zonage réglementaire

Question des zones jaunes : extension CC faible à moyen

Problématique : la circulaire encourage l'implantation de nouveaux enjeux hors de ces zones soumises à un risque potentiel futur

Première proposition :

Maintenir un zonage vert clair sur ces zones pour afficher le caractère non bâti de celles-ci et proposer un règlement adapté qui incite les PLU à limiter le développement de ces zones

Deuxième proposition :

Intégrer les secteurs de projets identifiés par les collectivités dans la zone bleue Fusionner les secteurs sans projet actuellement dans le zonage vert foncé

Diapo n° 20

## Proposition de zonage réglementaire

Alés de référence	Zone D'origine ADS	PAU	OBJECTIF DE PREVENTION	PIMAU
Alés Très Fort	Alés Très Fort	Alés Très Fort	<ul style="list-style-type: none"> <li>Stratégie de prévention</li> <li>Stratégie de vulnérabilité des infrastructures en activité avec forte résilience</li> <li>Stratégie d'implémentation d'équipements permettant la gestion de crise</li> <li>Stratégie de poursuite des activités agricoles existantes</li> </ul>	
Alés Fort	Alés Fort	Alés Fort		
Alés Moyen	Alés Moyen	Alés Moyen		
Alés Faible	Alés Faible	Alés Faible		
Alés Très Fort	Alés Très Fort	Alés Très Fort		
Alés Fort	Alés Fort	Alés Fort		
Alés Moyen	Alés Moyen	Alés Moyen		
Alés Faible	Alés Faible	Alés Faible		
Alés Null	Alés Null	Alés Null		
Alés Fort	Alés Fort	Alés Fort		
Alés Moyen	Alés Moyen	Alés Moyen		
Alés Faible	Alés Faible	Alés Faible		

Diapo n° 19

## Proposition de zonage réglementaire

Alés de référence	Zone D'origine ADS	PAU	OBJECTIF DE PREVENTION	PIMAU
Alés Très Fort	Alés Très Fort	Alés Très Fort	<ul style="list-style-type: none"> <li>Intégrer l'implémentation d'équipements accueillant une population vulnérable</li> <li>Intégrer la poursuite des activités agricoles existantes</li> <li>Permettre les constructions ou les réhabilitations des infrastructures existantes</li> </ul>	
Alés Fort	Alés Fort	Alés Fort	<ul style="list-style-type: none"> <li>Stratégie de prévention</li> <li>Stratégie de vulnérabilité des infrastructures existantes</li> <li>Stratégie d'implémentation d'équipements permettant la gestion de crise</li> <li>Stratégie de poursuite des activités agricoles existantes</li> </ul>	
Alés Moyen	Alés Moyen	Alés Moyen		
Alés Faible	Alés Faible	Alés Faible		
Alés Très Fort	Alés Très Fort	Alés Très Fort		
Alés Fort	Alés Fort	Alés Fort		
Alés Moyen	Alés Moyen	Alés Moyen		
Alés Faible	Alés Faible	Alés Faible		
Alés Null	Alés Null	Alés Null		
Alés Fort	Alés Fort	Alés Fort		
Alés Moyen	Alés Moyen	Alés Moyen		
Alés Faible	Alés Faible	Alés Faible		

Diapo n° 21

# Zonage réglementaire



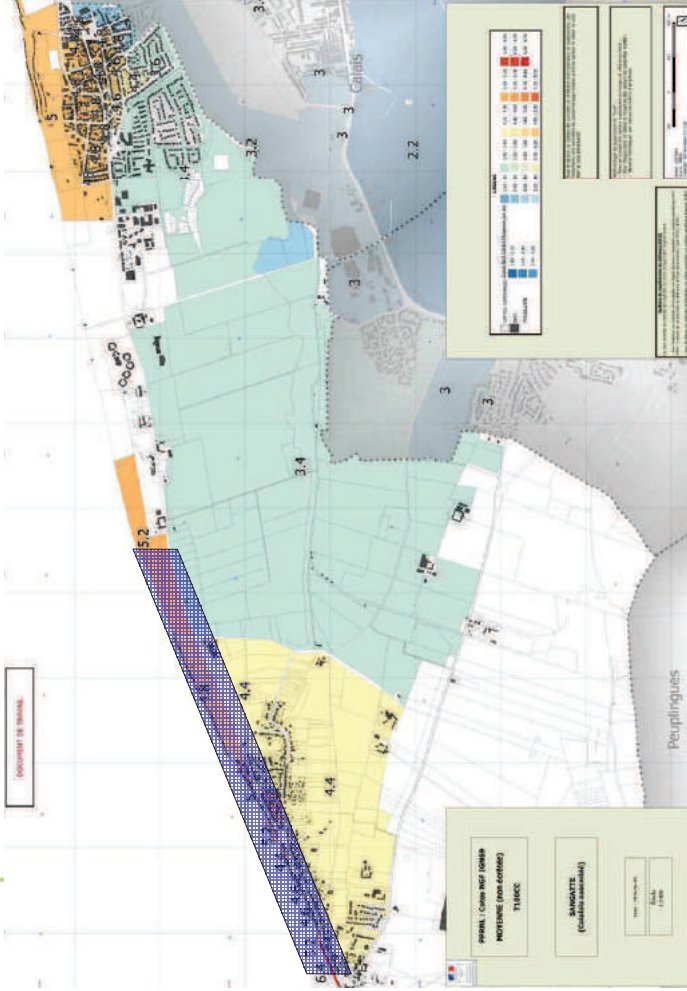
Avance la pro la pio  
Reto les e  
Fond réglent  
**Le z réglent**  
L'élabo réglé

# Zonage réglementaire

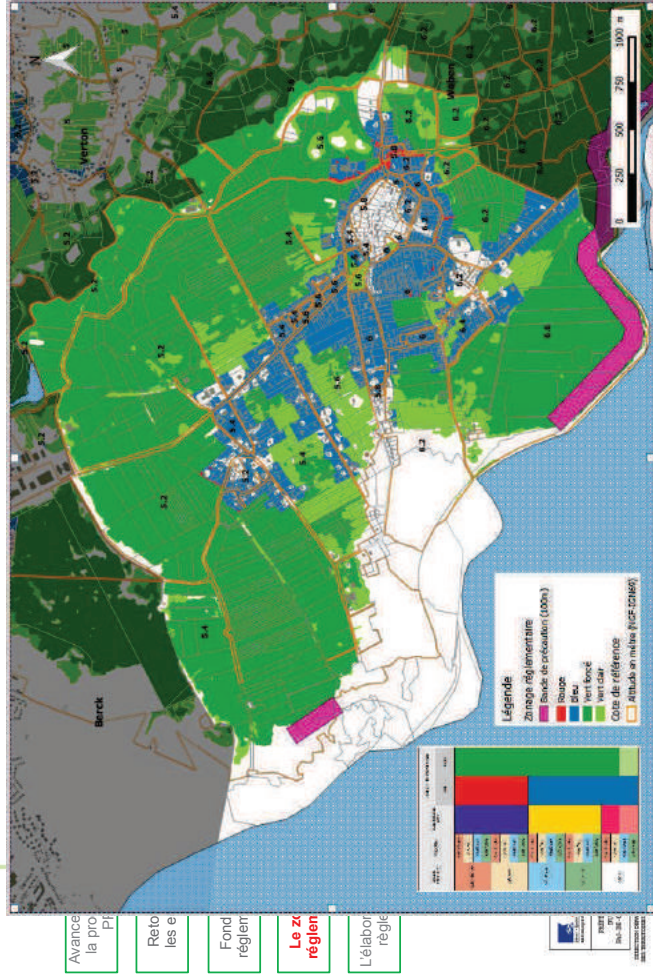


Avance la pro la pio  
Reto les e  
Fond réglent  
**Le z réglent**  
L'élabo réglé

# Zonage réglementaire et cote plancher

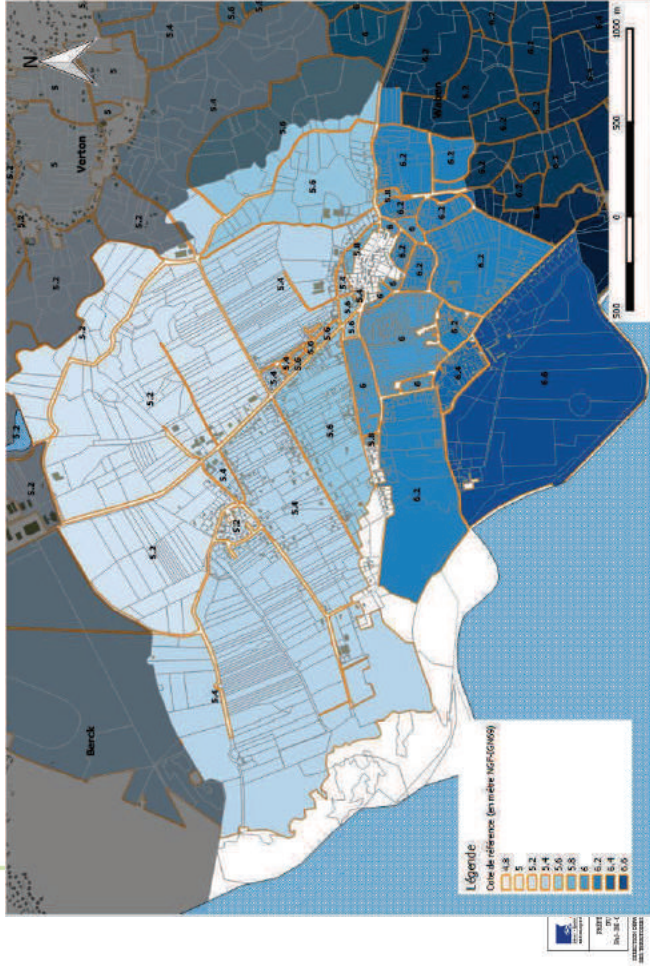


# Zonage réglementaire et cote plancher



Avance la pro la pio  
Reto les e  
Fond réglent  
**Le z réglent**  
L'élabo réglé

## Zonage réglementaire et cote plancher



## Élaboration du règlement

Les objectifs que nous nous sommes fixés :

- Utiliser le même langage que les instructeurs ads : reprendre les définitions du code de l'urbanisme ou définir clairement le sens des termes utilisés dans le règlement du PPRL
- En zone rouge : ne pas interdire les projets qui contribueraient à réduire la vulnérabilité des biens existants
- Clarifier la notion équipement vulnérable (ex des ERP)

Avancement de la procédure PPR

Retour sur les enjeux

Fondement réglementaire

Le zonage réglementaire

**L'élaboration du règlement**

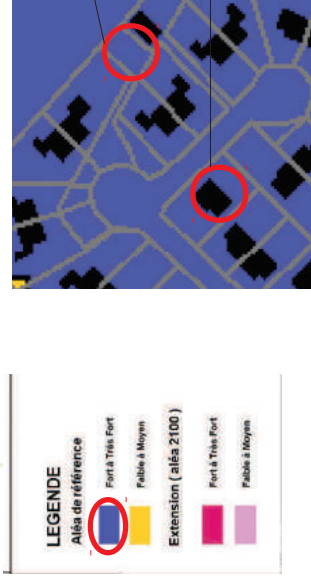
Prescriptions sur les projets neufs et l'existant et les mesures de réduction de vulnérabilité

C'est un des objectifs de l'étude sur la vulnérabilité en cours

## Élaboration du règlement

ZONES D'EXPANSION À PRÉSERVER		AUTRES ZONES (SECTEURS URBAINS)	
Opérations	Alés le + fort	Autres alés	Autres alés
3.1. - Extension mesurée à définir localement sous réserve de prendre en compte les impératifs de l'écoulement des crues.	I (3)	A (4)	A (5)
3.2. - Déplacement ou reconstruction des clôtures sous réserve de prendre en compte les impératifs de l'écoulement des crues.	A	A	A
	3. Maintien du libre écoulement et de la capacité d'expansion des eaux		
	Observations		
	(3) Sauf extension limitée à 10 m <sup>2</sup> pour locaux sanitaires, techniques, de loisirs. (4) Dans la limite de 20 m <sup>2</sup> d'emprise au sol ou, pour l'extension d'activités économiques, d'une augmentation maximale de 20% de l'emprise au sol, à condition d'en limiter la vulnérabilité, avec publicité foncière pour éviter la répétition des demandes. (5) Dans les mêmes limites que les projets pour-yeaux autorisés.		
	Exemple : mur remplacé par une clôture ajourée ou un grillage.		

## Élaboration du règlement

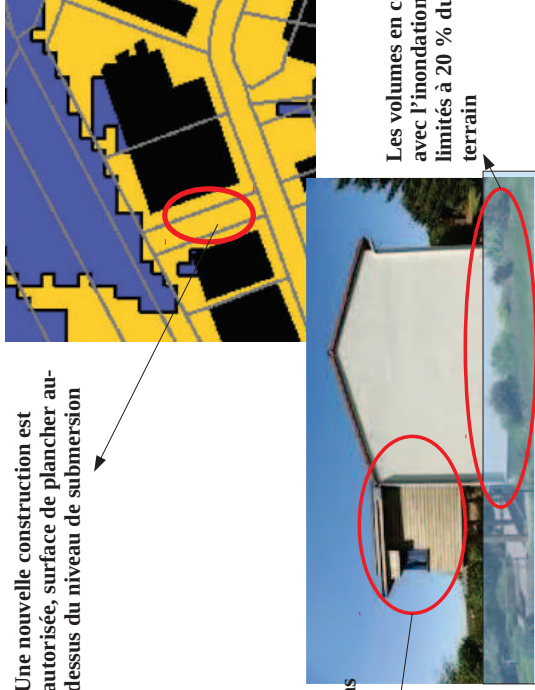


- Une nouvelle construction est interdite
- Une extension de type bâtiment accolé est interdite
- La création d'un étage ou une extension sur pilotis serait autorisée



# Élaboration du règlement

Une nouvelle construction est autorisée, surface de plancher au-dessus du niveau de submersion



Les volumes en contact avec l'inondation sont limités à 20 % du terrain

Pas de limite pour les volumes qui ne sont pas en contact avec l'inondation

## LEGENDE

Aléa de référence

Fort à Très Fort

Public à Moyen

Extension (aléa 2100)

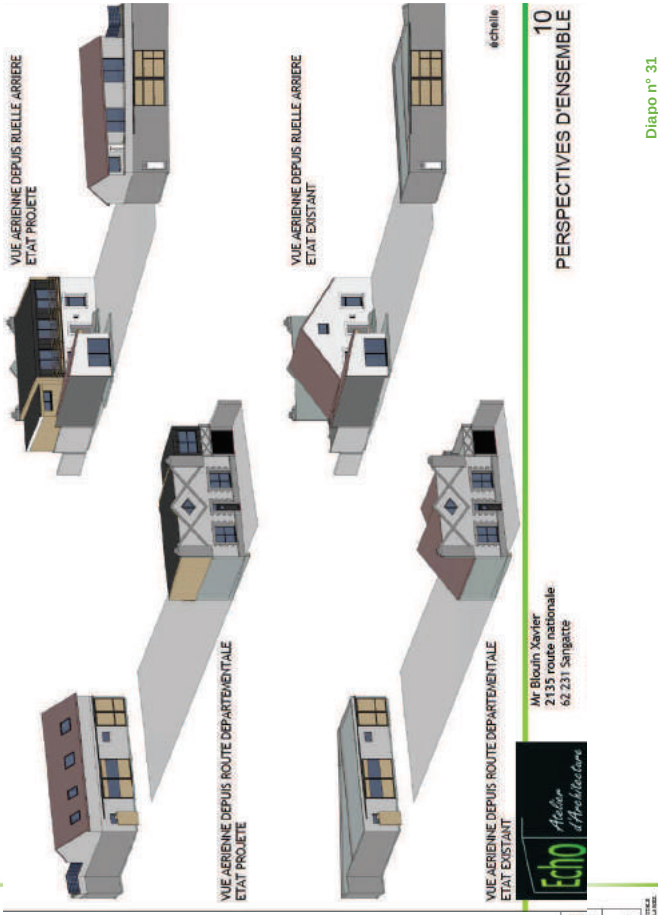
Fort à Très Fort

Public à Moyen



Diapo n° 30

# Élaboration du règlement



Diapo n° 31

# Élaboration du règlement

Nature	Volume	Surface	Surface	Surface	Surface	Surface	Surface	Surface	Surface	Surface	Surface	Surface	Surface	Surface	Surface	Surface
Extension (aléa 2100)	20	0	2	28												
Fort à Très Fort	10	0	0	10												
Public à Moyen	10	0	0	10												
Extension (aléa 2100)	10	0	0	10												
Fort à Très Fort	10	0	0	10												
Public à Moyen	10	0	0	10												
Extension (aléa 2100)	10	0	0	10												
Fort à Très Fort	10	0	0	10												
Public à Moyen	10	0	0	10												
Extension (aléa 2100)	10	0	0	10												
Fort à Très Fort	10	0	0	10												
Public à Moyen	10	0	0	10												

Diapo n° 32

# Élaboration du règlement

Type de projet	Admis	Prescriptions
Constructions neuves	Non	Sans objet
Constructions neuves dans le cadre d'une opération de démolition reconstruction	Oui	Prescriptions
Extension mesurée < 10m²	Oui	Non
Extension > 10m²	Oui	Prescriptions
Garage et remises dans le cadre d'un projet neuf	Oui	Prescriptions
Garage et remises dans le cadre d'une extension	Oui	Non
Abris de jardin	Non	Sans objet
Véranda dans le cadre d'une extension	Oui	Prescriptions
Création d'ERP quel que soit la classe de vulnérabilité	Non	Sans objet
Extension d'ERP	Oui	Prescriptions
Changement de destination vers l'habitat	Non	Sans objet
Changement de destination permettant une diminution de la classe de vulnérabilité	Oui	Prescriptions
Création et extension d'activités économiques nécessitant la proximité immédiate de la mer	Oui	Prescriptions
Extension d'activités économiques (agricoles ou autre)	Oui	Prescriptions

Diapo n° 33



# Élaboration du règlement

Type de projet		Admis	Prescriptions
Constructions neuves		Oui	Prescriptions
Extension		Oui	Prescriptions
Garage, remises et abris de jardin		Oui	Prescriptions
Véranda dans le cadre d'une extension		Oui	Prescriptions
Création d'ERP de classe de vulnérabilité 3		Non	Sans objet
Création d'ERP de classe de vulnérabilité 2 et 1		Oui	Prescriptions
Extension d'ERP quel que soit la classe de vulnérabilité		Oui	Prescriptions
Changement de destination vers l'habitat		Oui	Prescriptions
Changement de destination permettant une diminution de la classe de vulnérabilité		Oui	Prescriptions
Création et extension d'activités économiques		Oui	Prescriptions



Diapo n° 34

# Élaboration du règlement

Type de projet		Admis	Prescriptions
Constructions neuves ponctuelles		Non	Sans objet
Constructions neuves ponctuelles sous réserve d'une étude hydraulique et de vulnérabilité		Oui	Prescriptions
Constructions neuves ponctuelles dans le cadre d'un aménagement groupé		Oui	Prescriptions
Constructions neuves dans le cadre d'une opération de démolition reconstruction		Oui	Prescriptions
Extension mesurée <10m²		Oui	Non
Extension > 10m²		Oui	Prescriptions
Garage et remises dans le cadre d'un projet neuf		Oui	Prescriptions
Garage et remises dans le cadre d'une extension		Oui	Non
Abris de jardin		Oui	Non
Véranda dans le cadre d'une extension		Oui	Prescriptions
Création d'ERP quel que soit la classe de vulnérabilité		Non	Sans objet
Extension d'ERP		Oui	Prescriptions
Changement de destination vers l'habitat		Oui	Prescriptions
Changement de destination permettant une diminution de la classe de vulnérabilité		Oui	Prescriptions
Création et extension d'activités économiques		Oui	Prescriptions



Diapo n° 36

# Élaboration du règlement

Type de projet		Admis	Prescriptions
Constructions neuves		Non	Sans objet
Constructions neuves dans le cadre d'une opération de démolition reconstruction		Oui	Prescriptions
Extension mesurée <10m²		Oui	Non
Extension > 10m²		Oui	Prescriptions
Garage et remises dans le cadre d'un projet neuf		Oui	Prescriptions
Garage et remises dans le cadre d'une extension		Oui	Non
Abris de jardin		Non	Sans objet
Véranda dans le cadre d'une extension		Oui	Prescriptions
Création d'ERP quel que soit la classe de vulnérabilité		Non	Sans objet
Extension d'ERP		Oui	Prescriptions
Changement de destination vers l'habitat		Non	Sans objet
Changement de destination permettant une diminution de la classe de vulnérabilité		Oui	Prescriptions
Création et extension d'activités économiques nécessitant la proximité immédiate de la mer		Oui	Prescriptions
Extension d'activités économiques (agricoles ou autre)		Oui	Prescriptions



Diapo n° 35

RÉUNION DE TRAVAIL  
23 MAI 2016





Feuille d'émargement - réunion du 20 mai 2016  
Réunion de travail - PPRL du Calais

3

Organisme	Nom - Prénom - Fonction	Adresse mail	Téléphone	Signature
DDTM62	HENNEBELLE Christian Service Eau et Risques Unité PPR	<a href="mailto:Christian.hennebelle@pas-de-calais.gouv.fr">Christian.hennebelle@pas-de-calais.gouv.fr</a>	03.21.50.30.29	
DDTM62	PRUD'HOMME Aurélien Service Eau et Risques Unité PPR	<a href="mailto:Aurelien.prudhomme@pas-de-calais.gouv.fr">Aurelien.prudhomme@pas-de-calais.gouv.fr</a>	03.21.22.99.29	
ADLR	DUBOIS Pascal Maire de Stul	pascale@adlr.fr	06.12.50.55	
Maire de Sangatte	BAUGE Anne Maire de Sangatte	annebauge@ville-sangatte.fr	03.21.34.63.50	
Maire de Sangatte	GORE Iathieu Maire de Sangatte	iangore@ville-sangatte.fr	03.21.34.63.50	
Municipalité Sangatte	VERON Philippe Maire de Sangatte	ph.ve@ville-sangatte.fr	05.91.82.00.15	
Ville de Sangatte	SCIFFRES Olivier Maire de Sangatte	osiffres@ville-sangatte.fr	03.21.82.77.44	
Ville de Sangatte	MASTUR Angelique Responsable de l'urbanisme	angelique.mastur@ville-sangatte.fr	03.21.82.77.44	
Ville de Sangatte	LEPERNE Nicolas Directeur Domane Urbain	nicolas.leperne@ville-sangatte.fr	03.21.46.66.43	

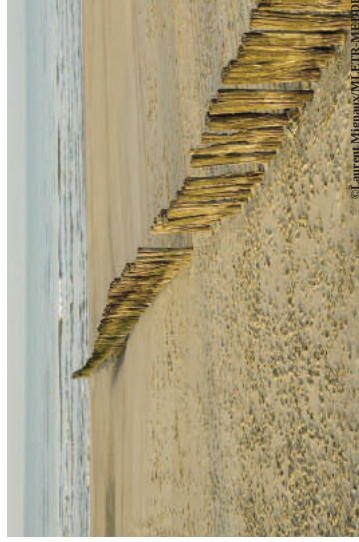
Organisme	Nom - Prénom - Fonction	Adresse mail	Téléphone	Signature
Ville de Sangatte	COURTIVAL Eugene Des	courtival@ville-sangatte.fr	03.21.34.23.12	
Ville de Sangatte	ALLEMAND Guy Maire	guy.allemand@ville-sangatte.fr	06.89.15.99.21	

Feuille d'émargement - réunion du 20 mai 2016  
Réunion de travail - PPRL du Calais

3



# Plan de Prévention des Risques Naturels Littoraux du Calaisis



© Laurent Migonias/MLETR-MEJDD

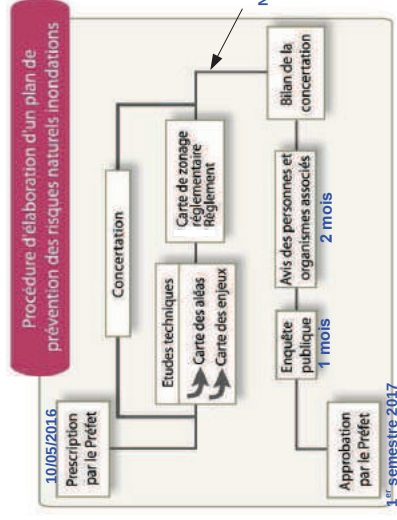
## Projet de règlement et zonage réglementaire avant consultation officielle

Réunion de travail du 23 mai 2016

### Avancement de la procédure PPR

Les raisons d'une nouvelle prescription

- Périimètre revu
- Décision de soumission à avis environnemental
- Aléa « submersion marine » uniquement



Avancement de la procédure PPR

Documents constitutifs du plan

Proposition de règlement

Prochaines échéances

1<sup>er</sup> semestre 2017

Diapo n° 3

## Sommaire

- Avancement de la procédure
- Documents constitutifs du plan
- Proposition de règlement
- Documents cartographiques
- Prochaines échéances



Avancement de la procédure PPR

Documents constitutifs du plan

Proposition de règlement

Prochaines échéances

### Documents constitutifs du plan

Note de présentation

- Document obligatoire d'accompagnement du PPR à vocation pédagogique. Il explique
  - Le cadre réglementaire et les modalités d'élaboration du PPR
  - Le contexte géographique, historique...
  - Les modalités de détermination des aléas et des enjeux
  - La démarche d'élaboration du PPR (zonage, règlement...)

Bilan de la concertation

- Document obligatoire, il fournit
  - L'ensemble des documents liés aux réunions de concertation, techniques et réunions publiques
  - Les courriers ainsi que les réponses correspondantes
  - L'ensemble des moyens et mesures mis en œuvre par l'État
- C'est un document vivant qui sera amendé jusqu'à la fin de la procédure

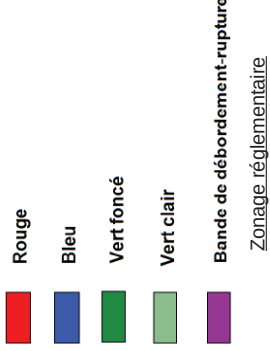
Règlement

Diapo n° 4

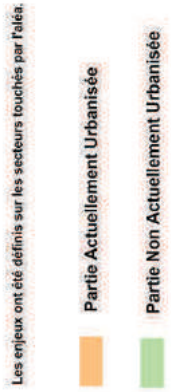
Diapo n° 2

# Documents constitutifs du plan Documents cartographiques

## Documents réglementaires



## Documents informatifs



## Cotes de références

## Carte des enjeux

Diapo n° 5

- Avancement de la procédure PPR
- Documents constitutifs du plan
- Proposition de règlement
- Prochaines échéances



# Proposition de règlement Objectifs généraux

Les objectifs d'un PPR sont fixés par de nombreuses circulaires (1994, 1996, 2002) et réaffirmés dans la circulaire de juillet 2011

- En zones non urbanisées (PNAU), quelque soit le niveau d'aléa de référence → pas de nouveau projet – pas d'augmentation de la vulnérabilité
- En zones urbanisées (PAU) → le développement en zone inondable doit être limité
- Quelque soit leur situation (en PAU ou PNAU) les zones d'aléa fort doivent être rendues inconstructibles
- Le PPR doit viser également la réduction de vulnérabilité des biens existants en zone à risque

Diapo n° 6

# Proposition de règlement Zonage réglementaire

Aléa	Enjeux	
	Partie Actuellement Urbanisée*	Partie Non Actuellement Urbanisée
Aléa de référence		
Fort à très fort	Rouge	Vert foncé
Faible à moyen	Bleu	Vert clair
Faible à moyen		
Fort à très fort		
Faible à moyen		

- Avancement de la procédure PPR
- Documents constitutifs du plan
- Proposition de règlement
- Prochaines échéances

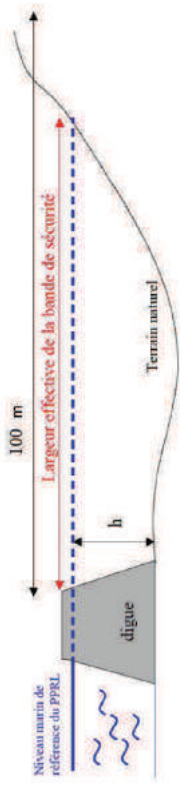


## Tableau de croisement aléas / enjeux

- Les réunions de l'automne 2015 ont permis de valider ce tableau de croisement
- Rouge** : principe d'inconstructibilité du fait de l'intensité de l'aléa
- Bleu** : permettre un urbanisme adapté
- Vert foncé** : pas d'augmentation de la vulnérabilité en PNAU
- Vert clair** : possibilité laissée par la circulaire de 2011

Diapo n° 7

# Proposition de règlement Zonage réglementaire



## Prise en compte de la bande débordement / rupture

- Forfaitisée à 100m de large
- Notion de cinétique (rapidité de l'envoie) et de vitesse importante
- Ces deux paramètres rendent la zone particulièrement dangereuse
- Définition d'une bande de précaution avec un règlement plus strict
- Sur la carte : **bande violette**

Diapo n° 8

# Proposition de règlement Méthode de travail

- Utiliser le vocabulaire de l'urbanisme (quand il existe)
- Laisser le moins de place à l'interprétation (expl : notion de diminution de la vulnérabilité)
- Éviter un catalogue de projet
- Faciliter l'usage (même si redondance)
- Permettre une diminution de la vulnérabilité de l'existant
- Intégrer le changement climatique

Avancement de la procédure PPR

Documents constitutifs du plan

**Proposition de règlement**

Prochaines échéances

Diapo n° 9



# Proposition de règlement Organisation

- Titre I – Portée du règlement – dispositions générales
- Titre II – Définition des termes employés
- Titre III – Réglementation des projets
- Titre IV – Mesures de prévention de protection et de sauvegarde
- Titre V – Mesures de réduction de la vulnérabilité

Diapo n° 10

# Proposition de règlement Organisation

- Titre I – Portée du règlement – dispositions générales
- Périmètre du plan
- Tableau de croisement
- Définition de vulnérabilité des ERP (point évoqué en automne 2015)
- Responsabilités, effets et sanctions

Avancement de la procédure PPR

Documents constitutifs du plan

**Proposition de règlement**

Prochaines échéances



Diapo n° 11

# Proposition de règlement Organisation

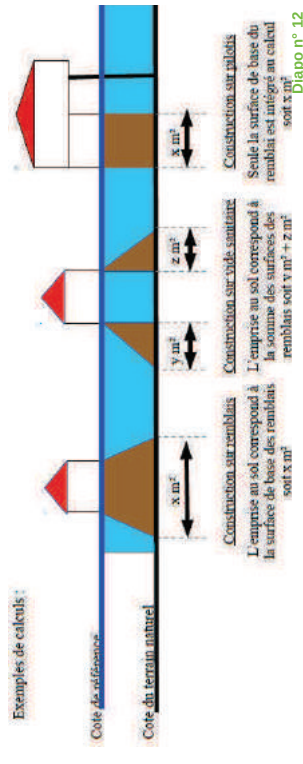
- Titre I – Portée du règlement – dispositions générales
- Titre II – Définition des termes employés
- Utilisation du vocabulaire de l'urbanisme quand il existe (expl : destination, surface de plancher...)
- Création d'une nouvelle définition pour répondre au besoin du PPR (expl : emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation)
- Seules les notions utilisées dans le règlement sont définies

Avancement de la procédure PPR

Documents constitutifs du plan

**Proposition de règlement**

Prochaines échéances



Diapo n° 12

Code de vulnérabilité	Aléa	Aléa
ERP de type 1 - 2	Aléa 1	Aléa 2
ERP de type 3	Aléa 3	Aléa 4
ERP de type 4	Aléa 5	Aléa 6
ERP de type 5	Aléa 7	Aléa 8
ERP de type 6	Aléa 9	Aléa 10
ERP de type 7	Aléa 11	Aléa 12
ERP de type 8	Aléa 13	Aléa 14
ERP de type 9	Aléa 15	Aléa 16
ERP de type 10	Aléa 17	Aléa 18
ERP de type 11	Aléa 19	Aléa 20
ERP de type 12	Aléa 21	Aléa 22
ERP de type 13	Aléa 23	Aléa 24
ERP de type 14	Aléa 25	Aléa 26
ERP de type 15	Aléa 27	Aléa 28
ERP de type 16	Aléa 29	Aléa 30
ERP de type 17	Aléa 31	Aléa 32
ERP de type 18	Aléa 33	Aléa 34
ERP de type 19	Aléa 35	Aléa 36
ERP de type 20	Aléa 37	Aléa 38
ERP de type 21	Aléa 39	Aléa 40
ERP de type 22	Aléa 41	Aléa 42
ERP de type 23	Aléa 43	Aléa 44
ERP de type 24	Aléa 45	Aléa 46
ERP de type 25	Aléa 47	Aléa 48
ERP de type 26	Aléa 49	Aléa 50
ERP de type 27	Aléa 51	Aléa 52
ERP de type 28	Aléa 53	Aléa 54
ERP de type 29	Aléa 55	Aléa 56
ERP de type 30	Aléa 57	Aléa 58
ERP de type 31	Aléa 59	Aléa 60
ERP de type 32	Aléa 61	Aléa 62
ERP de type 33	Aléa 63	Aléa 64
ERP de type 34	Aléa 65	Aléa 66
ERP de type 35	Aléa 67	Aléa 68
ERP de type 36	Aléa 69	Aléa 70
ERP de type 37	Aléa 71	Aléa 72
ERP de type 38	Aléa 73	Aléa 74
ERP de type 39	Aléa 75	Aléa 76
ERP de type 40	Aléa 77	Aléa 78
ERP de type 41	Aléa 79	Aléa 80
ERP de type 42	Aléa 81	Aléa 82
ERP de type 43	Aléa 83	Aléa 84
ERP de type 44	Aléa 85	Aléa 86
ERP de type 45	Aléa 87	Aléa 88
ERP de type 46	Aléa 89	Aléa 90
ERP de type 47	Aléa 91	Aléa 92
ERP de type 48	Aléa 93	Aléa 94
ERP de type 49	Aléa 95	Aléa 96
ERP de type 50	Aléa 97	Aléa 98
ERP de type 51	Aléa 99	Aléa 100



## Proposition de règlement Organisation

- Titre I – Portée du règlement – dispositions générales
- Titre II – Définition des termes employés
- Titre III – Réglementation des projets

### ■ Par couleur

- **Rouge, Bleu, Vert foncé, Vert clair, Violet**
- Toutes les informations sont répétées (il n'y a pas de paragraphe général se rapportant à toutes les couleurs)
- Avec une présentation facilitant la lecture

Avancement de la procédure PPR

Documents constitutifs du plan

**Proposition de règlement**

Prochaines échéances

Pour faciliter l'utilisation du document :

- la couleur de la typographie du projet informe sur la zone à laquelle se rapporte le projet. Par exemple : « les opérations d'aménagement d'ensemble » concernent la zone rouge du règlement
- les projets soulignés se rapportent aux projets nouveaux liés à l'existant. Par exemple en zone rouge : « Les terrains d'hôtellerie de plein air et les aires d'accueils des gens du voyage », concerne un projet lié à l'existant en zone rouge.



Diapo n° 13

## Proposition de règlement Organisation

- Titre I – Portée du règlement – dispositions générales
- Titre II – Définition des termes employés
- Titre III – Réglementation des projets

### ■ Par couleur

- En fonction de la qualité du projet
- Projets nouveaux
  - Réalisé sur une parcelle ou une UF vierge de toutes constructions
  - Il est possible d'être plus contraignant
- Projets nouveaux liés à l'existant
  - Extension, annexe ou dépendance
  - Demande une prise en compte de l'existant

Avancement de la procédure PPR

Documents constitutifs du plan

**Proposition de règlement**

Prochaines échéances



Diapo n° 14

## Proposition de règlement Organisation

- Titre I – Portée du règlement – dispositions générales
- Titre II – Définition des termes employés
- Titre III – Réglementation des projets

### ■ Par couleur

- En fonction de la qualité du projet
- En fonction du régime
  - Interdit
    - En zone **rouge, vert foncé** et **violet**: tout ce qui n'est pas autorisé est interdit
    - En zone **bleu** et **vert clair** : les projets interdits sont clairement identifiés
  - Autorisé sous réserve
    - Le projet devra répondre à un certain nombre de règles
  - Autorisé sans prescriptions
    - Avec ou sans recommandations

Avancement de la procédure PPR

Documents constitutifs du plan

**Proposition de règlement**

Prochaines échéances



Diapo n° 15

## Proposition de règlement Organisation

- Titre I – Portée du règlement – dispositions générales
- Titre II – Définition des termes employés
- Titre III – Réglementation des projets

### ■ Par couleur

- En fonction de la qualité du projet
- En fonction du régime
  - Règles
    - **d'urbanisme** : prescriptions pour tous types de constructions d'ouvrages ou aménagements
    - **de la construction** : prescriptions constructives de la responsabilité du maître d'ouvrage (technique, matériaux...). On fixe souvent des objectifs (maintien en état des fonctionnalités et utilité)
    - **d'exploitation et d'utilisation** : relative à l'affectation et aux différents usages ainsi qu'aux pratiques et gestions

Avancement de la procédure PPR

Documents constitutifs du plan

**Proposition de règlement**

Prochaines échéances



Diapo n° 16

## Proposition de règlement Organisation

- Titre I – Portée du règlement – dispositions générales
- Titre II – Définition des termes employés
- Titre III – Réglementation des projets
  - Par couleur
  - En fonction de la qualité du projet
  - En fonction du régime
  - Règles
  - Recommandation
    - Non obligatoire
    - N'engage donc aucune responsabilité

Avancement de la procédure PPR

Documents constitutifs du plan

**Proposition de règlement**

Prochaines échéances



Diapo n° 17

## Proposition de règlement Organisation du titre III

- Par couleur
- En fonction de la qualité du projet
- En fonction du régime
- Règles
- Projets autorisés sans prescriptions
  - Protection d'intérêt général, rampes d'accès PMR
  - Reconstruction à l'identique
  - Travaux usuels d'entretien et de gestion normale des biens
  - Opérations de démolition, les affouillements

Avancement de la procédure PPR

Documents constitutifs du plan

**Proposition de règlement**

Prochaines échéances



Diapo n° 19

Le pétitionnaire fournira au titre de l'article R.431-16-e du code de l'urbanisme une attestation de l'architecte ou de l'expert certifiant de la réalisation d'une étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet.

## Proposition de règlement Organisation

- Titre I – Portée du règlement – dispositions générales
- Titre II – Définition des termes employés
- Titre III – Réglementation des projets
  - Par couleur
  - En fonction de la qualité du projet
  - En fonction du régime
  - Règles
  - Recommandation
  - Projets autorisés sans prescription
    - Protection d'intérêt général
    - Reconstruction à l'identique (si sinistre n'est pas une submersion marine)
    - Travaux usuels d'entretien et de gestion normale des biens
    - Rampes d'accès PMR
    - Opérations de démolition et affouillements

Avancement de la procédure PPR

Documents constitutifs du plan

**Proposition de règlement**

Prochaines échéances



Diapo n° 18

## Proposition de règlement Zone Rouge

Aléa		Enjeux	
Aléa de référence	Aléa 2100	Partie-Actuellement Urbanisée	Partie Non-Actuellement Urbanisée
Fort à très fort	Fort à très fort	Rouge	Vert foncé
Faible à moyen	Faible à moyen		
Fort à très fort	Faible à moyen		
Faible à moyen	Faible à très fort	Bleu	Vert clair
Nul	Faible à moyen		

■ Enjeu

- Partie Actuellement Urbanisée
- Aléa
  - De référence Fort à Très fort
- Objectif de prévention



Diapo n° 20

## Proposition de règlement Zone Bleu

Aléa		Enjeux	
Aléa de référence	Aléa 2100	Partie Actuellement Urbanisée	Partie Non Actuellement Urbanisée
Fort à très fort	Fort à très fort	Rouge	Vert foncé
Faible à moyen	Faible à moyen		
Faible à moyen	Fort à très fort	Bleu	Vert foncé
Faible à moyen	Faible à moyen		
Nul	Fort à très fort		
	Faible à moyen		Vert clair

Avancement de la procédure PPR

Documents constitutifs du plan

Proposition de règlement

Prochaines échéances

### ■ Enjeu

- Partie Actuellement Urbanisée

### ■ Aléa

- De référence Faible à moyen
- De référence nul mais existence d'un aléa à l'horizon 2100
- Objectif de prévention
- Permettre un urbanisme adapté
- Permettre une diminution de la vulnérabilité de l'existant Diapo n° 21



## Proposition de règlement Zone Vert foncé

Aléa		Enjeux	
Aléa de référence	Aléa 2100	Partie Actuellement Urbanisée	Partie Non Actuellement Urbanisée
Fort à très fort	Fort à très fort	Rouge	Vert foncé
Faible à moyen	Faible à moyen		
Faible à moyen	Fort à très fort	Bleu	Vert foncé
Faible à moyen	Faible à moyen		
Nul	Fort à très fort		
	Faible à moyen		Vert clair

Avancement de la procédure PPR

Documents constitutifs du plan

Proposition de règlement

Prochaines échéances

### ■ Enjeu

- Partie Non Actuellement Urbanisée

### ■ Aléa

- De référence (quelque soit l'intensité)
- De référence nul et à l'horizon 2100 Fort à très Fort
- Objectif de prévention
- Pas de nouveaux enjeux en zone non urbanisée
- Tout ce qui n'est pas autorisé est interdit Diapo n° 22



## Proposition de règlement Zone Vert clair

Aléa		Enjeux	
Aléa de référence	Aléa 2100	Partie Actuellement Urbanisée	Partie Non Actuellement Urbanisée
Fort à très fort	Fort à très fort	Rouge	Vert foncé
Faible à moyen	Faible à moyen		
Faible à moyen	Fort à très fort	Bleu	Vert foncé
Faible à moyen	Faible à moyen		
Nul	Fort à très fort		
	Faible à moyen		Vert clair

Avancement de la procédure PPR

Documents constitutifs du plan

Proposition de règlement

Prochaines échéances

### ■ Enjeu

- Partie Actuellement Urbanisée

### ■ Aléa

- De référence nul
- 2100 faible à moyen
- Objectif de prévention
- Permettre un urbanisme adapté
- Ne pas augmenter l'aléa par ailleurs



Se diriger vers un urbanisme prenant en compte le risque de manière optimale Diapo n° 23

## Proposition de règlement Bande de débordement de rupture

Projet nouveau	Ce qui n'est pas autorisé est interdit
Règle générale	
Logement	Non
ERP	Non
Activité économique	Non
Parcs urbains et jardins publics	Non
Voitures et parking	Non
Camping	Non
Aire d'accueil des gens du voyage	Non
Installations provisoires	Non

Avancement de la procédure PPR

Documents constitutifs du plan

Proposition de règlement

Prochaines échéances

# Proposition de règlement Bande de débordement rupture

Projet nouveau lié à l'existant	
Extension	Au dessus de la cote sauf surface < 10m <sup>2</sup> Pas d'augmentation de l'emprise au sol Résistance à des vitesses de courant > 1,5m/s
Garage	25 m <sup>2</sup> par habitation Emprise au sol : 20 % ou 100m <sup>2</sup> si UF < 500m <sup>2</sup> Résistance à des vitesses de courant > 1,5m/s Vers l'habitat : interdit
Changement de destination	
Extension d'activité économique	Emprise au sol : 20 % de l'UF devra être compensée Résistance à des vitesses de courant > 1,5m/s
ERP	Sans augmentation de la classe de vulnérabilité
Camping et aire d'accueil des gens du voyage	Pas d'augmentation de la capacité d'accueil Emprise au sol : 20 % devra être compensée Résistance à des vitesses de courant > 1,5m/s

Avancement de la procédure PPR

Documents constitutifs du plan

Proposition de règlement

Prochaines échéances



Diapo n° 25

# Proposition de règlement Résumé / comparaison entre les zones (2)

	Rouge	Bleu	Vert Forcé	Vert clair	Violet
	<b>PROJET NOUVEAU LIÉ A L'EXISTANT</b>				
Extension	Pas de nouveau logement Au-dessus de la cote Pas d'augmentation de l'emprise au sol sauf surface < 10m <sup>2</sup>	Au-dessus de la cote sauf surface < 10m <sup>2</sup> Emprise au sol : 20% ou 100m <sup>2</sup> si UF < 500m <sup>2</sup>	Pas de nouveau logement Au-dessus de la cote Pas d'augmentation de l'emprise au sol sauf surface < 10m <sup>2</sup>	Au-dessus de la cote sauf surface < 10m <sup>2</sup> Emprise au sol : nulle	Au-dessus de la cote si surface < 10m <sup>2</sup> Pas d'augmentation de l'emprise au sol Résistance à des vitesses de courant > 1,5m/s
Garage	25 m <sup>2</sup> par habitation Emprise au sol : 20% ou 100m <sup>2</sup> si UF < 500m <sup>2</sup>	25 m <sup>2</sup> par habitation Emprise au sol : 20% ou 100m <sup>2</sup> si UF < 500m <sup>2</sup>	25 m <sup>2</sup> par habitation Emprise au sol : 20% ou 100m <sup>2</sup> si UF < 500m <sup>2</sup>	25 m <sup>2</sup> par habitation Emprise au sol : nulle	25 m <sup>2</sup> par habitation Emprise au sol : 20% ou 100m <sup>2</sup> si UF < 500m <sup>2</sup> Résistance à des vitesses de courant > 1,5m/s
Changement de destination	Vers l'habitat : interdit	Vers l'habitat : surface de plancher au-dessus de la cote	Vers l'habitat : interdit	Vers l'habitat : surface de plancher au-dessus de la cote	Vers l'habitat : interdit
Extension d'activité économique	Emprise au sol : 20% de l'UF	Emprise au sol : 40% de l'UF	Emprise au sol : 20% de l'UF	Emprise au sol : 20% de l'UF devra être compensée	Emprise au sol : 20% de l'UF devra être compensée Résistance à des vitesses de courant > 1,5m/s
ERP	Sans augmentation de la classe de vulnérabilité	Sans augmentation de la classe de vulnérabilité	Sans augmentation de la classe de vulnérabilité	Sans augmentation de la classe de vulnérabilité	Sans augmentation de la classe de vulnérabilité
Camping - Aire d'accueil des gens du voyage	Pas d'augmentation de la capacité d'accueil Emprise au sol : 20% ou 100m <sup>2</sup> si UF < 500m <sup>2</sup>	Pas d'augmentation de la capacité d'accueil Emprise au sol : 20% ou 100m <sup>2</sup> si UF < 500m <sup>2</sup>	Pas d'augmentation de la capacité d'accueil Emprise au sol : 20% ou 100m <sup>2</sup> si UF < 500m <sup>2</sup>	Pas d'augmentation de la capacité d'accueil Emprise au sol : 20% ou 100m <sup>2</sup> si UF < 500m <sup>2</sup>	Pas d'augmentation de la capacité d'accueil Emprise au sol : 20% ou 100m <sup>2</sup> si UF < 500m <sup>2</sup> Résistance à des vitesses de courant > 1,5m/s

Avancement de la procédure PPR

Documents constitutifs du plan

Proposition de règlement

Prochaines échéances



Diapo n° 27

# Proposition de règlement Résumé / comparaison entre les zones (1)

	Rouge	Bleu	Vert Forcé	Vert clair	Violet
	<b>PROJET NOUVEAU</b>				
Règle générale	Ce qui n'est pas autorisé est interdit		Ce qui n'est pas autorisé est interdit		Ce qui n'est pas autorisé est interdit
Logement	Non	Au-dessus de la cote Emprise au sol : 20% ou 100m <sup>2</sup> si UF < 500m <sup>2</sup>	Non	Au-dessus de la cote Emprise au sol : nulle	Non
ERP	Non	Classe 3 : interdit Autre classe : Emprise au sol : 40% de l'UF	Non	Classe 3 : interdit Autre classe : Emprise au sol : 20% de l'UF devra être compensée	Non
Activité économique	Non	Emprise au sol : 40% de l'UF	Non	Emprise au sol : 20% de l'UF devra être compensée	Non
Parc urbain et jardins publics	Oui	Oui	Oui	Oui	Non
Voies et parking	Si au-dessus de la cote → ne pas créer d'emprise au sol soustrayant au volume à l'inondation Sihon peuvent être situés au niveau du terrain naturel ou en dessous				Non
Camping	Non	Emprise au sol : 40% de l'UF Fermé du 1/10 au 30/04	Non	Emprise au sol : 20% de l'UF Fermé du 1/10 au 30/04	Non
Aire d'accueil des gens du voyage	Non	Non	Non	Non	Non
Installation provisoire	Oui Monté à partir du 1/05 démonté au 30/09	Oui Monté à partir du 1/05 démonté au 30/09	Oui Monté à partir du 1/05 démonté au 30/09	Oui Monté à partir du 1/05 démonté au 30/09	Non

Avancement de la procédure PPR

Documents constitutifs du plan

Proposition de règlement

Prochaines échéances



Diapo n° 26

# Proposition de règlement Titre IV - Mesures de prévention de protection et de sauvegarde (1)

## A destination des collectivités

- Mesures obligatoires (5ans)
  - Affichage des cotes de référence
  - Gestion des espaces publics
  - Tenu d'un registre des personnes vulnérables (1an)
  - Réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité (2ans)
  - Réalisation d'un plan d'évacuation (2ans)
- Mesures recommandées
  - Rehausse et balisage des voiries
  - Installation d'éclairage autonome

Avancement de la procédure PPR

Documents constitutifs du plan

Proposition de règlement

Prochaines échéances



Diapo n° 28



# Proposition de règlement Titre IV - Mesures de prévention de protection et de sauvegarde (2)

## A destination des activités économiques

- Mesures obligatoires (5ans)
  - Réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité
  - Arrimage des citernes
  - Mise hors d'eau ou en site étanche des stockages
  - Fixation ou arrimage des caravanes et HLL
  - Fermeture des campings du 1<sup>er</sup> octobre au 30 avril
  - Infrastructure réseau : maintien du service
- Mesures recommandées
  - Stock au-dessus de la cote de référence

Avancement de la procédure PPR

Documents constitutifs du plan

Proposition de règlement

Prochaines échéances



Diapo n° 29

# Proposition de règlement Titre V - Mesures de réduction de la vulnérabilité

## Concerne l'existant et les particuliers

- Mesures obligatoires (5ans)
  - Installation d'un détecteur d'eau (2ans) / R-V
  - Ouverture manuel / R-V
  - Arrimage des cuves
  - Mise en sécurité des piscines
- Mesures recommandées
  - Bâtiment : se référer au guide
  - Organisation familiale : Plan Familial de Mise en Sécurité

Avancement de la procédure PPR

Documents constitutifs du plan

Proposition de règlement

Prochaines échéances



Diapo n° 30

## Proposition de règlement Questions posées

- RGI/ Doit-on entendre par « annexe » un projet non lié ou non communiquant et par « extension » un projet lié et communiquant
  - Oui. Les extensions sont autorisées au dessus de la cote car elles permettent de créer des zones refuges → d'où la communication
- ZR/ Le tableau ne fait ni apparaître le paragraphe 1.3 (sur les PIG et affouillement) ni le paragraphe 2.3 (autorisation sans prescription). Idem pour les autres Titres du projet de règlement
  - Le tableau ne fait apparaître que les projets soumis à prescription
  - Est-il nécessaire de rajouter les autorisation sans prescription dans ce tableau de synthèse ?
- ZR/ Interdire les nouveaux logements sur un terrain vierge mais autoriser une opération de démolition volontaire et de reconstruction peut être difficilement compréhensible pour des propriétaires de parcelles non bâties classées en zone U. Si la justification de ces règles se trouve bien dans le fait de ne pas exposer de populations supplémentaires au risque, il nous semble que cette explication devrait être ajoutée de manière claire dans le document
  - C'est effectivement la bonne raison : pas de nouvelles population dans les zones les plus vulnérables. Cette explication sera rajoutée
- ZR / Extension de STEP ?
  - Autorisée

Avancement de la procédure PPR

Documents constitutifs du plan

Proposition de règlement

Prochaines échéances



Diapo n° 31

## Proposition de règlement Questions posées

- ZR/ Clôture équipée d'ouverture (portail) permettant la circulation entre unités foncières → peut être délicat à imposer compte tenu des rapports de voisinage parfois délicats entre voisins + contrôle qui peut s'avérer complexe pour les services instructeurs
  - Cette mesure trouve toute sa justification sur le fait qu'il est nécessaire de faciliter l'évacuation en cas d'événement (retour d'expérience Xynthia)
- ZR/ Le paragraphe 1.2 c a pour titre « voiries routières et parkings » or ce paragraphe n'évoque rien au sujet des voiries routières.
  - En effet, les règles qui s'appliquent aux parkings s'appliquent aussi aux voiries routières. Le paragraphe sera modifié
- ZR/ Interdire dans la même zone la reconstruction après submersion marine mais autoriser la démolition volontaire/reconstruction et la reconstruction à l'identique avec des recommandations seulement et non des prescriptions semble difficilement compréhensible sans autre justification.
  - Les démolitions / reconstructions volontaires permettent de diminuer la vulnérabilité de l'existant
  - Il est difficile d'imposer des choses pour les reconstructions à l'identique (L111-15 du Code de l'Urbanisme) qui doivent répondre à des règles strictes
  - La jurisprudence montre que la reconstruction d'un bâtiment sinistré ne peut être accordé lorsque la zone demeure exposée au risque (fiche 32, jurisprudence.prim.net)
  - Faut-il interdire la reconstruction à l'identique dans le PPR

Avancement de la procédure PPR

Documents constitutifs du plan

Proposition de règlement

Prochaines échéances



Diapo n° 32

Faut-il interdire la reconstruction à l'identique dans le PPR

# Proposition de règlement

## Questions posées

- **ZB/ Autoriser les constructions nouvelles à destination d'habitation et interdire la reconstruction en cas de sinistre lié à une submersion marine peut être difficile à appréhender par les différents propriétaires.**
  - On parle ici de reconstruction à l'identique.
  - Faut-il interdire la reconstruction à l'identique dans le PPR
- **ZB/ Pour quoi en zone bleu, ne sont pas prévues les démolitions volontaires et la reconstruction pour réduire la vulnérabilité ?**
  - Les opérations de démolition sont autorisées et les nouvelles constructions aussi
- **ZB/ Autoriser une reconstruction à l'identique en cas de sinistre non lié à une submersion marine mais imposer des prescriptions pour une parcelle nue peut être difficile à appréhender par les différents propriétaires.**
  - Faut-il interdire la reconstruction à l'identique dans le PPR
- **ZB/ Peut-on transformer un garage en salon en zone bleu si celui-ci est au-dessus de la côte de référence ?**
  - La création de surface de plancher est autorisée au-dessus de la cote en ZB

Avancement de la procédure PPR

Documents constitutifs du plan

Proposition de règlement

Prochaines échéances



Diapo n° 33

## Prochaines échéances

- Date limite de réception des remarques : 10 juin 2016
- Réunion de concertation : juin ou juillet
- Consultation officielle : septembre 2016
- Enquête publique : fin 2016 / début 2017

Avancement de la procédure PPR

Documents constitutifs du plan

Proposition de règlement

Prochaines échéances



Diapo n° 35

# Proposition de règlement

## Questions posées

- **ZVF / la pose de tribune ou de gradins scellés au sol est possible sur un terrain sportif grâce au paragraphe « les installations et le mobilier urbain seront scellés au sol » ?**
  - Oui, même s'il est fait seulement référence au mobilier urbain, sportif et de loisir, cette installation sera autorisée (devra néanmoins laisser passer l'eau). Une précision sera apportée dans ce sens dans le règlement.
- **Concernant les règles d'urbanisme pour les garages, la règle « pas de cave ni de sous-sol » n'est pas reprise. Est-ce volontaire ?**
  - Non, cette précision sera apportée
- **Titre IV : Serait-il possible d'avoir des modèles (affichage de côte, panneaux) pour que nous puissions éventuellement retrouver le même formalisme sur l'ensemble du territoire du Calaisis ?**
  - Une réponse pourra être apportée via l'étude de vulnérabilité
- **ZVC / Pourquoi interdire la mutation d'un ERP qui augmenterait la classe de vulnérabilité lors que les nouveaux ERP de classe 2 sont autorisés**
  - Cet aspect sera modifié, seuls les passage vers la classe 3 seront interdits

Avancement de la procédure PPR

Documents constitutifs du plan

Proposition de règlement

Prochaines échéances



Diapo n° 34



PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

ARRAS, le

Service Eau et Risques  
Unité Plan de Prévention des Risques

À l'attention de : personnes invitées aux réunions techniques (Calaisis, Boulonnais, Montreuillois)

## Bordereau d'envoi

Objet : Plan de Prévention des Risques Littoraux – Règlement


Désignation du bordereau :	nombre :
Compte-rendu de la réunion de travail	1
Présentation diffusée lors de la réunion	1

### Observation :

Les remarques formulées lors des réunions techniques engendrent des modifications de la note de présentation. Celle-ci vous sera transmise dès que possible

L'ajointe au chef de service

Émilie RENARD

 <p>Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais Service Eau et Risques Unité Plan de Prévention des Risques Naturels et Submersion Mairie 100 boulevard Winston Churchill 62 022 ARRAS CEDEX CS 10 207</p>	<p align="center"><b>PPRL du Calaisis</b> <b>Réunion de travail règlement</b>  du 23 mai 2016</p>
<p>Pièce jointe : — présentation diffusée lors de la réunion</p> <p><b>Participants :</b></p> <p>Mme LEVYS Graziella – Directrice domaine urbain – Calais M. DESFASCHES Olivier – DGS – Coquelles Mme VASSAUX Angélique – Responsable de l'urbanisme – Coquelles M. ALLEMAND Guy – Maire – Sangatte M. BAUDE Bruno – Maire de Sangatte Mme COUFFIGNAL Etoile – DGS – Sangatte M. DUBUS Pascal – Adjoint – Sangatte M. GORE Mathieu – Maire de Sangatte M. VERON Philippe – Adjoint urbanisme – Sangatte</p> <p>M. HENNEBELLE Christian – DDTM62 – PPRNISM M. LEFEBVRE Nicolas – CTCO M. PRUD'HOMME Aurélien – DDTM 62 – PPRNISM</p>	

## COMPTE-RENDU

La réunion de travail a eu pour but de présenter les grandes lignes du futur règlement du PPRL du Calaisis. Il s'agissait aussi de recueillir les premières remarques sur l'ensemble des documents qui ont été transmis préalablement à la réunion. Des questions ont été communiquées suite à l'envoi de ces documents, les réponses ont été apportées à la fin de la présentation.

Cette réunion précède la phase des consultations officielles prévue en septembre 2016.

Suite aux remarques formulées en réunion et jusqu'au 10 juin, les documents du PPRL seront modifiés afin d'être présentés en réunion de concertation prévue fin juin / début juillet.

Le présent compte-rendu retrace les principales questions posées lors de la réunion, les réponses apportées et les conséquences du règlement du PPRL.

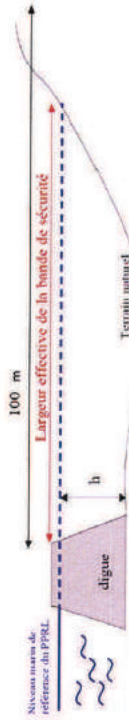
### Est-il possible de compléter le paragraphe concernant les responsabilités ?

La note de présentation du PPRL contient des informations qui détaillent les niveaux de responsabilité des citoyens, de la collectivité et de l'État. Les informations présentes dans le règlement en sont la synthèse.

### Peut-on expliquer la largeur de la bande de précaution de débordement-rupture ?

Les bandes de précaution débordement-rupture ont été définies en phase aéa (avant la circulaire du 27 juillet 2011) de manière forfaitaire. Ce forfait est égal à 100m, appliqué à l'ensemble du territoire d'étude, permettait de répondre à l'ensemble des configurations du littoral.

Aujourd'hui, la largeur de la bande de précaution débordement-rupture est fixée par la circulaire du 27 juillet 2011 : « par défaut elle est définie par l'application d'une distance forfaitaire : 100 fois la distance entre la hauteur d'eau maximale atteinte à l'amont de l'ouvrage et le terrain naturel immédiatement derrière, sauf si le terrain naturel atteint la cote NGF du niveau marin de référence du PPRL ».



Pour le cas de Sangatte, l'application de ce calcul induirait une largeur de bande de précaution bien supérieure à 100 mètres. Compte tenu de la situation particulière de ce site, du fait que des travaux sont en cours et afin de ne pas pénaliser le territoire de manière disproportionnée, c'est la longueur forfaitaire qui reste appliquée.

### Peut-on dans la bande de précaution réaliser un parking sachant qu'à ce jour il prend la forme d'un parking sauvage ?

Le parking sauvage actuel n'ayant pas d'existence légale, la réalisation d'un parking en lieu et place de celui-ci prend la forme d'un projet nouveau. Le projet de règlement indique dans ce cas que l'ensemble des projets nouveaux sont interdits.

Compte-tenu du risque de voir dans cette bande une voiture emportée du fait des vitesses de courant, la construction d'un nouveau parking ne sera pas possible. Le règlement ne sera donc pas modifié sur ce point.

### Peut-on dans la bande de précaution créer ou améliorer des accès à la plage ?

Dans le cadre de la reconstruction de la digue il est prévu la construction ou le maintien d'un certain nombre d'escaliers et d'accès. Le règlement du PPR n'a donc pas à prévoir la réalisation de nouveaux aménagements. L'entretien de ces accès restera néanmoins possible (cf paragraphe relatif aux projets autorisés sans prescription).

### Est-il possible de permettre certains projets nouveaux dans la bande de précaution-débordement ?

Aujourd'hui, les projets nouveaux sont interdits. Néanmoins et afin d'éviter la constitution de terrains vagues, certains projets très peu vulnérables (parc urbain, jardin public, jardin partagé) pourraient être autorisés sous réserve du strict respect de prescription (fermeture durant les épisodes de vigilance orange par exemple).

Cette possibilité sera étudiée et le règlement amendé dans ce sens.

### Concernant les dates d'ouverture des campings : à qui s'applique-t-elle ?

Les dates de fermeture des campings s'appliquent aux projets nouveaux ainsi qu'aux activités existantes au travers du Titre IV du règlement.

Ce point ayant suscité de nombreuses réactions, il faut réfléchir à une manière de le faire évoluer avec le double objectif suivant : prendre en compte les impératifs économiques tout en assurant la sécurité des personnes hébergées.

La DDTM reviendra sur ce point lors de la prochaine réunion de concertation.

### Les campings et les aires de stationnement des campings cars sont-ils concernés par la même réglementation du PPRL ?

Au titre du PPRL, les campings et les aires d'accueils des campings-cars sont concernés par la réglementation relative « aux terrains d'hôtellerie de plein air et les aires d'accueils des gens du voyage ». Le règlement sera précisé sur ce point.

### Problèmes pour l'ouverture dans les clôtures qui est rendue obligatoire

Cette mesure issue du retour Xynthia semble poser des problèmes d'application (relation entre voisins). Celle-ci ne sera donc pas rendue obligatoire mais recommandée.

Le règlement sera donc modifié sur ce point.

### Qu'en est-il du registre des personnes vulnérables ?

Il est demandé au Maire de mettre à disposition de ses administrés un registre dans lequel les personnes qui se sentent vulnérables pourront se faire recenser à leur seule et propre initiative. Dans l'obligation d'information sur le risque le Maire fera la publicité de ce registre. Ce registre permet de compléter, le cas échéant, le Plan Communal de Sauvegarde (PCS).

### Faut-il rendre obligatoire la communication sur le Plan Familial de Mise en Sécurité (PFMS) ?

La DDTM propose de rendre obligatoire la communication sur le PFMS qui pourrait dans ce cadre être subventionnable à hauteur de 40 %. Cet aspect doit être confirmé. Ce point sera abordé lors de la prochaine réunion de concertation.

La DDTM dispose d'un guide permettant de réaliser ce document, ne resterait donc à la charge de la commune que la reproduction et la distribution de ce document.

### Les services de l'État vont-ils organiser une réunion publique ?

Les services de la DDTM n'ont pas vocation à organiser une réunion publique. Néanmoins ils répondront aux invitations des collectivités. Ces réunions pourraient être organisées de façon optimale avant l'enquête publique c'est-à-dire en fin d'année 2016.



Direction Générale des Services Techniques  
Département du Domaine Urbain  
Tél : 03.21.46.66.43  
Fax : 03.21.96.88.00  
Courriel : [domaine-urbain@mairie-calais.fr](mailto:domaine-urbain@mairie-calais.fr)

Affaire suivie par : Mme Graziella LEVIS  
Vos références :  
Référence à rappeler : DDU/GL/CK  
KOLOK :

Le 3 juin 2016

**Natacha Bouchart**  
Maire de Calais  
Présidente de l'Agglomération  
Vice-Présidente du Conseil Régional  
Nord Pas-de-Calais Picardie



Monsieur le Directeur Départemental  
Des Territoires et de la Mer  
100 avenue W. Churchill  
CS 10007  
62022 ARRAS

Objet : Projet de PPRL du Calaisis.

Monsieur le Directeur Départemental,

Lors de la réunion de travail du 23 mai dernier, le projet de dossier réglementaire (cartographies et règlement) a été présenté aux services des différentes communes concernées.

Aussi, je vous informe par la présente des observations formulées par la Ville de Calais :

- j'ai pris bonne note de votre accord pour intégrer la friche située au Nord du Chemin Vert dans la Partie Actuellement Urbanisée de la Commune, s'agissant d'une dent creuse ;

- concernant les campings et aires de camping-cars, que vous intégrez dans la catégorie "terrains d'hôtellerie de plein air" :

- ✦ des installations nouvelles sont admises en secteur "bleu" et "vert clair" avec une fermeture hivernale obligatoire.

- ✦ les projets nouveaux liés à l'existant sont admis, mais sans augmentation de la capacité d'accueil. Il n'y a pas de date de fermeture imposée pour les installations existantes.

Ces dispositions réglementaires ne me semblent pas cohérentes entre elles. Si de nouveaux campings peuvent être admis, pourquoi interdire une extension de ceux qui existent déjà ? Pourquoi imposer une fermeture hivernale aux nouveaux projets quand les existants peuvent ouvrir toute l'année.

Par conséquent, je propose que le projet de règlement du PPRL, en zone bleue et vert clair, autorise les campings et aire de camping-cars ainsi que l'extension de ceux existants et que la règle d'exploitation "seront fermés du 1<sup>er</sup> octobre au 30 avril" soit supprimée.

Mes services se tiennent à votre disposition pour discuter de ces points.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur Départemental, l'expression de ma considération distinguée.



## PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Eau et Risques  
Unité Plan de Prévention des Risques Naturels  
Affaire suivie par : Aurélien PRUD'HOMME  
☎ 03.21.22.99.29

ARRAS, le

 4 JUIL. 2016

Madame le Maire,

Par courrier en date du 3 juin 2016, vous me faites part de vos observations concernant le projet de règlement que mes services vous ont présenté lors de la réunion de travail du 23 mai 2016. Je vous remercie de votre investissement et vous prie de trouver ci-après les réponses apportées :

Concernant l'augmentation de la capacité d'accueil des campings :

Vous soulignez le manque de cohérence entre deux dispositions du règlement :

- l'autorisation, sous réserve de prescriptions, d'implanter de nouvelles structures en zone « bleu » et « vert clair »
- l'interdiction d'augmenter la capacité d'accueil des structures existantes au niveau de ces mêmes zones .

Afin de corriger cette incohérence, le règlement sera modifié. L'augmentation de la capacité d'accueil des terrains d'hôtellerie de plein air sera donc autorisée en zone bleue et vert-clair.

Concernant la date de fermeture :

Mes services ont rencontré un représentant de la Fédération Nationale de l'Hôtellerie de Plein Air. Les discussions ont notamment porté sur le retour d'expérience sur le territoire national. Celui-ci a permis de préciser les mesures obligatoires tant sur les projets que sur les campings existants :

- installation d'un panneau d'information sur le risque de submersion marine
- diffusion des messages d'alerte à destination des clients en cas de mise en vigilance « vague-submersion » de niveau orange
- évacuation ou mise en sécurité (au-dessus de la cote de référence en zone submersible ou en zone non inondable) des usagers en période de vigilance de niveau rouge.

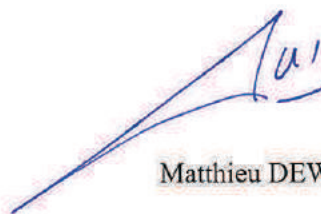
Madame le Maire  
À l'attention de Mme Graziella LEVIS  
Mairie de Calais  
CS 30 329  
62 107 CALAIS Cedex

Ces mesures complètent celles existant déjà comme l'obligation de fixer ou d'arrimer les caravanes et autres Résidences Mobiles de Loisirs présents à l'année<sup>1</sup> ou de réaliser un diagnostic de vulnérabilité.

Le projet initial de fermeture obligatoire des campings durant la période hivernale est donc abandonné et remplacé par ces prescriptions permettant d'allier sécurité des résidents et viabilité économique des activités.

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'expression de ma considération distinguée

Le Directeur départemental  
des territoires et de la mer



Matthieu DEWAS

---

<sup>1</sup> Présents à l'année (précision apportée suite à la réunion de concertation du 23 juin 2016)

RÉUNION DE CONCERTATION  
DU 23 JUIN 2016





## PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Eau et Risques  
Unité Plan de Prévention des Risques

Affaire suivie par :  
- Christian HENNEBELLE – ☎ : 03.21.50.30.29  
- Aurélien PRUITHOMME – ☎ : 03.21.22.99.29

Calais, le 7 juin 2016

Le Sous-préfet de CALAIS

à

liste des destinataires in fine

### OBJET : Plans de Prévention des Risques Littoraux

Lors de la réunion du 7 octobre 2013 vous ont été présentés les aléas « submersion marine ». En janvier 2015, les cartes des enjeux vous ont été portées à connaissance. Depuis, le zonage réglementaire ainsi que le règlement du PPRL du Calais ont été réalisés en étroite concertation avec les acteurs techniques du territoire.

Afin de vous présenter les résultats des travaux réalisés, je vous convie à une réunion que je présiderai, accompagné des services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, le :

**Judi 23 juin 2016 à 10h30**  
**à la Sous-Préfecture de Calais, salle Jean Moulin**  
**9, esplanade Jacques Vendroux**  
**62 100 CALAIS**

A l'issue de cette réunion seront menées les procédures des consultations officielles ainsi que les enquêtes publiques.

Le Sous-Préfet,

Yves BERTON

Listes des destinataires :

**Madame et Monsieur le Maire de :**

- Calais
- Marck-en-Calais
- Coquelles
- Sangatte

**Madame et Monsieur le Président :**

- de l'association Nationale des Élus du Littoral
- de la communauté d'Agglomération du Calais
- des 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup>, 6<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> section de Wateringues
- du Conseil Départemental du Pas-de-Calais
- du Conseil Régional des Hauts de France
- du Pôle Métropolitain de la Côte d'Opale
- du SAGE du Delta de l'Aa
- du Syndicat Mixte de la Cote d'Opale
- du Syndicat Mixte de l'Institution Intercommunale des Wateringues
- du Syndicat Mixte du Pays du Calais

**Association de riverains et associations environnementales :**  
Association de défense de l'environnement du Calais (ADECA)

**Chambres consulaires :**

- Chambre d'Agriculture
- Chambre de Commerce et de l'Industrie Côte d'Opale
- Chambre des Métiers et de l'Artisanat

**Gestionnaires de réseaux :**

- ERDF
- GRDF
- Orange

**Acteurs de l'eau, de la nature et de l'aménagement :**

- Agence de l'Eau
- Architecte des Bâtiments de France
- Conservatoire du Littoral
- Centre Régional de la Propriété Forestière
- Conservatoire des Sites Naturels du Nord Pas-de-Calais
- Fédération des Chasseurs du Pas-de-Calais
- MétéoFrance
- Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale
- SDJS
- Université du Littoral Côte d'Opale

**Services de l'État :**

- SIDPC
- DDTM – CTCO – DML
- DREAL
- Cerema

PPRL du Calais - Feuille d'émargement  
 Réunion de concertation - 23 juin 2016

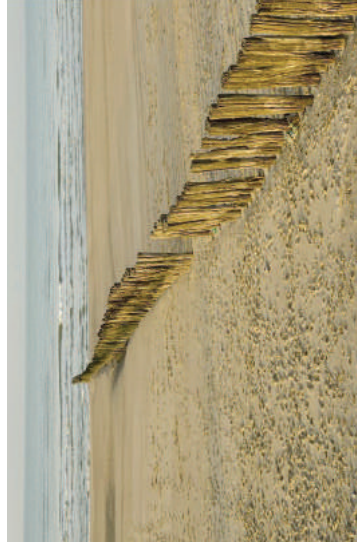
Organisme	Nom - Prénom - Fonction	Adresse mail	Téléphone	Signature
Ville de Neugrand Augustin	Neugrand Augustin Cabinet du Maire	augustin.neugrand@voisins-calais.fr		
Calais	LEVIS - Graziella Direction Domaine Urbain	graziella.levis@marc-lescalais.fr	03 21 46 66 43	
USCALAIS	Philippe Vergnaud Plan Adjoint de Neeso			
Ville de Calais	Charles Grenet Maire Adjoint			
Cap Calais	Gérard RIERRET DGA	gerard.rierrret@oglo-calais.fr	03 21 45 55 21	
Ville de Amont-DESCHONS	VEROUDINE Maire Adjointe	deschons.mairie@orange.fr	06 80 14 20 38	
Ville de MAAUX	Clara DUBOIS Maire Adjointe	clara.dubois@maux.fr	03 21 46 22 09	
MAUX	Stephane BRINCEUX Responsable Unité Proj. 8. Urbanisme	stephane.brinceux@maux.fr		
CDTH	LEPENNE Nicolas			

PPRL du Calais - Feuille d'émargement  
 Réunion de concertation - 23 juin 2016

Organisme	Nom - Prénom - Fonction	Adresse mail	Téléphone	Signature
CDTH 62	HENNEBELLE Christian Responsable Unité PPR	christian.hennebelle@pm-calais.fr	03 21 50 30 25	
CDTH 62	PRUD'HOMME Aude Chargé de Proj. PPR	prudhomme.aude@pm-calais.fr	03 21 52 53 25	
Cité de Coquelles	Bigue Guy Adjoint Coquelles	guy.bigue@wanadoo.fr	06 03 35 19 62	
Somme	VERON Philippe Adjt Urbanisme	havart.amrick@orange.fr	03 81 82 00 15	
Ville de Somme	BAUDE Bruno Maire Adjoint	bruno.baud@ville-somme.fr	03 21 34 63 50	
Ville de Somme	GORE Nathanael Service Urbanisme	gore.nathanael@ville-somme.fr	03 21 34 63 50	
ADECA	GRISVET G. Franck Maire	edecard.bogert@orange.fr	06 87 16 59 64	
ADECA	MICHEL HAMY Maire	michel.hamy@laposte.net	03 21 36 25 80	
Calais	GRANET Jean Marie Maire	jean-marie.granet@orange.fr	06 77 67 34 19	
Cap Calais	ERNEST GUY Maire	guy.ernest@orange.fr	03 21 45 55 25	



# Plan de Prévention des Risques Naturels Littoraux du Calaisis



© Laurent Mignaux / MLETR-MEDDE

## Réunion de concertation avant consultation officielle

23 juin 2016

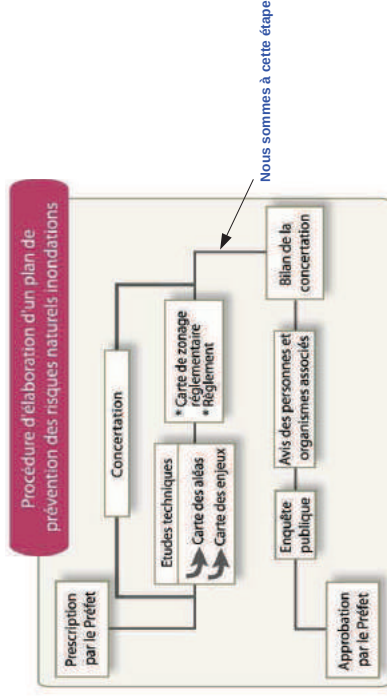


Diapo n° 2

## Sommaire

- Avancement de la procédure
- Documents constitutifs du plan
- Proposition de règlement
- Documents cartographiques
- Prochaines échéances

## Avancement de la procédure PPR



- Avancement de la procédure PPR
- Documents constitutifs du plan
- Proposition de règlement
- Prochaines échéances

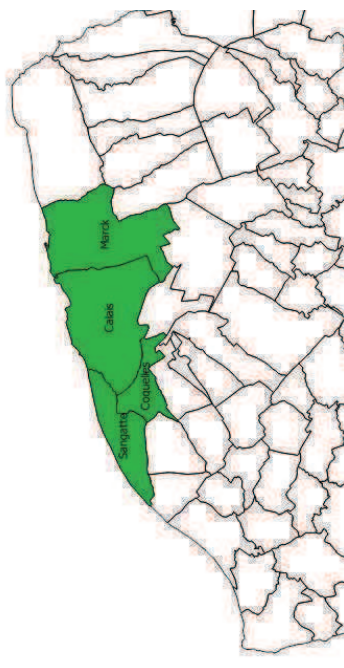
## Historique

- Novembre 2013 : phase aléa validée à l'issue de la réunion de concertation
- Automne 2014 : étude des enjeux et réunions de travail avec les communes
- Janvier 2016 : porter à connaissance (aléa, enjeux et cotes de référence)



Diapo n° 3

## Avancement de la procédure PPR



- Avancement de la procédure PPR
- Documents constitutifs du plan
- Proposition de règlement
- Prochaines échéances

## Représentation du PPRL le 10 mai 2016

- Révision du périmètre suite à l'étude des aléas (la commune d'Escalles est retirée du périmètre)
- Concerne le risque de submersion marine uniquement
- Soumis à procédure « autorité environnementale » (nécessité ou non de réaliser une étude d'impact)



Diapo n° 4

# Documents constitutifs du plan

## Note de présentation

- Document obligatoire d'accompagnement du PPRL à vocation pédagogique. Il explique
  - Le cadre réglementaire et les modalités d'élaboration du PPRL
  - Le contexte géographique, historique...
  - Les modalités de détermination des aléas et des enjeux
  - La démarche d'élaboration du PPRL (zonage, règlement...)

Avancement de la procédure PPR

**Documents constitutifs du plan**

Proposition de règlement

Prochaines échéances



Diapo n° 5

# Documents constitutifs du plan

## Documents cartographiques

### Documents réglementaires

**Rouge**

**Bleu**

**Vert foncé**

**Vert clair**

**Bande de débordement-rupture**

### Zonage réglementaire

Cotes de référence en mètres (NGF-IGN69) \*



\* Cote indiquée dans la bande de débordement-rupture

### Cotes de références



Diapo n° 7

# Documents constitutifs du plan

## Note de présentation

- Bilan de la concertation
  - 9 réunions pour le Calaisis (38 réunions pour les PPRL du Calais, du Boulonnais et du Montreuillois)
- Document obligatoire, il fournit
  - L'ensemble des documents liés aux réunions de concertation, techniques et réunions publiques
  - Les courriers ainsi que les réponses correspondantes
  - L'ensemble des moyens et mesures mis en œuvre par l'État
- C'est un document vivant qui sera amendé jusqu'à la fin de la procédure

## Règlement



Diapo n° 6

# Proposition de règlement

## Zonage réglementaire (1)

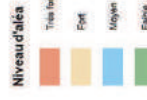
Aléa		Enjeux	
Aléa de référence	Aléa 2100	Partie Actuellement Urbanisée	Partie Non Actuellement Urbanisée
Fort à très fort	Fort à très fort	Rouge	Vert foncé
Faible à moyen	Faible à moyen		
Faible à moyen	Fort à très fort	Bleu	Vert foncé
Fort à très fort	Faible à moyen		
Nil	Fort à très fort	Vert foncé	Vert foncé
	Faible à moyen		

- Les réunions de l'automne 2015 ont permis de valider ce tableau de croisement

- Objectifs généraux de prévention

- Permettre une diminution de la vulnérabilité de l'existant
- Limiter les volumes d'eau soustraits à l'inondation
- Prendre dès maintenant les mesures nécessaires pour limiter la vulnérabilité future des territoires face à l'augmentation prévisible du niveau marin sur le littoral

### Documents informatifs



### Cartes des aléas

Les enjeux ont été définis sur les secteurs touchés par l'aléa.

### Partie Actuellement Urbanisée

### Partie Non Actuellement Urbanisée

### Carte des enjeux



Diapo n° 8

## Proposition de règlement Zonage réglementaire (2)

Aléa		Enjeux	
Aléa de référence	Aléa 2/100	Partie Actuellement Urbanisée	Partie Non-Actuellement Urbanisée
Fort à très fort	Fort à très fort	Rouge	Vert foncé
Faible à moyen	Faible à moyen		
Faible à moyen	Fort à très fort	Bleu	Vert clair
Nul	Faible à moyen		

- **Zone rouge**
  - Principe d'inconstructibilité du fait de l'intensité de l'aléa
  - Tout ce qui n'est pas autorisé est interdit
- **Zone bleu**
  - Permettre un urbanisme limité, sécurisé et adapté
- **Zone vert foncé**
  - Interdire l'implantation de nouveaux enjeux et toute ouverture à l'urbanisation
  - Tout ce qui n'est pas autorisé est interdit
- **Zone vert clair**
  - Permettre un urbanisme limité, sécurisé et adapté
  - Préservation des capacités d'expansion marine

Diapo n° 9



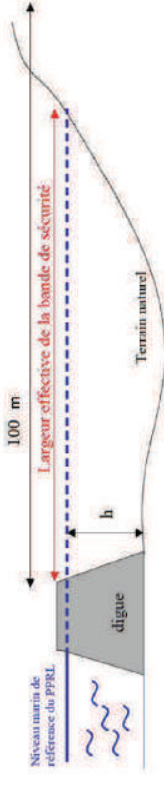
Avancement de la procédure PPR

Documents constitutifs du plan

**Proposition de règlement**

Prochaines échéances

## Proposition de règlement Zonage réglementaire (3)



### Prise en compte de la bande débordement / rupture

- Forfaitisée à 100m de large
- Notion de cinétique (rapidité de l'envoie) et de vitesse importante : zone particulièrement dangereuse
- Sur la carte : **bande violette**
  - Pas de distinction entre PAU et PNAU
  - Interdire les nouveaux projets
  - Autoriser les projets qui permettent de diminuer la vulnérabilité de l'existant
  - Imposer des objectifs de résistance aux vitesses de courant importantes

Diapo n° 10

## Proposition de règlement Organisation

- Titre I – Portée du règlement – dispositions générales
- Titre II – Définition des termes employés
- Titre III – Réglementation des projets
- Titre IV – Mesures de prévention de protection et de sauvegarde
- Titre V – Mesures de réduction de la vulnérabilité

- Utiliser le vocabulaire de l'urbanisme (quand il existe)
- Réduire la marge d'interprétation laissée à l'instructeur (expl : notion de diminution de la vulnérabilité)
- Éviter un catalogue de projet
- Faciliter l'usage (même si redondance)
- Permettre une diminution de la vulnérabilité de l'existant
- Intégrer le changement climatique

Avancement de la procédure PPR

Documents constitutifs du plan

**Proposition de règlement**

Prochaines échéances



Diapo n° 11



Diapo n° 12

# Proposition de règlement Organisation

- Titre I – Portée du règlement – dispositions générales
  - Périmètre du plan
  - Tableau de croisement
  - Définition de vulnérabilité des ERP
  - Responsabilités, effets et sanctions (résumé de la note de présentation)

Avancement de la procédure PPR

Documents constitutifs du plan

**Proposition de règlement**

Prochaines échéances



Diapo n° 13

# Proposition de règlement Responsabilités des collectivités

- Informer les administrés
  - Élaborer le Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs
  - Informer la population au moins une fois tous les deux ans
  - Maîtriser l'occupation du sol
    - Annexer le PPR au PLU (1.an)
    - Respecter les prescriptions du PPR
    - Recourir si nécessaire à l'article R.111-2 du code de l'urbanisme relatif à la sécurité publique
- Mettre en œuvre les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde imposées par le PPR (Titre IV) pour les bâtiments publics
- Gérer la crise
  - Élaborer le Plan Communal de Sauvegarde (2 ans)
  - Possibilité de créer une réserve communale composée de citoyens volontaires qui pourront apporter leur soutien aux populations sinistrées
  - Mettre en œuvre les premières mesures de gestion de crise (alerte...)

Avancement de la procédure PPR

Documents constitutifs du plan

**Proposition de règlement**

Prochaines échéances



Diapo n° 14

# Proposition de règlement Organisation

- Titre I – Portée du règlement – dispositions générales
- Titre II – Définition des termes employés
  - Utilisation du vocabulaire de l'urbanisme quand il existe (expl : destination, surface de plancher...)
  - Création d'une nouvelle définition pour répondre au besoin du PPR (expl : emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation)
  - Seules les notions utilisées dans le règlement sont définies

Avancement de la procédure PPR

Documents constitutifs du plan

**Proposition de règlement**

Prochaines échéances



Diapo n° 15

# Proposition de règlement Organisation

- Titre I – Portée du règlement – dispositions générales
- Titre II – Définition des termes employés
- Titre III – Réglementation des projets
  - Par couleur
  - En fonction de la qualité du projet (projet nouveau ou lié à l'existant)
  - En fonction du régime (interdit, autorisé sous réserve de prescriptions, autorisé sans prescriptions)
  - Règles d'urbanisme, de la construction, d'exploitation et d'utilisation
  - Recommandation
  - Projets autorisés sans prescription

Avancement de la procédure PPR

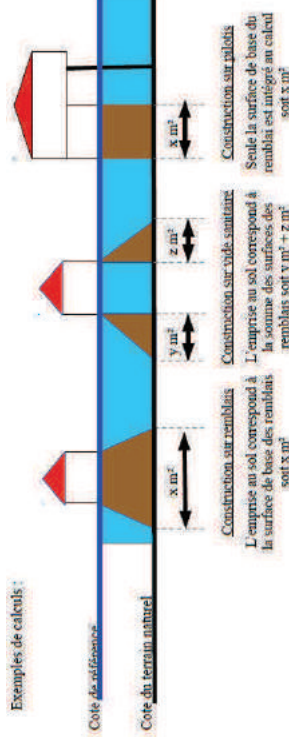
Documents constitutifs du plan

**Proposition de règlement**

Prochaines échéances



Diapo n° 16



# Proposition de règlement Résumé / comparaison entre les zones (1)

	Rouge	Bleu	Vert foncé	Vert clair	Violet
	<b>PROJET NOUVEAU</b>				
<b>Règle générale</b>	<b>Ce qui n'est pas autorisé est interdit</b>		<b>Ce qui n'est pas autorisé est interdit</b>		<b>Ce qui n'est pas autorisé est interdit</b>
<b>Logement</b>	Non	Au-dessus de la cote Emprise au sol : 20% ou 100m <sup>2</sup> si UF < 500m <sup>2</sup>	Non	Au-dessus de la cote Emprise au sol : nulle	Non
<b>ERP</b>	Non	Classe 3 <sup>1</sup> : interdit Autre classe: Emprise au sol : 40% de l'UF	Non	Classe 3 <sup>1</sup> : interdit Autre classe: Emprise au sol : 20% de l'UF devra être compensée	Non
<b>Activité économique</b>	Non	Emprise au sol : 40% de l'UF	Non	Emprise au sol : 20% de l'UF devra être compensée	Non
<b>Parc urbain et jardins publics</b>	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui*
<b>Voies et parking</b>	Si au-dessus de la cote – ne pas créer d'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation Sinon peuvent être situés au niveau du terrain naturel ou en dessous				
<b>Camping – aires de stationnement de camping car</b>	Non	Emprise au sol : 40% de l'UF	Non	Emprise au sol : 20% de l'UF devra être compensée	Non
<b>Aire d'accueil des gens du voyage</b>	Non	Non	Non	Non	Non
<b>Installation provisoire</b>	Oui Devront être facilement démontable	Oui Devront être facilement démontable	Oui Devront être facilement démontable	Oui Devront être facilement démontable	Non

Avancement de la procédure PPR

Documents constitutifs du plan

**Proposition de règlement**

Prochaines échéances



\* Modifié à l'issue des discussions en réunion technique

Diapo n° 17

# Proposition de règlement Titre IV - Mesures de prévention de protection et de sauvegarde (1)

## À destination des collectivités

- Mesures obligatoires (5ans)
  - Affichage des cotes de référence
  - Gestion des espaces publics
  - Tenue d'un registre des personnes vulnérables (1an)
  - Réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité\*
  - Réalisation d'un plan d'évacuation\*
- Obligation d'information sur le Plan Familial de Mise en Sécurité\*
- Mesures recommandées
  - Rehausse et balisage des voiries
  - Installation d'éclairage autonome

Avancement de la procédure PPR

Documents constitutifs du plan

**Proposition de règlement**

Prochaines échéances



\* Modifié à l'issue des discussions en réunion technique

Diapo n° 19

# Proposition de règlement Résumé / comparaison entre les zones (2)

	Rouge	Bleu	Vert foncé	Vert clair	Violet
	<b>PROJET NOUVEAU LIE A L'EXISTANT</b>				
<b>Extension</b>	Pas de nouveau logement Au-dessus de la cote Pas d'augmentation de la capacité de stockage Pas d'augmentation de la surface < 10m <sup>2</sup>	Au-dessus de la cote Emprise au sol : 20% ou 100m <sup>2</sup> si UF < 500m <sup>2</sup>	Pas de nouveau logement Au-dessus de la cote Pas d'augmentation de la capacité de stockage Pas d'augmentation de la surface < 10m <sup>2</sup>	Au-dessus de la cote sans surface < 10m <sup>2</sup> Emprise au sol : nulle	Au-dessus de la cote si surface < 10m <sup>2</sup> Pas d'augmentation de la capacité de stockage Pas d'augmentation de la surface < 1,5m <sup>2</sup>
<b>Garage</b>	25 m <sup>2</sup> par habitation Emprise au sol : 20% ou 100m <sup>2</sup> si UF < 500m <sup>2</sup>	25 m <sup>2</sup> par habitation Emprise au sol : 20% ou 100m <sup>2</sup> si UF < 500m <sup>2</sup>	25 m <sup>2</sup> par habitation Emprise au sol : 20% ou 100m <sup>2</sup> si UF < 500m <sup>2</sup>	25 m <sup>2</sup> par habitation Emprise au sol : nulle	25 m <sup>2</sup> par habitation Emprise au sol : 20% ou 100m <sup>2</sup> si UF < 500m <sup>2</sup> Résistance à des vitesses de courant > 1,5m/s
<b>Changement de destination</b>	Vers l'habitat: interdit	Vers l'habitat: surface de plancher au-dessus de la cote	Vers l'habitat: interdit	Vers l'habitat: surface de plancher au-dessus de la cote	Vers l'habitat: interdit
<b>Extension d'activité économique</b>	Emprise au sol : 20% de l'UF	Emprise au sol : 40% de l'UF	Emprise au sol : 20% de l'UF	Emprise au sol : 20% de l'UF devra être compensée	Emprise au sol : 20% de l'UF devra être compensée Résistance à des vitesses de courant > 1,5m/s
<b>ERP</b>	Sans augmentation de vulnérabilité	Sans augmentation de vulnérabilité	Sans augmentation de vulnérabilité	Sans augmentation de vulnérabilité	Sans augmentation de vulnérabilité
<b>Camping – Aire d'accueil des gens du voyage</b>	Pas d'augmentation de la capacité de stockage Emprise au sol : 20% ou 100m <sup>2</sup> si UF < 500m <sup>2</sup>	Emprise au sol : 20% ou 100m <sup>2</sup> si UF < 500m <sup>2</sup>	Pas d'augmentation de la capacité de stockage Emprise au sol : 20% ou 100m <sup>2</sup> si UF < 500m <sup>2</sup>	Emprise au sol : 20% devra être compensée	Pas d'augmentation de la capacité de stockage Emprise au sol : 20% devra être compensée Résistance à des vitesses de courant > 1,5m/s

Avancement de la procédure PPR

Documents constitutifs du plan

**Proposition de règlement**

Prochaines échéances



\* Modifié à l'issue des discussions en réunion technique

Diapo n° 18

# Proposition de règlement Titre IV - Mesures de prévention de protection et de sauvegarde (2)

## À destination des activités économiques

- Mesures obligatoires (5ans)
  - Réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité
  - Arrimage des citernes et mise hors d'eau ou en site étanche des stockages
  - Pour les campings
    - Fixation ou arrimage des caravanes et Résidences Mobiles de Loisirs
    - Installation d'un panneau d'affichage sur le risque de submersion marine dans les campings\*
  - Diffusion des messages d'alerte à destination des usagers en cas de mise en vigilance « vague-submersion » de niveau orange\*
  - Évacuation ou mise en sécurité (au-dessus de la cote de référence en zone submersible ou en zone non inondable) des clients en période de vigilance de niveau rouge\*
- Infrastructure réseau : maintien du service
- Mesures recommandées
  - Stock au-dessus de la cote de référence

Avancement de la procédure PPR

Documents constitutifs du plan

**Proposition de règlement**

Prochaines échéances



\* Modifié à l'issue des discussions en réunion technique

Diapo n° 20



## Proposition de règlement Titre V - Mesures de réduction de la vulnérabilité

### À destination des particuliers

- Mesures obligatoires (5 ans)
  - Aménagement d'une zone refuge / R (2 ans - V)
  - Installation d'un détecteur d'eau (2 ans) / R-V
  - Ouverture manuelle / R-V
  - Arrimage des cuves
  - Mise en sécurité des piscines



Avancement de la procédure PPR

Documents constitutifs du plan

**Proposition de règlement**

Prochaines échéances



Diapo n° 21

### Mesures recommandées

- Bâtiment : référentiel
- Organisation familiale : Plan Familial de Mise en Sécurité

## Proposition de règlement Une démarche concertée (1)

### Lors de réunions de travail

- Avec les services instructeurs des permis
  - 3 septembre 2015 : croisement et objectifs généraux de prévention
  - 3 juin 2016 : projet de règlement, de carte de zonage réglementaire et de cote de référence
- Avec la Fédération Nationale de l'Hôtellerie de Plein Air
  - Réunion du 14 juin 2016

### Lors d'échanges

- Par courriel, téléphone ou courriers

Diapo n° 22

## Proposition de règlement Une démarche concertée (2)

### Nature des questions

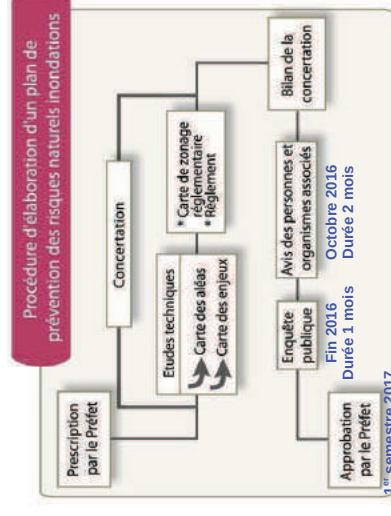
- Sur les responsabilités
- Sur des définitions (activité économique, reconstruction à l'identique...)
- Sur l'application (hauteur des pilotis...)
- Sur le fond (cas des campings, cimetières, parc et jardins en zone violette...)

### Suites données

- Compte-rendu des réunions techniques
- Réponse par courrier, mail...
- Un document de synthèse sera envoyé avec le compte-rendu de la présente réunion
- Modification du règlement

Diapo n° 23

## Avancement de la procédure PPR (1)



Avancement de la procédure PPR

Documents constitutifs du plan

Proposition de règlement

**Prochaines échéances**



- Avant le 15 juillet : envoi par courriel du projet de PPR (merci de laisser une adresse mail valide pour réception des documents)
- 31 août : date limite de réception des remarques
- Octobre 2016 : consultations officielles
- Enquête publique : fin 2016 / début 2017
- Approbation : 1<sup>er</sup> semestre 2017

## Avancement de la procédure PPR (2)

### ■ Les services de l'État vont-ils organiser une réunion publique ?

- Le code de l'environnement n'en prévoit pas
- La DDTM répondra aux invitations des collectivités
- Ces réunions pourront se dérouler idéalement avant l'enquête publique

### ■ En quoi consiste les consultations officielles ?

- En application de l'article R.562-7 du code de l'environnement le projet de PPR est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants. Le projet de PPR constitue tant dans sa forme que dans son contenu un document proche du PPR approuvé.
- Personnes consultées
  - Conseils municipaux et EPCI compétents en matière d'urbanisme
  - Conseils départemental et régional
  - Les services départementaux d'incendie et de secours
  - Les chambres consulaires
- Durée : 2 mois
- Si pas de réponse : accord tacite

Avancement de la procédure PPR

Documents constitutifs du plan

Proposition de règlement

**Prochaines échéances**



Diapo n° 25

## Contacts

### Direction Départementale des Territoires et de la Mer

#### Service Eau et Risque

#### Unité Plan de Prévention des Risques

Courriel : [ddtm-ser-ppr@pas-de-calais.gouv.fr](mailto:ddtm-ser-ppr@pas-de-calais.gouv.fr)  
03.21.22.90.53

#### Site internet de la Préfecture

<http://www.pas-de-calais.gouv.fr/>

Politiques publiques / Prévention des risques majeurs



Diapo n° 26

**PPRL du Calaisis**  
**Réunion de concertation avant l'enquête officielle**

**Avis sur les informations transmises au cours de la réunion du 23 juin 2016**

**Question 1**

---

*Sur une échelle de 0 à 10, quel est votre avis sur les deux affirmations suivantes ?  
(0 si vous êtes en désaccord avec l'affirmation à 10 si vous êtes en accord avec l'affirmation)*

Les informations transmises étaient compréhensibles

0 |  1 |  2 |  3 |  4 |  5 |  6 |  7 |  8 |  9 |  10

Les informations transmises étaient suffisantes

0 |  1 |  2 |  3 |  4 |  5 |  6 |  7 |  8 |  9 |  10

**Question 2**

---

*Selon vos réponses à la question N°1 :*

Quelle(s) information(s) mériterait(ent) plus de pédagogie pour en faciliter la compréhension ?

Quelle(s) information(s) complémentaire(s) mériterait(ent) d'être évoquées ?

*Cadre à votre disposition si vous souhaitez exprimer un commentaire*

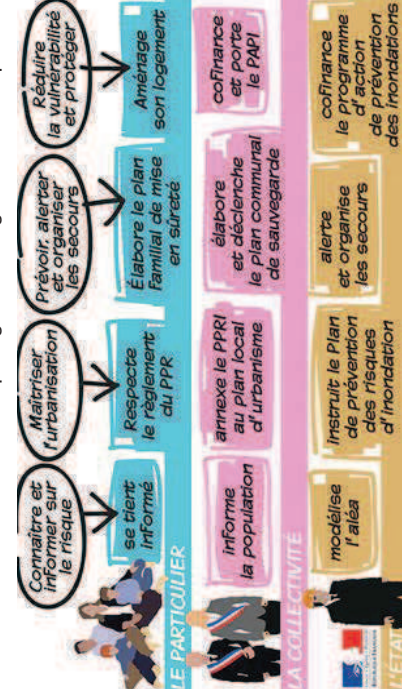
*Si vos réponses appellent un contact, merci d'indiquer vos coordonnées :*

Prénom	Nom	Organisme	Courriel

**Merci de bien vouloir compléter ce formulaire en fin de séance et de le remettre avant de quitter la salle**

## Le PPRL : un outil de gestion des risques

Il s'inscrit dans une démarche plus globale de gestion des risques



La gestion des risques repose sur 4 piliers que sont :

- la connaissance et l'information sur le risque ;
- la maîtrise de l'urbanisation ;
- la prévision et la préparation à la gestion de crise ;
- la réduction de la vulnérabilité.

La mise en action de ces principes est du rôle de :

- l'État ;
- la collectivité ;
- les particuliers.

## Quelles sont les étapes d'élaboration d'un PPR ?

**La prescription** : c'est l'acte administratif qui marque le début de la procédure PPR. Elle définit le périmètre de l'étude, les aléas en jeu mais aussi les modalités de la concertation. Le PPRL a été repris le 10 mai 2016 sur les communes de Calais, Coquelles, Marck-en-calais et Sangatte.

**Les études** : elles permettent de connaître l'aléa, les enjeux et donc le risque. Pendant la phase d'étude sont élaborés les documents du PPR.

**Les consultations officielles** : d'une durée de 2 mois, cette phase permet de recueillir les avis et remarques des communes. Elles nécessitent une délibération du conseil municipal. Elles se dérouleront à partir du mois de septembre 2016.

**L'enquête publique** : d'une durée de 1 mois, elle permet de recueillir les avis et remarques de la population. Elle est animée par un Commissaire Enquêteur qui rend un avis à la fin de l'enquête.

**L'approbation** : marque la mise en place effectif du PPR. Les documents deviennent opposables et certaines actions deviennent obligatoires comme la réalisation d'un PCS dans un délai de deux ans. L'approbation est prévue au cours du premier trimestre 2017.

## Glossaire



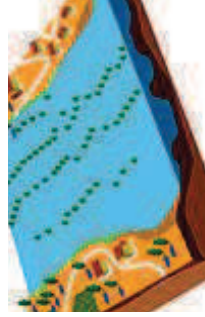
### Aléa

c'est le phénomène à l'origine du risque. Ici il s'agit de la submersion marine. Il est défini par son intensité à partir des données sur les hauteurs d'eau et les vitesses de courant. Il est aussi défini par sa période de retour, pour un PPR on parle d'aléa centennial.



### Enjeu

c'est l'occupation du sol (activités économiques, habitations...)



### Risque

c'est le croisement entre l'aléa et les enjeux

# Plan de Prévention des Risques Littoraux du Calaisis



© Laurent Mignaux / MLETR-MEDDE

Depuis la tempête Xynthia en 2010, la France a constaté que le risque de submersion marine peut avoir des conséquences importantes sur la vie humaine et la sécurité des biens.

En cas de forte tempête, en présence d'un fort coefficient de marée, le niveau de la mer peut monter de manière très importante et des phénomènes non habituels, même pour des riverains du bord de mer, peuvent survenir.

Le Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) permettra de maîtriser l'urbanisation et ainsi de réduire la vulnérabilité du territoire et l'impact d'un événement « submersion marine » sur le bâti et la population.

Il s'inscrit dans le cadre du Programme d'Action de Prévention des Inondations (PAPI) « Delta de l'Aa », stratégie globale et intégrée du risque inondation portée par les collectivités.

Le directeur départemental des territoires et de la mer

Matthieu DEWAS

## Qu'est-ce qu'un PPRL ?

Le PPRL est un document de planification qui réglemente l'urbanisme des zones soumises à un risque d'inondation par submersion marine.

En fonction de l'intensité, il détermine les mesures permettant de diminuer la vulnérabilité des projets et de l'existant et rend inconstructible les terrains les plus vulnérables.

## Quels sont les objectifs du PPRL ?

Le PPRL délimite les zones exposées aux risques de submersion marine et de rupture d'ouvrage, en tenant compte des spécificités du territoire concerné.

- il définit l'intensité du risque encouru
- il prescrit des mesures destinées à protéger personnes et biens
- il définit les mesures de prévention et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers.

## De quoi est composé le PPRL ?

Le PPRL contient des documents imposés par le code de l'environnement :

- une carte de zonage réglementaire
- un règlement
- un bilan de la concertation
- une note de présentation
- des documents informatifs :
- carte des aléas submersion marine
- carte des enjeux

## Comment sont définies les zones à risque ?

Les zones à risques sont définies à partir de deux informations :

**l'aléa** : on parle alors d'aléa fort, moyen ou faible. Pour un PPRL, on parle d'aléa centennal c'est-à-dire un aléa qui a une éventualité sur 100 de se produire par an.

**les enjeux** : les parcelles construites font partie de la Partie Actuellement Urbanisée et les parcelles vierges constituent la Partie Non Actuellement Urbanisée.

## Comment est intégrée la hausse du niveau marin engendrée par le changement climatique ?

Selon les directives du ministère, il convient de prendre dès à présent les mesures nécessaires pour limiter la vulnérabilité future des territoires au risque face à l'augmentation prévisible du niveau marin sur le littoral français.

Les experts internationaux estiment à 60 cm cette hausse du niveau marin à l'horizon 2100. C'est ce niveau marin qui a été intégré à l'étude du présent PPRL.

## Quels sont les différents niveaux de risques ?

**Zone rouge** : elle correspond aux Parties Actuellement Urbanisées concernées par un aléa de forte intensité. Sur cette zone particulièrement dangereuse, seuls les projets permettant de diminuer la vulnérabilité sont autorisés.

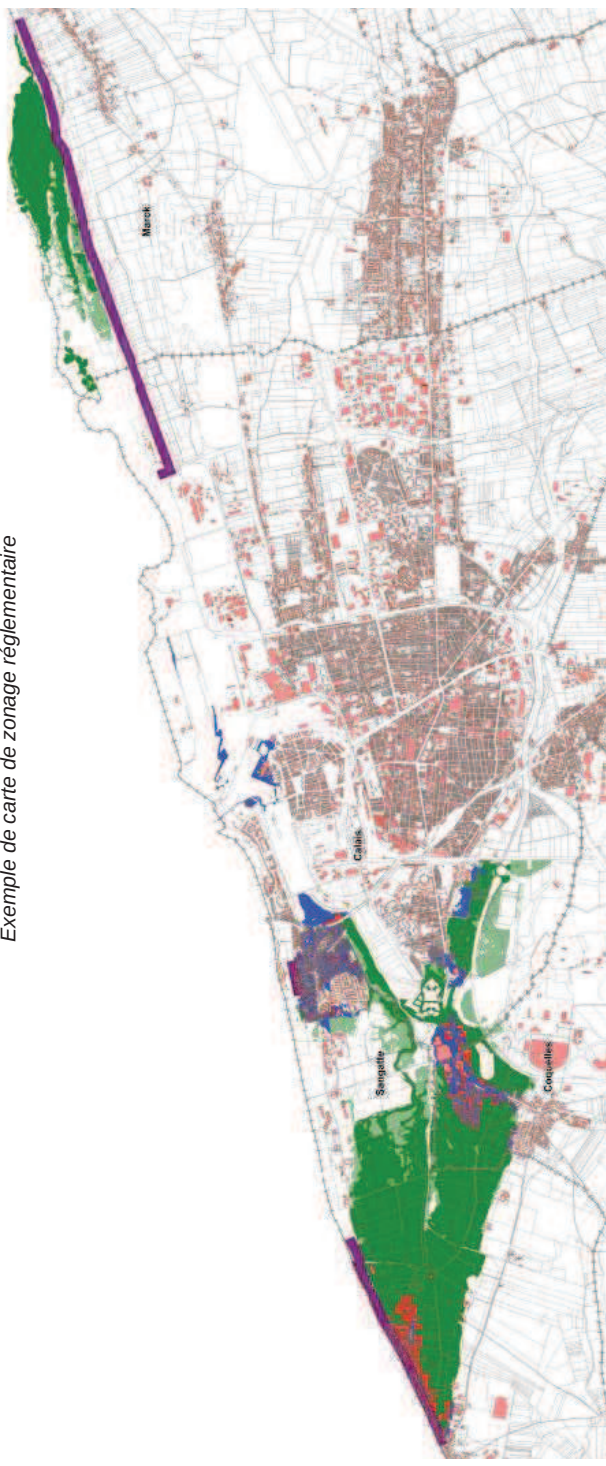
**Zone bleu** : intègre les parties actuellement urbanisées concernées par un aléa moins intense. Sur cette zone, l'extension de l'urbanisme est autorisée sous réserve de prescriptions

**Zone vert foncé** : elle représente les terrains vierges de toute construction sur lesquels il convient de ne pas implanter de nouveaux enjeux afin de ne pas augmenter la vulnérabilité du territoire.

**Zone vert clair** : sur cette zone particulière seront autorisés les projets qui préservent les capacités d'expansion marine.

**Zone violette** : c'est sur cette bande de 100 mètres de large située à l'arrière des ouvrages que le risque est le plus important en cas de rupture de la digue. Sur cette zone tous les nouveaux projets sont interdits. Seuls sont autorisés les projets qui permettent de diminuer la vulnérabilité de l'existant.

Exemple de carte de zonage réglementaire



## Quelles sont les conséquences sur l'existant ?

Certaines mesures rendues obligatoires sont à réaliser dans un délai maximal de 5 ans. Par exemple :

### Pour la collectivité

Interdire l'accès aux espaces publics en cas de vigilance orange

Installer des panneaux d'information sur le risque

Tenir un registre des personnes vulnérables

Réaliser un diagnostic de vulnérabilité des établissements scolaires et d'accueil d'enfants et de personnes âgées et/ou handicapées

### Pour les activités économiques

Réaliser un diagnostic de vulnérabilité

Mettre hors d'eau ou en site étanche des stockages de polluants

Arrimer les citernes

Fixer ou arrimer les caravanes et autres habitations légères de loisirs

Assurer la continuité de services des réseaux

### Pour les particuliers

Installer un détecteur d'eau dans les secteurs les plus vulnérables

Permettre l'ouverture manuelle des portes et volets en zone rouge

Arrimer les cuves de produits polluants ou toxiques

Mettre en sécurité les piscines



Une fois le PPR approuvé et lorsqu'elles sont rendues obligatoires ces mesures peuvent être subventionnées par

le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs appelé aussi *Fonds Barnier*



# La prévention du risque inondation

Les inondations constituent un risque majeur sur notre territoire. Aujourd'hui, plus de 2 millions d'habitants sont potentiellement exposés aux sautes de débordements de cours d'eau et de submersions marines en région Nord Pas-de-Calais. Pour remédier à cette situation, **la prévention** reste l'**outil** essentiel.

Les démarches pour prévenir le risque inondation sont nombreuses et variées et la diversité des actions portées par l'Etat peut parfois mener à une certaine confusion. C'est pourquoi la DREAL Nord Pas-de-Calais a synthétisé dans ce document les tenants et aboutissants des principaux outils relatifs à la prévention du risque inondation ainsi que les services référents.

## Qui fait quoi

- ▶ **PAPI**  
Programme d'action de prévention des inondations
  - ▶ **PSR**  
Plan submersion rapide
  - ▶ **PPRI et PPRL**  
Plan de prévention des risques inondations et littoraux
  - ▶ **PAC**  
Porter à connaissance des aléas
  - ▶ **DI**  
Directive inondation
- Programme d'action de prévention des inondations**
- Instruction ▶ DREAL Nord Pas-de-Calais
  - Accompagnement des porteurs de projets ▶ DDTM ou DREAL Nord Pas-de-Calais en fonction des territoires
- Plan submersion rapide**
- Instruction ▶ DREAL Nord Pas-de-Calais
  - Accompagnement avant et après la labellisation ▶ DREAL Nord Pas-de-Calais
- PPRI et PPRL**
- Elaboration ▶ DDTM
- PAC**
- Porter à connaissance des aléas
  - Elaboration ▶ DDTM ou DREAL Nord Pas-de-Calais en fonction des études
- DI**
- Evaluation préliminaire (EPRI) et délimitation des Territoires à risques importants (TRI)
    - ▶ DREAL Nord Pas-de-Calais
  - Cartographies ▶ DREAL Nord Pas-de-Calais
  - Plan de gestion (PGR) ▶ DREAL Nord Pas-de-Calais
  - Stratégies locales (SLGR)
    - Douai • Lille • Maubeuge • Valenciennes ▶ DDTM du Nord
    - Lens • Saint-Omer ▶ DDTM du Pas-de-Calais
    - Béthune-Armentières • Calais-Dunkerque ▶ DREAL Nord Pas-de-Calais
  - Coordination de bassin ▶ DREAL Nord Pas-de-Calais

## Contacts

- ▶ **DREAL Nord Pas-de-Calais**  
sr.dreal-nord-pdc@developpement-durable.gouv.fr
- ▶ **DDTM du Nord**  
jldtm-sr@nord.gouv.fr
- ▶ **DDTM du Pas-de-Calais**  
jldtm-sr@pas-cc-calais.gouv.fr

Ce document est à but pédagogique. N'hésitez pas à nous faire part de vos questions et commentaires en nous envoyant un message à l'adresse suivante :

[sr.dreal-nord-pdc@developpement-durable.gouv.fr](mailto:sr.dreal-nord-pdc@developpement-durable.gouv.fr)



PREFETURE DE LA REGION NORD-PAS-DE-CALAIS

## Les principaux outils pour la prévention du risque inondation

Outil	Objectif	Porteur du projet	Périmètre	Finalité	Financements envisageables
<b>PAPI</b> Programme d'action de prévention des inondations	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Développer une question intégrée des risques d'inondation par débordement de cours d'eau, submersion marine, remontée de nappe ou ruissellement.</li> <li>▶ Elaborer un diagnostic initial, définir une stratégie cohérente et mettre en œuvre un programme d'actions pluriannuel prenant en compte tous les axes du risque.</li> <li>▶ Amélioration de la connaissance et de la conscience du risque</li> <li>▶ Surveillance, prévision des crues et des inondations</li> <li>▶ Alerte et gestion de crise</li> <li>▶ Prise en compte du risque dans l'urbanisme</li> <li>▶ Réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens</li> <li>▶ Ralentissement des écoulements</li> <li>▶ Gestion des ouvrages de protection hydraulique</li> </ul>	Collectivités locales répondant à l'appel à projet	Bassin versant à risque	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Démarche de planification opérationnelle avec un programme d'actions</li> <li>▶ Contractualisation entre collectivités financières, soumis à labellisation</li> <li>▶ Un programme d'étude préalable (PAPI d'intention) peut être nécessaire</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Fonds FEDER</li> <li>▶ Etat (FPRN<sup>1</sup>, crédits budgétaires)</li> <li>▶ Agence de l'eau Artois Picardie</li> <li>▶ Conseil régional</li> <li>▶ Conseil général</li> <li>▶ Collectivités locales</li> </ul>
<b>PSR</b> Plan submersion rapide	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Augmenter la sécurité des populations dans les zones exposées aux phénomènes brutaux de submersions rapides : submersions marines, crues soudaines et ruptures de digues.</li> <li>▶ Garantir la cohérence et la qualité technique des projets de protection à l'échelle de l'ensemble de la zone protégée.</li> <li>▶ Conforter ou sécuriser des ouvrages existants.</li> <li>▶ Créer de nouveaux ouvrages ou augmenter le niveau de protection d'ouvrages existants.</li> </ul>	Gestionnaires et promoteurs d'ouvrages de protection répondant à l'appel à projet	Ouvrages de protection et périmètre protégé	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Programme de travaux</li> <li>▶ Contractualisation entre partenaires financiers, soumis à labellisation</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Fonds FEDER</li> <li>▶ Etat (FPRN<sup>1</sup>, crédits budgétaires)</li> <li>▶ Conseil régional</li> <li>▶ Conseil général</li> <li>▶ Collectivités locales</li> </ul>
<b>PPRI et PPRL</b> Plan de prévention des risques inondations et littoraux	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Limiter l'impact des inondations, tant pour les vies humaines que pour les dommages aux bâtiments et activités, en maîtrisant l'urbanisation en zone à risque.</li> <li>▶ Identifier les zones dans lesquelles les constructions doivent être interdites, et celles dans lesquelles elles doivent respecter des obligations précises.</li> </ul>	Etat via l'initiative du Préfet	Zone à risque	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Règlement</li> <li>▶ Servitude d'utilité publique annexée au Plan local d'urbanisme (PLU)</li> </ul>	i. o.
<b>PAC</b> Porter à connaissance	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Informer les communes ou leurs groupements compétents des études techniques liées aux risques d'inondations nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme.</li> </ul>	Etat via le Préfet	Variabil, suivant l'évolution de la connaissance	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Connaissance</li> <li>▶ Eventuelle intégration dans le Plan local d'urbanisme (PLU), dans les décisions d'urbanisme etc</li> </ul>	i. o.
<b>DI</b> Directive inondation	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Réduire les conséquences négatives des inondations sur les enjeux humains, économiques, patrimoniaux et environnementaux, en coordonnant l'ensemble des actions en matière de gestion du risque inondation.</li> <li>▶ Améliorer ou initier la connaissance du risque par des cartographies sur les Territoires à risques importants d'inondation (TRI).</li> <li>▶ Définir une vision stratégique des priorités d'action, et identifier les dispositions pour atteindre ces objectifs dans un Plan de gestion (PGR).</li> <li>▶ Elaborer des Stratégies locales (SLGR) sur les périmètres de gestion autour des TRI, en déclinant le Plan de gestion.</li> </ul>	Etat via le Préfet, en association avec les collectivités et autres parties prenantes concernées	Ensemble du territoire, en se focalisant sur les périmètres de gestion autour des TRI	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Cartographies</li> <li>▶ Document de planification (PGR)</li> <li>▶ Stratégies locales (SLGR)</li> <li>▶ Mise en cohérence des démarches</li> </ul>	i. o.

<sup>1</sup> FPRN : Fonds de prévention des risques naturels majeurs, Cf. « Fonds-Eaufratier »



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

Sous-Préfecture de Calais  
Bureau du Développement et de l'Aménagement du Territoire  
Affaire suivie par : Inès MAURER  
☎ : 03.21.19.70.89  
✉ : [ines.maurer@pas-de-calais.gouv.fr](mailto:ines.maurer@pas-de-calais.gouv.fr)

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Eau et Risques  
Unité Plan de Prévention des Risques  
Affaire suivie par Aurélien PRUD'HOMME  
☎ 03.21.22.99.29  
✉ : [aurelien.prudhomme@pas-de-calais.gouv.fr](mailto:aurelien.prudhomme@pas-de-calais.gouv.fr)

### PLAN DE PREVENTION DES RISQUES LITTORAUX DU CALAISIS

#### COMPTE-RENDU

#### Réunion de concertation du jeudi 23 juin 2016

Ont assisté à la réunion, sous la présidence de Mme Inès MAURER, cheffe du bureau du développement et de l'aménagement du territoire à la Sous-Préfecture de Calais :

Nom	Prénom	Structure	Présent	Excusé
BAUDE	Bruno	Service urbanisme – Sangatte	X	
BEGUE	Guy	1 <sup>er</sup> adjoint au Maire de Coquelles	X	
BEAUVOIS	Gérard	GRDF		X
BRIMEUX	Stéphane	DDTM62 – GDPM	X	
COUSIN	Paul	Président 8 <sup>ème</sup> section de Wateringues	X	
DESAIGNE	Véronique	Commune de Marck		X
DUBOMBORG	Alain-claude	UDAP		X
DUBUS	Pascal	Adjoint au Maire – Sangatte	X	
DUMONT-DESEIGNE	Véronique	Adjointe au Maire – Marck	X	
GLACET	Jean-Marie	Chambre d'agriculture Nord-Pas-de-Calais	X	
GORE	Mathieu	Service urbanisme – Sangatte	X	
GRENAT	Gérard	Adjoint au Maire – Calais	X	
GRISVAL	Marie-France	Association de Défense de l'Environnement du Calaisis	X	
HAMY	Michel	Association de Défense de l'Environnement du Calaisis Association de Défense des Cottages de Coquelles	X	
HENNEBELLE	Christian	DDTM62 – SER – PPR	X	
LEPENNE	Nicolas	CTCO	X	
LEVIS	Graziella	Direction du domaine urbain – Calais	X	
MIGNONNET	Philippe	Adjoint au Maire – Calais	X	
NEYRAUD	Augustin	Cabinet du Maire – Calais	X	

ORLOF	Marie-José	Présidente de la Commission Territoriale de Calais/St-Omer – Chambre des Métiers et de l'Artisanat		X
PIEDFORT	Dominique	Responsable d'unité administrative et pédagogique de l'antenne de Calais – Chambre des Métiers et de l'Artisanat		X
PIERRET	Grégory	DGA – Cap Calaisis	X	
PRUD'HOMME	Aurélien	DDTM62 SER – PPR	X	
RAPIN	Jean-François	Association des communes littorales		X
SABAU	Clovis	Responsable Développement Durable – Marck	X	
VERON	Philippe	Adjoint à l'urbanisme – Sangatte	X	
ZUNIGA	Jordi	Directeur de cabinet – Cap Calaisis	X	

## **1 - Déroulement de la réunion :**

Mme MAURER, tout en excusant l'absence de M. le Sous-Préfet, introduit la réunion et précise que celle-ci précède les consultations officielles du PPRL prévues en octobre 2016.

M. HENNEBELLE de la DDTM présente le diaporama composé de 4 parties :

- l'avancement de la procédure PPRL
- les documents constitutifs du plan
- la proposition de règlement
- les prochaines échéances

La présentation est disponible sur le site internet de la Préfecture (onglet : Politiques-publiques/Prevention-des-risques-majeurs/Plan-de-prevention-des-risques/PPRN-Littoraux-en-cours/PPRN-du-Calaisis/Concertation-publique).

## **2 - Échanges**

**Il est demandé pourquoi la commune de Escalles ne fait plus partie du nouveau périmètre de prescription du PPRL.**

M.HENNEBELLE, DDTM62, répond que l'étude des aléas menée par le bureau DHI n'a pas permis de montrer que la commune était concernée par un aléa submersion-marine. M.LEPENNE, chargé de mission territorial, rajoute que le nouveau PPRL n'aborde plus les risques liés à l'érosion du trait de côte.

**M. HAMY demande combien de réunion publiques ont été organisées et regrette que les riverains ne soient pas suffisamment informés.**

M.HENNEBELLE répond que le code de l'environnement ne prévoit pas que l'État organise des réunions publiques, celles-ci étant à l'initiative des collectivités territoriales. Il précise que la DDTM répondra favorablement aux invitations.

La ville de Calais, rajoute, qu'étant donné le précédent désaccord entre l'État et la ville sur la détermination de l'aléa et les hypothèses de modélisation, cette dernière ne pouvait organiser jusque-là une réunion publique.

M. PRUD'HOMME, DDTM62, rajoute que la liste des personnes invitées à la réunion est volontairement large, elle comprend notamment des associations de riverains. De plus, est publié sur le site internet de la Préfecture l'ensemble des présentations et comptes-rendus des réunions de concertation qui se sont tenues sur le sujet.



**M.HAMY indique que le littoral présente des fragilités et demande si celles-ci ont été prises en compte dans les études et si le PPRL va s'intéresser à ces points particuliers.**

M. LEPENNE indique que l'étude des aléas a pris en compte l'état des ouvrages. Des points de rupture ont été intégrés aux endroits où une fragilité a été repérée.

M. HENNEBELLE précise que le PPRL n'étant pas un programme de travaux, il ne pourra pas prescrire des mesures de confortement dans son règlement, ceci relève du PAPI (Programme d'Action de Prévention des Inondations).

**Il est demandé quel est le statut juridique des personnes faisant partie de la « réserve communale ».**

M. HENNEBELLE, répond que les membres de cette réserve sont des citoyens bénévoles. La circulaire du 12/08/2005 relative aux réserves communales de sécurité (NOR: INTE0500080C) apporte les informations nécessaires à ce sujet.

**La commune de Sangatte demande s'il est possible de créer un parking dans la bande de précaution débordement-rupture sachant qu'actuellement un parking sauvage s'y trouve.**

M. HENNEBELLE répond que dans ce secteur particulier des vitesses de courant importantes peuvent se développer à la suite d'une rupture d'ouvrage. Ces courants peuvent aisément emporter un véhicule susceptible de créer un sur-aléa. Pour cette raison, le projet de PPRL n'a pas prévu d'autoriser l'implantation de nouveaux parkings.

La commune indique avoir fait valoir son droit de préemption afin d'acquérir ces terrains.

Les services de l'État se renseignent pour apporter une réponse plus éclairée avant la consultation officielle par l'intermédiaire de M. LEPENNE.

**Mme LEVIS, ville de Calais, fait remarquer que la présentation fait état de la fermeture des campings en cas de coefficient supérieur à 90 et souhaite en savoir plus à ce sujet.**

M.HENNEBELLE répond qu'après avoir pris attache auprès de la Fédération Nationale de l'Hôtellerie de Plein Air (FNHPA), il avait été envisagé de rendre obligatoire la fermeture des campings du 1<sup>er</sup> octobre au 30 avril en cas de coefficient de marée supérieur à 90. Il s'est avéré que dans cette période, le nombre de jour réunissant ces conditions était important. La DDTM a donc décidé de supprimer les dates de fermeture de campings. Néanmoins, certaines mesures seront rendues obligatoires :

- diffusion des messages d'alerte à destination des clients en cas de mise en vigilance « vague-submersion » de niveau orange
- évacuation ou mise en sécurité (au-dessus de la cote de référence en zone submersible ou en zone non inondable) des usagers en période de vigilance de niveau rouge
- installation d'un panneau d'information sur le risque de submersion marine

Ces mesures complètent celles existant déjà comme l'obligation de fixer ou d'arrimer les caravanes et autres Résidences Mobiles de Loisirs présentes à l'année ou de réaliser un diagnostic de vulnérabilité.

**M. GRENAT craint que la présence d'un panneau d'affichage sur le risque de submersion-marine rebute les touristes.**

M. HENNEBELLE répond que cette obligation a été discutée avec la FNHPA qui n'a pas fait part d'une telle crainte. De plus, les campings accueillant des populations étrangères aux problématiques littorales, il est nécessaire qu'une information leur soit apportée.

M. LEPENNE précise qu'en France de nombreux campings situés en zone à risque présentent un affichage comparable sans que cela n'ait d'effet sur leur fréquentation.

La DDTM rajoute enfin, que le PPRL impose un objectif d'affichage, libre au gestionnaire de définir la taille et l'emplacement de ce panneau. L'information doit cependant être accessible à tous.

**Mme LEVIS demande pourquoi en zones bleu et vert-clair il est possible de créer de nouveaux campings mais pas d'augmenter la capacité d'accueil des structures existantes.**

M. PRUD'HOMME répond qu'il s'agit là d'une incohérence qui sera corrigée en zones bleu et vert-clair. Néanmoins la capacité d'accueil ne sera pas augmentée en zones rouge, vert-foncé et violette.

**M. GLACET, chambre d'agriculture, demande si les mises aux normes des exploitations agricoles sont autorisées.**

M. HENNEBELLE indique que les exploitations agricoles sont traitées dans les paragraphes relatifs aux activités économiques. Ceux-ci autorisent sous réserve de prescriptions les extensions des activités existantes selon un pourcentage fonction du zonage en question.

**M. GORE, ville de Sangatte, s'inquiète du calcul de l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation et se demande si une légère variation peut être tolérée.**

La DDTM, indique que des légères variations de l'ordre de quelques pourcents pourront être autorisées par un juge. Une marge de tolérance peut être respectée.

**M. MIGNONET, ville de Calais, souhaite savoir en quoi consiste un «éclairage autonome».**

M. PRUD'HOMME, indique que cette mesure recommandée fait suite au retour d'expérience de la catastrophe Xynthia. En effet, les moyens de secours ont été surpris par l'absence de lumière et donc de point de repères ne facilitant pas les opérations de sauvetage. La présence d'un éclairage autonome permet de palier à ce problème en cas de coupure d'électricité.

**La ville de Calais demande qu'une seule ouverture soit équipée d'un dispositif d'ouverture manuel.**

M. PRUD'HOMME indique que cette mesure obligatoire en zones rouge et violette est elle aussi issue du retour d'expérience Xynthia. En effet, la plupart des personnes décédées l'ont été à leur domicile, faute de n'avoir pu trouver refuge ailleurs. De plus, les différentes façades d'une habitation ne sont pas exposées de la même manière aux courants de submersion. Il est donc souhaitable que toutes les ouvertures soient équipées d'un tel dispositif.

**La commune demande si elle a pour obligation de renseigner le registre des personnes vulnérables.**

M. HENNEBELLE, indique que les communes ont seulement l'obligation d'ouvrir ce registre. La liberté est laissée aux personnes se sentant vulnérables (du fait de leur santé, de la configuration de leur habitat ou de leur cellule familiale) de se faire connaître. La DDTM précise néanmoins qu'une information sur l'existence de ce registre doit être réalisée notamment au travers de l'information des citoyens réalisée obligatoirement au moins une fois tous les deux ans pour les communes présentant un PPR approuvé.

### **3 - Documents transmis**

Une plaquette d'information sur le PPRL du Calaisis ainsi qu'une plaquette sur les dispositifs de gestion du risque inondation sont remises aux participants de la réunion.

Ces documents sont téléchargeables sur le site internet de la Préfecture.

### **4 - Enquête de satisfaction – ressentis exprimés**

Les participants ont rempli un questionnaire de satisfaction remis en fin de réunion permettant de recueillir à chaud leurs remarques.

### **5 - Prochaines échéances**

La date limite de réception des remarques est fixée au 31 août 2016. Celles-ci devront être préférentiellement envoyées par courrier afin d'alimenter le bilan de la concertation.

Les consultations officielles sont prévues en octobre 2016.

La présentation modifiée sera annexée au présent compte-rendu.

Pour le Sous-Préfet,  
Le Secrétaire Général

Jean-Marc ROESCHERT

**PPRL du Calaisis**  
**Réunion de concertation avant l'enquête officielle**

**Avis sur les informations transmises au cours de la réunion du 23 juin 2016**

**Question 1**

Sur une échelle de 0 à 10, quel est votre avis sur les deux affirmations suivantes ?  
 (0 si vous êtes en désaccord avec l'affirmation à 10 si vous êtes en accord avec l'affirmation)

Les informations transmises étaient compréhensibles

0 |  1 |  2 |  3 |  4 |  5 |  6 |  7 |  8 |  9 |  10

Les informations transmises étaient suffisantes

0 |  1 |  2 |  3 |  4 |  5 |  6 |  7 |  8 |  9 |  10

**Question 2**

Selon vos réponses à la question N°1 :

Quelle(s) information(s) mériterait(ent) plus de pédagogie pour en faciliter la compréhension ?

Approfondir la règle des 20%. Il s'agit bien de 20% comprenant l'existant et non une extension supplémentaire de 20%.

Quelle(s) information(s) complémentaire(s) mériterait(ent) d'être évoquées ?

Matériaux utilisés pour résister à la force de l'eau.  
 Cette prescription existe-t-elle toujours ? <sup>pression</sup> Si oui, pouvez-vous donner des exemples. Des prévisions sur les pilotes et vides sanitaires.

Cadre à votre disposition si vous souhaitez exprimer un commentaire

Si vos réponses appellent un contact, merci d'indiquer vos coordonnées :

Prénom	Nom	Organisme	Courriel
Nathalie	GORE	Ville de Sangatte Sevres Urbanisme	sangatte.urbanisme@orange.fr

**PPRL du Calaisis**  
**Réunion de concertation avant l'enquête officielle**

**Avis sur les informations transmises au cours de la réunion du 23 juin 2016**

**Question 1**

Sur une échelle de 0 à 10, quel est votre avis sur les deux affirmations suivantes ?  
 (0 si vous êtes en désaccord avec l'affirmation à 10 si vous êtes en accord avec l'affirmation)

Les informations transmises étaient compréhensibles

<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>
0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	

Les informations transmises étaient suffisantes

<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10

**Question 2**

Selon vos réponses à la question N°1 :

Quelle(s) information(s) mériterait(ent) plus de pédagogie pour en faciliter la compréhension ?

Desse ni e zone "violette"  
 ↳ 0+

Quelle(s) information(s) complémentaire(s) mériterait(ent) d'être évoquées ?

qu'est ce qu'un usage  
 + construction nouvelle ≠ aménagement  
 d'une zone dont l'usage est déjà celui-ci.

Cadre à votre disposition si vous souhaitez exprimer un commentaire

Si vos réponses appellent un contact, merci d'indiquer vos coordonnées :

Prénom	Nom	Organisme	Courriel
Pascal	DUBUS	Union S. 111	pascal62@usage.fr

ARRIVÉ LE

27 JUIN 2016

PPRL du Calaisis

Réunion de concertation avant l'enquête officielle

AVIS ~~SUR~~ sur les informations transmises au cours de la réunion du 23 juin 2016

Question 1

Sur une échelle de 0 à 10, quel est votre avis sur les deux affirmations suivantes ?  
(0 si vous êtes en désaccord avec l'affirmation à 10 si vous êtes en accord avec l'affirmation)

Les informations transmises étaient compréhensibles

0 | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10

Les informations transmises étaient suffisantes

0 | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10

Question 2

Selon vos réponses à la question N°1 :

Quelle(s) information(s) mériterait(ent) plus de pédagogie pour en faciliter la compréhension ?

Envoi avant la réunion de la plaquette "Plan de Prévention des Risques Littoraux du Calaisis aux différents invités à la réunion. (Cette plaquette mérite une plus grande diffusion)

Quelle(s) information(s) complémentaire(s) mériterait(ent) d'être évoquées ?

Diffusion du document "La prévention du risque inondation" auprès des invités à la réunion (Envoi au préalable) - Le Calaisis est dans une zone de "Polders" donc soumis à des risques ! - La prévention est essentielle.

Cadre à votre disposition si vous souhaitez exprimer un commentaire

Mon regret : 17 présents à la réunion sur une quarantaine d'invités ! ? - Cela m'interroge ... ? Des élus, c'est normal ... mais font-ils leur travail d'informations auprès de la population et des associations ? Pour les Associations : 2 seuls représentants ... mais merci de leur accorder la parole -

Si vos réponses appellent un contact, merci d'indiquer vos coordonnées :

Prénom	Nom	Organisme	Courriel
Michel	HAMY	A DECA -	michel.hamy@laposte.net

↓  
Attention Homonyme du Maire de la commune -  
Président de l'ADCC -  
(Association de Défense des Cottages de Coquelles

Merci de bien vouloir compléter ce formulaire en fin de séance et de le remettre avant de quitter la salle

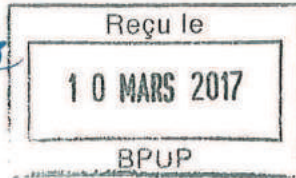
J'ai préféré compléter le formulaire après un temps de réflexion! (Le temps m'a un peu manqué après une réunion dense en informations!...  
Merci encore de nous inviter. La base a besoin d'être informé et écouté...  
Tél. 03.21362560 ou 0681711653 -

# AVIS DES INSTANCES CONSULTÉES





VILLE  
de  
*Calais*



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département du Pas-de-Calais

Direction Générale des Services Techniques  
Département du Domaine Urbain  
Service : Urbanisme  
Tél. : 03.21.46.66.79  
Fax : 03.21.96.88.00  
Courriel : urbanisme@mairie-calais.fr



Affaire suivie par : M. Olivier MIQUET  
Vos références :  
Références à rappeler : URB/OM  
Affaire suivie par Christain HENNEBELLE  
Kolok n° : 17/0370

Natacha Bouchart  
Maire de Calais  
Présidente Grand Calais Terres & Mers  
Vice-Présidente Région Hauts-de-France

A

Madame la Préfète  
A l'attention de Christain HENNEBELLE  
Préfecture du Pas-de-Calais  
DPI/BPUPE/SUP/AC  
Rue Ferdinand Buisson  
62020 ARRAS Cedex 9

Calais, le 3 mars 2017

**Objet : Plan de Prévention des Risques Littoraux du Calaisis- Avis de la commune de CALAIS.**

Madame la Préfète,

Par arrêté préfectoral du 10 mai 2016, un Plan de Prévention des Risques Littoraux a été represcrit sur la commune de Calais.

La commune, consultée, a formulé des observations par courrier du 3 juin 2016, puis lors d'une réunion de concertation le 23 juin 2016. Par courrier du 4 juillet 2016, vous m'avez informé de la prise en compte de ces observations.

Par courrier en date du 25 novembre 2016, reçu le 25 janvier 2017, vous m'avez transmis le projet de Plan de Prévention des Risques Littoraux pour consultation officielle, conformément à l'article R 562-7 du Code de l'Environnement, l'avis de la commune étant à formuler dans un délai de deux mois, soit jusqu'au 25 mars 2017.

Le projet de Plan de Prévention des Risques Littoraux du Calaisis tient compte des observations de la commune. Aussi, je tiens à vous informer que la commune n'a pas d'autre observation à formuler.

Je vous prie trouver ci-joint, le projet de délibération qui sera présenté au conseil municipal du 28 mars 2017.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Madame la Préfète, l'expression de ma haute considération.





Calais



Natacha BOUCHART  
Maire de Calais  
Présidente Grand Calais Terres & Mers  
Vice-Présidente Région  
Hauts-de-France

## Extrait du Registre des Délibérations Municipales

Délibération du Conseil Municipal  
du 28 mars 2017

### URBANISME

Plan de Prévention des Risques Littoraux du Calaisis- Avis du Conseil Municipal.

**M. AGIUS, RAPPORTEUR** au nom de la Commission Urbanisme et Travaux Neufs

Acte certifié exécutoire  
compte-tenu de :

son affichage en Mairie  
le

sa notification faite  
le

Et de sa réception en  
Préfecture le

Pour Mme le Maire,  
Par délégation de signature,

La Directrice du  
Département Affaires  
Générales et Population

Gaëlle LÉPINE

Mesdames, Messieurs,

Par arrêté préfectoral du 10 mai 2016, un Plan de Prévention des Risques Littoraux a été represcrit sur la commune de Calais.

La commune, consultée, a formulé des observations par courrier du 3 juin 2016, puis lors d'une réunion de concertation le 23 juin 2016. La Préfecture nous a informés de la prise en compte de ces observations par courrier du 4 juillet 2016.

Par courrier en date du 25 novembre 2016, reçu le 25 janvier 2017, Madame la Préfète du Pas-de-Calais transmet le projet de Plan de Prévention des Risques Littoraux pour consultation officielle, conformément à l'article R 562-7 du Code de l'Environnement.

Le dossier comprend :

- une note de présentation ;
- le règlement ;
- le bilan de la concertation ;
- les cartographies d'aléas, d'enjeux, de zonages réglementaires et des cotes de référence.

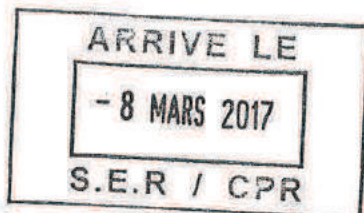
Le projet de Plan de Prévention des Risques Littoraux du Calaisis a tenu compte des observations de la commune, la commune n'a pas d'autre observation à formuler.

Le projet de Plan de Prévention des Risques Littoraux, à l'issue de la consultation officielle, sera soumis à une enquête publique. Le Plan de Prévention des Risques Littoraux qui sera approuvé constituera une servitude d'utilité publique et s'imposera aux documents d'urbanisme.

En conséquence, je vous propose, Mesdames, Messieurs, d'émettre un avis favorable sur ce projet de Plan de Prévention des Risques littoraux du Calaisis.



Ville du Tunnel sous la Manche



Ville de COQUELLES



Coquelles, le 02 mars 2017

Monsieur le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais  
Service Environnement  
Unité Gestion des Risques  
100 Avenue W. Churchill  
62022 Arras CS10007



Objet : Plan de prévention des risques littoraux du Calaisis

Affaire suivie par Mme Angélique VASSAUX, Responsable de l'Urbanisme

Monsieur le Directeur,

Vous m'avez transmis pour avis le PPRL du Calaisis le 23 janvier dernier. Je vous transmets une copie de la délibération prise par le Conseil Municipal en date du 08 février 2017 portant avis favorable sur le document ad hoc.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.



Le Maire,  
Michel HAMY



REÇU à la Sous-Préfecture  
de CALAIS le

22 FEV. 2017

Département  
Du Pas-de-Calais

République Française

# Ville de Coquelles

Ville du tunnel sous la Manche

Le 8 février 2017

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille dix-sept, le 8 février 2017 à 18 heures et 30 minutes, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Michel Hamy, Maire.

### ETAIENT PRESENTS :

1. M. Michel Hamy, Maire
2. M. Guy Bègue, premier adjoint
3. M. Martial Stoup, deuxième adjoint
4. Mme Françoise Dufossé, troisième adjoint
5. M. Patrick Vallière, quatrième adjoint
6. Mme Isabelle Heux, cinquième adjoint
7. M. Francis Guilbert
8. Mme Michelle Férand
9. Mme Dominique Descamps
10. M. Joël Granger
11. M. Bernard Hermant
12. M. Joël Devin
13. Mme Annie Walgraef
16. Mme Marie-Noëlle Huchon
17. M. L. Gouviez Gerrebout
18. M. Luc Ledoux
19. M. Philippe Lafond

### ETAI(EN)T EXCUSE(S) :

14. Mme Martine Hardies (pouvoir à Mme. Dufossé)
15. Mme Véronique Hennis (pouvoir à M.Hamy)

### ETAI(EN)T ABSENT(S) :

néant

### SECRETAIRE DE SEANCE :

Mme Isabelle Heux

---

Avis sur le plan de prévention des risques littoraux du Calaisis.

---

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

► Séance du 8 février 2017 ► DELIB 2017.02.08-04 \ URBA \ ppri

Avis sur le Plan de Prévention des Risques Littoraux du Calaisis.

Vu le courrier en date du 25 novembre 2016 reçu en mairie le 23 janvier 2017 adressé par Madame la Préfète du Pas-de-Calais, notifiant le projet de Plan de Prévention des Risques Naturels Littoraux (PPRL) du Calaisis comprenant :

- l'arrêté préfectoral de prescription du PPRL du Calaisis du 10 mai 2016
- la décision de non-soumission à évaluation environnementale du PPRL du Calaisis
- une note de présentation
- le règlement
- le bilan de la concertation
- les cartographies diverses

Conformément aux dispositions de l'article R 562-7 du Code de l'environnement, la commune de Coquelles est sollicitée pour émettre un avis. Pour cela elle dispose d'un délai de 2 mois à compter de la notification (le 23 janvier 2017).

Monsieur le Maire précise que le Plan de Prévention des Risques Naturels Littoraux du Calaisis concerne le risque de submersion marine, intégrant le changement climatique pour les communes proches du littoral : Calais, Coquelles, Marck et Sangatte.

Il a pour objet de diminuer la vulnérabilité des sites exposés à un risque de submersion par l'information et l'élaboration de prescriptions applicables aux constructions existantes ou futures selon les zones.

C'est un document réglementaire qui s'impose comme une servitude d'utilité publique et est annexé au Plan Local d'Urbanisme. Ce dernier est pris en compte lors des décisions prises au titre de l'utilisation ou de l'occupation du droit des sols.

Ainsi le PPRL identifie quatre zones par quatre couleurs (cf plan) :

### *En partie actuellement urbanisée (PAU) :*

En zone rouge : l'objectif recherché est de rendre inconstructible les secteurs urbanisés les plus dangereux tout en permettant une diminution de la vulnérabilité de l'existant.

En zone bleu : l'objectif est de permettre une urbanisation limitée, sécurisée et adaptée aux évolutions engendrées par le changement climatique tout en permettant une diminution de la vulnérabilité de l'existant.

En partie non actuellement urbanisée (PNAU) :

En zone vert foncé : l'objectif est d'interdire toute nouvelle implantation d'enjeu et toute ouverture à l'urbanisation afin de préserver les capacités d'expansion marine.

En zone vert clair : l'objectif principal est de permettre une urbanisation adaptée aux contraintes futures exercées sur le territoire.

Pour la commune de Coquelles les quartiers concernés par le PPRL sont : les Cottages, le Parc la Française, l'Avenue Charles de Gaulle (des Cottages vers la Mairie) et une partie de l'Allée des Bouleaux (cf plan).

Le projet présenté concerne essentiellement des secteurs déjà urbanisés. Les zones non urbanisées se situent le plus souvent en zone Agricole ou Naturelle au PLU de Coquelles donc déjà inconstructible.

Ainsi l'impact et les conséquences du projet du PPRL en ce qui concerne la commune étant limités un avis favorable peut être rendu.

Néanmoins plusieurs parcelles appartenant à des propriétaires privés ont été identifiées et révèlent pour celles-ci une impossibilité de construire. Les privés concernés seront invités à faire part de leurs remarques lors de l'enquête publique qui se tiendra prochainement (dates non définies).

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir débattu, rend un avis favorable sur la Plan de Prévention des Risques Littoraux du Calaisis.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Délibération adoptée sans abstention à l'unanimité des voix exprimées. La présente délibération reste en vigueur, sauf dispositions légales contraires, pour la durée prévue ou jusqu'à nouvelle décision du Conseil Municipal.

VOTE

Présents physiquement : 17  
Procuration : 2  
Abstentions : 0  
Voix exprimées : 19

Pour : 19  
Contre : 0

Pour extrait conforme,



Le Maire, Michel HAMY.

REÇU à la Sous-Préfecture  
de CALAIS le

22 FEV. 2017



1.  $1.5 \times 10^8$  years

2.  $1.5 \times 10^8$  years

3.  $1.5 \times 10^8$  years

4.  $1.5 \times 10^8$  years

5.  $1.5 \times 10^8$  years

6.  $1.5 \times 10^8$  years

7.  $1.5 \times 10^8$  years

8.  $1.5 \times 10^8$  years

9.  $1.5 \times 10^8$  years

10.  $1.5 \times 10^8$  years

Un plan a été annexé à la délibération du 17.02.08-04

Le Maire,  
*M. HAMY*



REÇU à la Sous-Préfecture de CALAIS le  
22 FEV. 2017

LEGENDE :

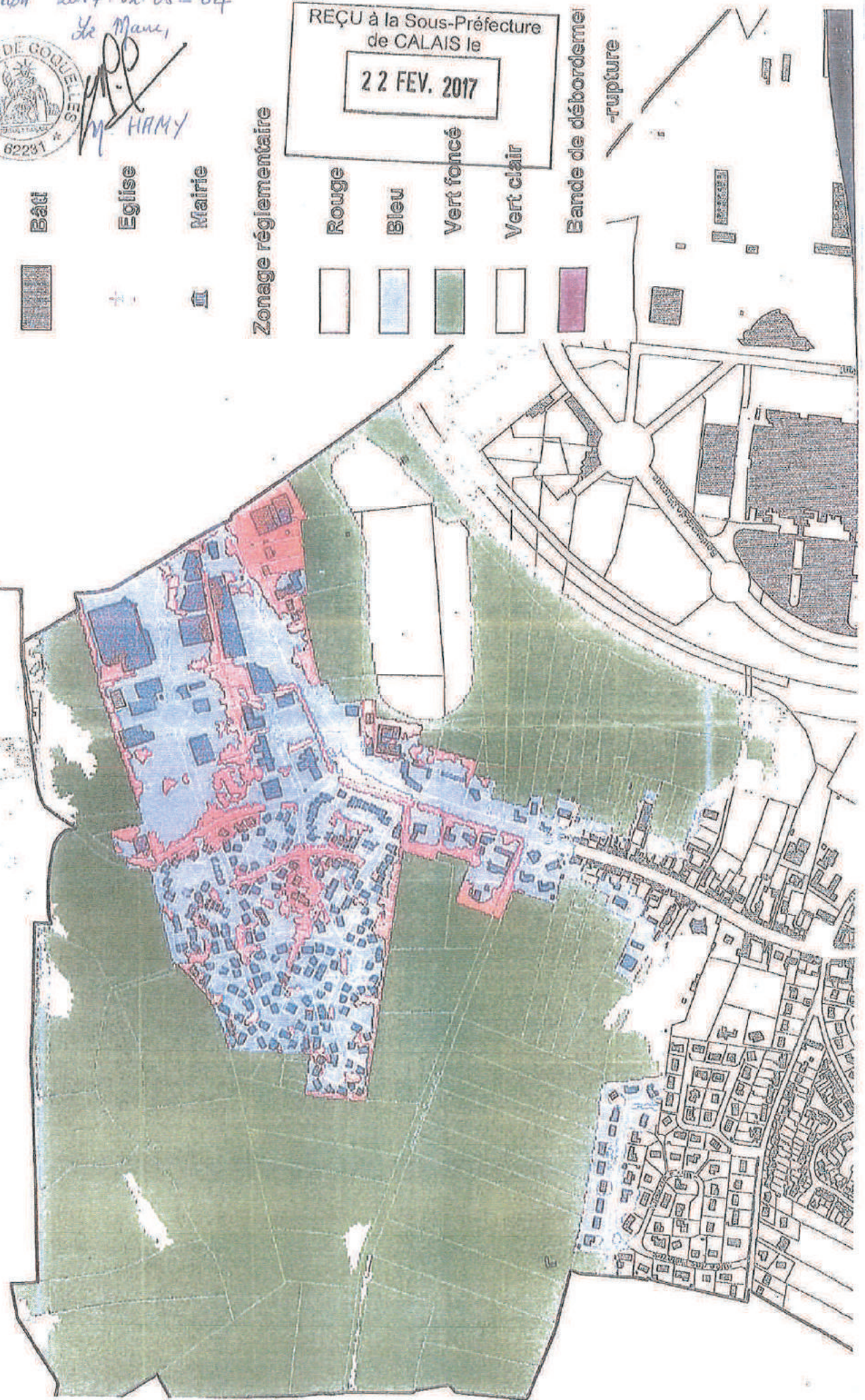
- Commune
- Bâti
- Eglise
- Mairie

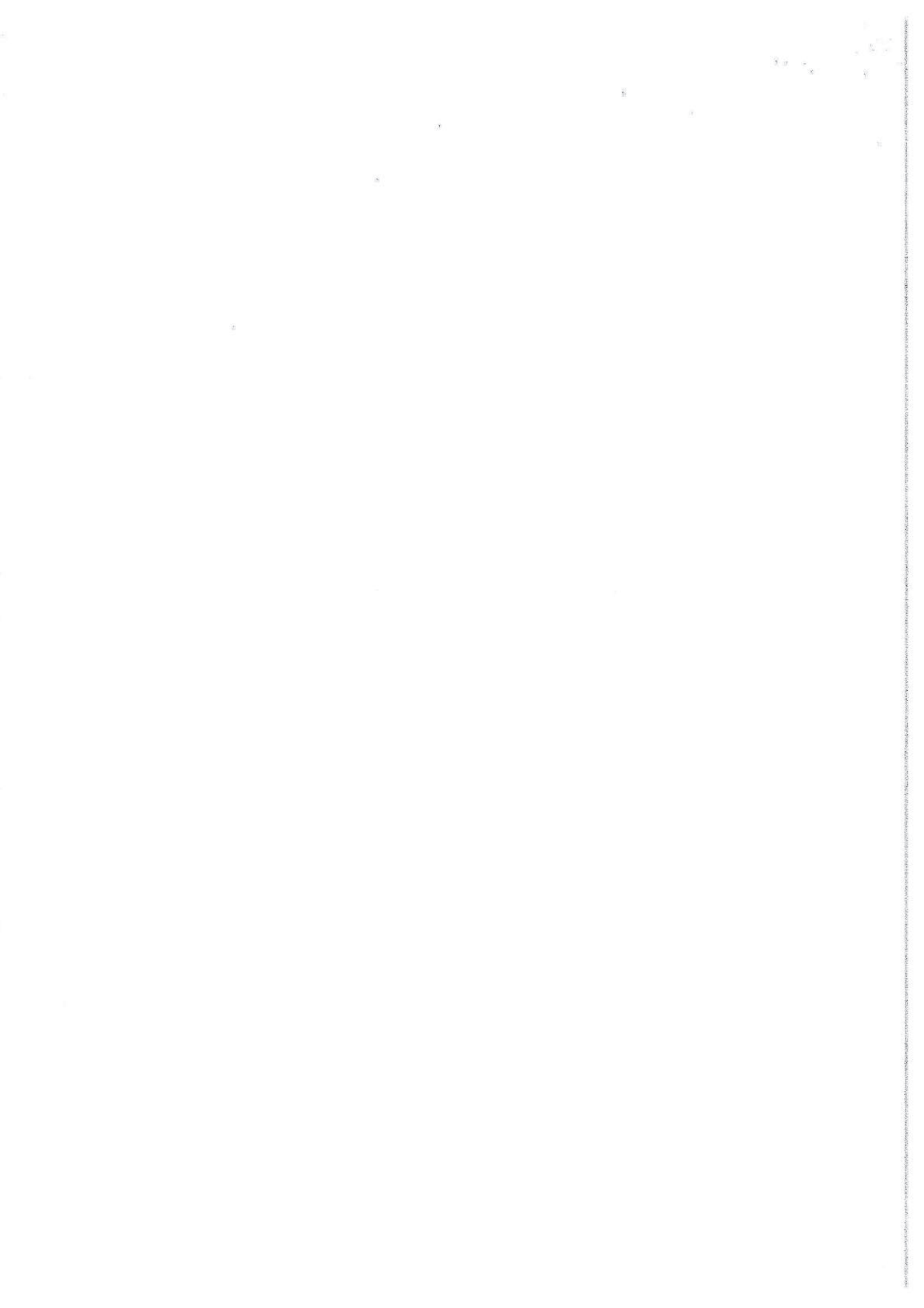
Zonage réglementaire

- Rouge
- Bleu
- Vert foncé
- Vert clair
- Bande de débordement -rupture

COQUELLES

Etat de Zonage réglementaire







SEANCE

28 mars 2017

OBJET :

PLAN DE PREVENTION  
DES RISQUES  
LITTORAUX

AVIS DU CONSEIL  
MUNICIPAL

2017-03BIS-03

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil dix-sept, le Mardi 28 mars, à dix-huit heures trente, les Membres du Conseil Municipal de MARCK proclamés par le Bureau Électoral, à la suite des opérations du 30 mars 2014, se sont réunis sur la convocation qui leur a été adressée conformément aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Monsieur DUMONT Pierre-Henri, Maire.

**Étaient Présents Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux :**  
DUMONT Pierre-Henri, DESEIGNE Véronique, BIOUSSE Régis, WACHEUX Annette, JAMPY Isabelle, MARTIN Fabrice, MERCIER Sabrina, NOËL Corinne, LOUCHEZ Laurence, LENGLIN Daniel, MAGNIER Renée, LAMBLIN Richard, COURTOIS Thierry, GEISLER Maryse, WILLAUME Quentin, VAUTIER Monique, FOURNIER Annick, DELCROIX Nathalie, EMILE Bernard, FIOLET Evelyne, MASSET Christian, BOUCHEL William, BRANLY Sandrine, CARBONNIER Thérèse.

**Étaient Excusés :**

LEFEBVRE Raymond	(Pouvoir Véronique DESEIGNE)
PILLE Robert	(Pouvoir Fabrice MARTIN)
LEGROS Marc	(Pouvoir Régis BIOUSSE)
GATEL Renée	(Pouvoir Isabelle JAMPY)
COUPE Olivier	

**Secrétaire de Séance :** Quentin WILLAUME



La séance ouverte, monsieur le Maire explique que, par courrier en date du 25 novembre 2016, reçu le 4 février 2017, Madame la Préfète du Pas-de-Calais transmet le projet de Plan de Prévention des Risques Littoraux pour consultation officielle, conformément à l'article R 562-7 du Code de l'Environnement.

Le dossier comprend :

- une note de présentation ;
- le règlement ;
- le bilan de la concertation ;
- les cartographies d'aléas, d'enjeux, de zonages réglementaires et des cotes de référence.

Monsieur le Maire précise que, s'agissant de la commune de Marck, en dehors de la bande forfaitaire de 100 m derrière la Digue Taaf, seule la zone où sont positionnées les huttes de chasse est impactée par ce plan.

Sur cet espace, trois zonages peuvent être identifiés (blanc, vert clair, vert foncé), selon les aléas. Le règlement semble autoriser l'accueil de nuit pour les huttes de chasse réalisées en zone vert foncé dans le cadre de « projets nouveaux » et ne pas le permettre dans le cadre de « projets nouveaux liés à l'existant ».

Le règlement impose également la pose de panneaux d'informations sur le risque de « submersion marine » sans préciser qui en a l'obligation (propriétaire ou commune), le lieu d'implantation (domaine public ou privé), ni les conditions de mise en place.  
Sur proposition de son Président,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE**

**PROPOSE** que soit permis l'accueil de nuit pour les huttes de chasse hors période de vigilance "vague-submersion" pour l'ensemble des projets « nouveaux » et « nouveaux liés à l'existant » de huttes de chasse sur l'espace littoral.

**DEMANDE** que soient clarifiées les conditions de mise en place de la signalisation obligatoire sur le risque de « submersion marine »

**APPROUVE** le Plan de Prévention des Risques Littoraux sous réserve de la prise en compte de ces présentes remarques.

(Suivent les signatures)  
Pour extrait conforme,  
Le Maire,



Accusé de réception en préfecture  
062-216205484-20170328-2017-03BIS-03-  
DE  
Date de télétransmission : 29/03/2017  
Date de réception préfecture : 29/03/2017



Publié le : 30/03/2017

Notifié le :

*[Handwritten signature]*



**Mairie de Sangatte Blériot-Plage**

Place de la République  
62231 BLÉRIOT-PLAGE

Tél : 03 21 34 63 50 - Fax : 03 21 97 60 86  
mairie@ville-sangatte.fr

Sangatte, le 16 mars 2017,

**Madame Fabienne BUCCIO**  
Préfète du Pas-de-Calais  
Rue Ferdinand Buisson

**62020 ARRAS CEDEX 09**

N/REF : MG/BB

OBJET : Avis de la Commune de Sangatte sur le Plan de Prévention des Risques Naturels Littoraux du Calaisis

Copie : Monsieur Mathieu DEWAS Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Madame la Préfète,

Pour faire suite à votre courrier en date du 25 novembre 2016 reçu en mairie le 19 janvier 2017, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'émet un avis favorable au Plan de Prévention des Risques Naturels Littoraux du Calaisis sous réserve qu'un certain nombre de précisions soient apportées dans un souci de clarté, afin de mieux appréhender le projet de plan.

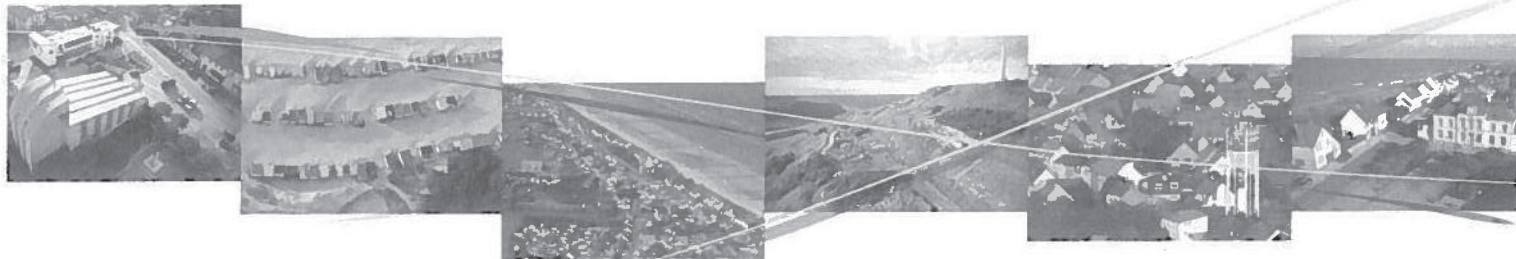
Il est à notre sens nécessaire de préciser pour la zone rouge (2.2c page 22) et en zone bleuc (2.2b page 32) que les extensions (hors activités économiques) seraient possibles sur un vide sanitaire percé d'orifices d'écoulement d'eau ou sur pilotis dès lors que le projet se situe au-dessus de la cote de référence, dans la mesure où on ne soustrait pas du volume d'eau à l'inondation des constructions.

En parallèle, il serait intéressant, pour une meilleure compréhension, de développer les notions de « vide sanitaire » et « pilotis » (pages 13 et 16) au moyen de plusieurs schémas ainsi que de donner une définition de l'expression « emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation » et du « changement d'affectation ».

Pour rester dans le paragraphe des définitions, il manque l'annexe permettant de calculer la surface de plancher en page 70.

Par ailleurs, il serait utile de mentionner en page 20 (1.1) que les interdictions trouvent leur signification dans le fait de ne pas exposer des populations supplémentaires au risque, de même qu'évoquer le cas particulier des vérandas en zone rouge (page 22) et dans la bande de débordement-rupture (page 57).

S'agissant de la bande de débordement-rupture (page 2.2c), dans le cadre de la création d'un étage, le bâtiment principal ainsi que l'extension devront résister à des vitesses de courant supérieures à 1,5 m/s et pour les autres configurations, seule l'extension répondra à cet objectif. Pour les permis de construire, une attestation de l'architecte ou d'un expert permettant de vérifier que le bâtiment ou les fondations peuvent résister à de telles vitesses de courant doit être demandée au dépôt du dossier (page 56). Cette résistance au courant doit-elle être vérifiée lors du contrôle de conformité ?



Dans l'affirmative, par quels moyens ? Le pétitionnaire devra-t-il également remettre une attestation à l'achèvement sur le même modèle que l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique ? Quelles sont les conséquences en cas d'absence d'attestation au dépôt ? Refus automatique ?

On parle des permis de construire mais qu'en est-il des déclarations préalables ?

Concernant les changements de destination en zone bleue (2.2 g page 33), il n'est pas fait mention de la limite des 20% de la surface de l'unité foncière, est-ce un oubli de votre part ou n'y-a-t-il aucune limite ? Il en est de même, pour les démolitions volontaires, contrairement en zone rouge, aucune prescription n'est mentionnée dans le règlement. Doit-on en déduire qu'il n'y pas de limite ?

En matière de mesures de prévention de protection et de sauvegarde, un point très important a été soulevé (page 63). On peut lire que le maire devra interdire l'accès aux voiries des secteurs situés dans les bandes de débordement-rupture en cas de vigilance orange afin d'éviter qu'une personne soit emportée par les eaux ou blessée par les projections. Cette mesure nous paraît impossible à appliquer sur notre territoire, dans la mesure où la Route Départementale 940 se trouve dans la bande de débordement-rupture, du terrain de football à l'église soit sur 1,5 km et qu'elle dessert de très nombreuses habitations, l'école, la crèche, le centre social. Par conséquent, cela reviendrait à interdire aux habitants de regagner leur maison ou encore d'aller chercher leurs enfants à l'école, ce qui paralyserait le village. De plus, je vous rappelle que l'alerte vigilance orange est de plus en plus déclenchée par Météo France, ainsi, cette mesure serait problématique à mettre en place sur notre commune.

Pour finir sur les parkings, quelques précisions sont à apporter s'agissant de l'interdiction de stationner sur les parkings ouverts au public en période de vigilance orange ou rouge dans la bande débordement-rupture (2.2i page 61). Que doit-on entendre par « parking » ? Les places de stationnement matérialisées le long de la Route Départementale 940 sont-elles concernées par cette mesure ?

Dans la bande de débordement-rupture, un nouveau parking est-il possible ? Dans l'affirmative, doit-il se situer au-dessus de la cote de référence de 6 m NGF IGN69 ? Quels sont les aménagements précis à intégrer hormis de le laisser perméable, pour être conforme au Plan de prévention ?

Enfin, je vous informe que le conseil municipal émettra son avis qui reprendra les termes du présent courrier lors de sa prochaine séance le 7 avril 2017. Comme indiqué à Monsieur Christian Hennebelle, je ne manquerai pas de vous faire parvenir un exemplaire de la délibération afférent à cet avis dans les plus brefs délais.

Je vous prie d'agréer, Madame la Préfète, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Maire,  
l'Adjoint délégué à l'urbanisme,



Philippe VERON

**RAPPORTEUR : Pierre-Henri DUMONT, Vice-Président**

**TITRE : Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) du Calaisis.  
Avis du SyMPaC.**

Mesdames, Messieurs,

Par arrêté du 10 mai 2016, un Plan de Prévention des Risques Littoraux a été prescrit sur les communes de Calais, Coquelles, Marck et Sangatte.

Le projet a été établi en concertation avec les collectivités concernées.

Par courrier en date du 25 novembre 2016, reçu le 25 janvier 2017, Madame la Préfète du Pas-de-Calais a transmis le projet de PPRL à la consultation des Personnes Publiques, conformément à l'article R 562-7 du Code de l'Environnement.

Le dossier comprend :

- une note de présentation ;
- le bilan de la concertation ;
- le règlement ;
- les cartographies d'aléas, d'enjeux, de zonages réglementaires et des cotes de référence.

A l'issue de la consultation, le dossier sera soumis à enquête publique. Après son approbation, le PPRL constituera une servitude d'utilité publique qui s'imposera aux documents et à la gestion des actes d'urbanisme.

Compte-tenu de la nature du risque et des enjeux, le PPRL s'avère être un outil adapté pour gérer et aménager le littoral en prenant en compte le risque.

Par conséquent, je vous propose d'émettre un avis favorable au projet de Plan de Prévention des Risques littoraux du Calaisis.

**ADOpte A L'UNANIMITE**

Le Président,

  
Olivier MAJEWSKI

REÇU À LA MAIRIE PRÉFECTURE  
DU PAS-DE-CALAIS

24 MARS 2017





## COMITE SYNDICAL DU 17 MARS 2017

Le dix-sept mars de l'an deux mille dix-sept le Comité Syndical du SyMPaC, légalement convoqué le 1<sup>er</sup> mars 2017, s'est réuni à CALAIS en la salle du Conseil Municipal, sous la Présidence de Monsieur Olivier MAJEWICZ.

### Etaient présents :

Mmes Natacha BOUCHART, Malika BOUAZZI, Jacqueline DEWET, Michèle DUCLOY, Nicole HEUX, Maïté MULOT FRISCOURT, MM. Emmanuel AGIUS, Guy BEGUE, Gérard CLAIS, Pierre-Henri DUMONT, Dominique LEGRAND, Bernard LELIEVRE, Henri-Christian SEREDNICKI, Philippe VERON (**Grand Calais Terres & Mers**) ;

Mmes Béatrice BOULANGER, Clotilde BEAUFILS, MM. Jean-André DELACRE, Olivier MAJEWICZ, Frédéric MELCHIOR, Daniel PIQUET (**Communauté de Communes de la Région d'Audruicq**) ;

MM. Bruno DEMILLY, François LE GALL, Ludovic LOQUET, Jean-Luc MAROT, Marc MEDINE, Thierry POUSSIERE, Pierre PREVOST, Bernard RIVENET, Christian SALVARY, Guy VASSEUR (**Communauté de Communes Pays d'Opale**).

### Etaient excusés :

Mme Véronique DUMONT-DESEIGNE (pouvoir M. DUMONT), MM. Gérard GRENAT (pouvoir Mme HEUX), Michel HAMY (pouvoir Mr BEGUE), Philippe MIGNONET (**Grand Calais Terres & Mers**) ;

Mme Nicole CHEVALIER, M. Julien RENAULT (pouvoir M. MAJEWICZ) (**Communauté de Communes de la Région d'Audruicq**).

### Etaient absents :

M. Antoine PERALDI (**Communauté de Communes Pays d'Opale**) ;  
M. Yves ENGRAND (**Communauté de Communes de la Région d'Audruicq**) ;  
M. Guy ALLEMAND (**Grand Calais Terres & Mers**).

Monsieur le Directeur  
DDTM  
100, Avenue Winston Churchill  
62022 Arras

**Siège Social**

140 boulevard de la Liberté  
CS 71177  
59013 Lille cedex

Tél. : 03 21 60 57 57

Email : [ch.agri-region@agriculture-npdc.fr](mailto:ch.agri-region@agriculture-npdc.fr)

**Antenne Arras**

56 avenue Roger Salengro  
BP 80039  
62051 Saint Laurent Blangy cedex

**Antenne Lille**

140 boulevard de la Liberté  
CS 71177  
59013 Lille cedex

Objet : Dossier de consultation officielle sur les PPRL (Plan de Prévention des Risques Littoraux) du Montreuillois, Calaisis, Boulonnais.

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la consultation officielle sur les dossiers référencés en objet vous nous avez transmis les cartes du zonage pour le risque de submersion marine et le règlement correspondant.

Ces documents qui ont un impact fort sur la sécurité des personnes et des biens mais aussi sur la construction et par conséquent sur le devenir de l'activité économique agricole ont été portés à la connaissance des agriculteurs lors de réunions d'information organisées par la Chambre d'Agriculture à Groffliers le 13/02/2017 et à Sangatte le 15/02/2017.

L'aléa submersion marine pris comme référence résulte d'une marée exceptionnelle couplée à une tempête. L'élévation du niveau de la mer due au changement climatique à l'horizon 2100 est prise en compte. Après localisation des corps de ferme et lecture du règlement les agriculteurs concernés ont formulé plusieurs demandes reprises dans la note jointe. Les critères de limitation de la construction en particulier paraissent mettre en cause la pérennité des exploitations agricoles.

La Chambre d'Agriculture reconnaît la nécessité d'une politique de prévention et d'aménagement du territoire vis-à-vis du risque et l'utilité du PPRL. Il faut pourtant pouvoir maintenir la viabilité et la pérennité des exploitations agricoles présentes sur ce territoire lesquelles ne peuvent se délocaliser. Notre demande nous paraît mesurée et en concordance avec les objectifs de préservation et de développement de l'activité existante fixés par le PPRL. Nous vous proposons une rencontre, si besoin, dans les locaux de la DDTM pour éclaircir ces points.

Comptant sur votre prise en compte de ces remarques et restant à votre disposition pour tout complément d'information nous vous prions de croire, Monsieur le Directeur, en l'assurance de nos sentiments distingués.

Le Président,

## NOTE TECHNIQUE

### PPRL du Montreuillois, du Calaisis, du Boulonnais

#### 1/ Rappels sur les PPRL (extraits de la note de présentation)

« La connaissance des phénomènes historiques sur un site est nécessaire pour permettre aux populations de se saisir du risque d'apparition de ce phénomène... »

« L'étude des événements historiques montre que certaines communes du littoral sont sensibles au risque de submersion marine. Cette sensibilité peut s'expliquer par le fait qu'une partie du territoire est située à des altitudes très basses protégée par des digues ou des cordons dunaires. »

L'arrêté concerne :

Pour le Montreuillois, les communes de Berck, Conchil, Cucq, Etaples, Groffliers, Rang du Fliers, St Josse, Le Touquet, Verton, Waben.

Pour le Calaisis, les communes de Calais, Coquelles, Marck, Sangatte.

Pour le Boulonnais, les communes de Ambleteuse, Audinghem, Audresselles, Tardinghem, Wimereux, Wimille, Wissant.

#### 2/ Etude de L'aléa (note de présentation)

- L'aléa retenu est une marée astronomique à laquelle sont ajoutés une surcote météorologique, l'effet de la houle et le déferlement. Le changement climatique à horizon 2100 est également pris en compte intégrant une augmentation du niveau marin de 60 cm.
- La longueur des brèches est forfaitisée à 100 m ou pour certains sites aux caractéristiques propres du site.

#### 3 / Zonage réglementaire

Le règlement est commun aux 3 PPRL.

Le zonage distingue les zones PAU (parties actuellement urbanisées) et PNAU (parties non actuellement urbanisées).

Les objectifs de prévention sont :

- en zone bleue « permettre une urbanisation limitée ».
- En zone vert foncé : « préserver les capacités d'expansion marine ... préserver les activités existantes et permettre leur développement sous réserve d'une diminution de leur vulnérabilité »
- En zone vert clair : « permettre une urbanisation adaptée...préserver l'expansion marine...préserver les activités existantes et de permettre leur développement sous réserve d'une diminution de leur vulnérabilité. »

#### 4/ Remarques et demandes de la profession agricole.

##### Zonage bleu

P 28 « projets nouveaux ...sont autorisés sous réserve de prescriptions...les constructions nouvelles à usage d'habitation »

P 33 : « Projets nouveaux liés à l'existant...§ 2.2.h : extensions d'activités économiques...les surfaces de plancher destinées au logement seront situées au-dessus de la cote de référence... L'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation totale des constructions (accès, bâtiments existants et extensions) est limitée à 40% de l'unité foncière ... »

##### Demande de la Chambre d'Agriculture.

Le terme « extensions » tels qu'il est défini dans le glossaire s'entend comme un bâtiment prolongeant un bâtiment existant. Ceci est très restrictif et ne convient pas aux projets agricoles habituels. Nous proposons « constructions et extensions. »

Les exploitations agricoles sont amenées à se mettre aux normes régulièrement ou à introduire une activité complémentaire. Ce pourcentage qui inclut les bâtiments existants risque donc, dans certains cas, d'être trop faible d'autant qu'il faut également respecter les distances par rapport aux habitations, aux cours d'eau, aux zones humides, aux périmètres de captage...Les exploitations agricoles ne pouvant se délocaliser nous demandons une modification de cette mesure et la suppression de ce pourcentage. A noter que les constructions agricoles ne peuvent se faire sur pilotis ou vide sanitaire pour des questions de coût qui deviendraient démesurés. Nous proposons comme c'est le cas pour d'autres PPR la formulation suivante : « Sont autorisées, sous réserves des prescriptions, les constructions et extensions de bâtiments nécessaires à la continuité et à la pérennité des exploitations agricoles existantes et sous réserve que leur implantation ne puisse se faire techniquement et économiquement dans une zone moins dangereuse. »

##### Zonage vert foncé

P 37 « projets nouveaux ...nouveaux logements...non admis »

P 40 « Projets nouveaux liés à l'existant...extension hors activités économiques ...aucun nouveau logement ne sera créé »

P 42 « extension d'activité économique...aucun logement supplémentaire ne sera créé y compris de fonction ou gardiennage...L'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation totale des constructions (accès, bâtiments existants et extensions est limité à 20% de l'unité foncière... »

##### Remarques de la Chambre d'Agriculture

- Même remarque que ci-dessus pour le zonage bleu concernant le terme d'extension.
- Même remarque que ci dessus pour le pourcentage d'extension.

- D'autre part le règlement interdit également en zone vert foncé l'extension pour un nouveau logement (p42) alors qu'il l'autorise (p 33) en zone bleue pour un risque équivalent. Nous demandons que la création d'un logement de fonction soit possible en effet les formes sociétaires se développent et la présence de l'associé sur le site ou à proximité est indispensable.
- La question de l'installation d'un point de vente de produits de la ferme a été posée. La vente de produits de la ferme est considérée comme un « prolongement de l'acte de production » (article L311-1 du code rural). Un projet de point de vente peut donc être assimilé à « projet nouveau lié à l'existant ». Il s'agit également d'un ERP. Le règlement permet il cette orientation qui est importante pour le maintien de certaines exploitations ? Nous demandons que ces projets soient permis.

### **Zonage vert clair**

- P 45 « Projets nouveaux ...les constructions nouvelles à usage d'habitation sont admises....l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation totale des constructions sera nulle »
- P 47 « Projets nouveaux ...activités économiques hors ERP ...l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation totale des constructions (bâtiments et accès) est limitée à 20 % de l'unité foncière. Et devra être intégralement compensée.

### **Remarque de la Chambre d'Agriculture**

La compensation ne paraît pas justifiée, en effet compte tenu des volumes d'eau en jeu dans le cas d'une submersion marine cette compensation sera sans effet.

- P 51 « Projets nouveaux liés à l'existant ...Extension d'activité économique... Les surfaces de plancher destinées au logement seront situées au dessus de la cote de référence ...l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation totale des constructions (accès, bâtiments existants et extension est limitée à 20 % de l'unité foncière. Et devra être intégralement compensée.»

### **Remarques de la Chambre d'Agriculture**

- Même remarque que ci-dessus pour le zonage bleu concernant le terme d'extension.
- Même remarque que pour le zonage bleu pour le pourcentage d'extension.
- Même remarque que ci dessus pour la compensation.

### **Autres remarques**

- Sur la commune de Sangatte il est remarqué que la partie à l'est du plan d'eau est en zone blanche alors qu'elle est de même niveau que le secteur des salines.
- Mesures prescrites rendues obligatoires à destination des activités économiques (P 64)

- Diagnostic de vulnérabilité : « Les propriétaires ou gestionnaires d'activités économiques devront dans un délai de 3 ans réaliser un diagnostic de vulnérabilité de leur activité ...construction...montants des investissements et des biens pouvant être impactés...Le diagnostic donnera des conseils permettant d'assurer la sécurité des personnes, de limiter les dommages... »
- Arrimages des citernes, mise hors d'eau des stockages de polluants.

Compte tenu qu'un PAPI est en cours d'élaboration il est demandé que ces mesures soient intégrées au plan de financement.

- Secteur d'Étaples. Un agriculteur signale la présence de sources (puits artésiens) aux lieudits « faux cailloux », « trou à l'eau » et « les prés ». Ces sources sont à l'origine de ruissellement et d'inondations localement.

# AVIS DES INSTANCES CONSULTÉES A TITRE INFORMATIF

Saint-Laurent-Blangy, le 1<sup>er</sup> février 2017

**Sous-Direction  
OPÉRATIONNELLE  
Groupement  
PREVISION DES RISQUES**



**Le Directeur Départemental des Services d'Incendie  
et de Secours,**

**A Direction Départementale des Territoires et de la  
mer du Pas de Calais**

**Service de l'environnement**

**Unité Gestion des risques - PPR**

Affaire suivie par : Lieutenant-Colonel François-Xavier GOUZEL  
☎ 03 21 21 82 32  
☎ 03.21.21.81.23  
Références : FXG/NB/D17-0250

**100 avenue Winston Churchill CS 10007  
62022 ARRAS cedex**

**A l'Attention de Christian HENNEBELLE**

Objet : plan de prévention des risques littoraux du Calaisis

Réf : Transmission en date du 25 novembre 2016 arrivée dans mes services le 20 janvier 2017

Monsieur le Directeur,

En réponse à votre demande concernant Plan de Prévention des Risques Littoraux du Calaisis, après étude du dossier par mes services, je n'ai pas d'observation particulière à formuler sur ce document.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire  
Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

**Pour le Directeur Départemental,  
Le Chef de la sous-direction opérationnelle**

**Colonel Didier LARGILLIERE**





Schéma d'Aménagement  
et de Gestion des Eaux  
Delta de l'Aa



Dunkerque, le 15/03/2017



DDTM du Pas-de-Calais  
Monsieur le Directeur  
Service de l'Environnement  
100 avenue Winston Churchill  
62022 ARRAS CS 10007

A l'attention de M. Christian Hennebelle

Affaire suivie par Laurence GUICHARD

Objet : Plan de Prévention des risques naturels littoraux du Calaisis

Monsieur le Directeur,

Par courrier en date du 18 janvier 2017, vous avez bien voulu consulter la Commission Locale de l'Eau du SAGE du Delta de l'Aa concernant le dossier cité ci-dessus et je vous en remercie.

La commission permanente (CP) qui peut rendre un avis au nom de la CLE a été consultée. De cette consultation, il ressort les remarques suivantes :

Le SAGE préconise de « ne pas implanter les personnes ni les biens, ne pas permettre l'extension spatiale des sites urbains, en zone connue dangereuse, en maîtrisant l'urbanisation lors de l'élaboration des documents d'urbanisme conformément aux articles R 111-2 et R123-11b du Code de l'urbanisme » (disposition II.2.3), et de « Réduire la vulnérabilité des bâtiments les plus exposés et des zones d'activités situées en zone à risque sur la base des événements historiques observés (...) » (II.2.6).

Le PPRI répond à ces dispositions. La prise en compte de l'élévation du niveau de la mer à échéance 2100, bien que dans l'hypothèse basse, permet d'anticiper les conséquences du changement climatique.

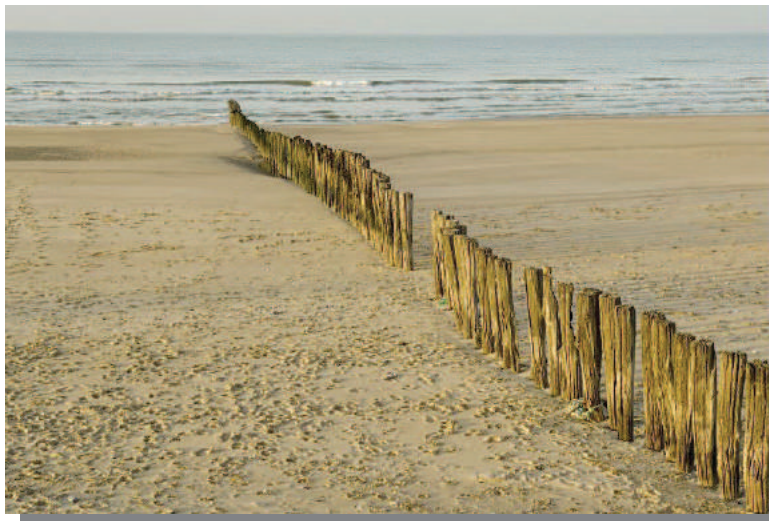
C'est pourquoi la Commission Permanente émet, au nom de la CLE, un avis favorable sur le dossier.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, à l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Bertrand RINGOT  
Président de la Commission  
Locale de l'Eau

REUNION PUBLIQUE DU  
25 AVRIL 2017

# Le risque de submersion marine et le Plan de Prévention des Risques Littoraux



Réunion publique

Sangatte 25 avril 2017

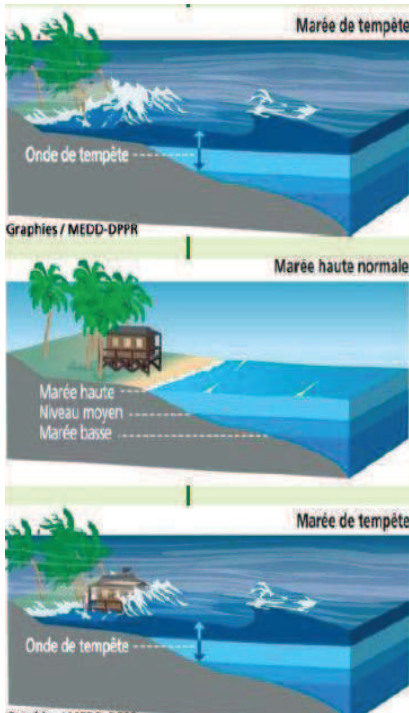


## Sommaire

- Qu'est ce que la submersion marine ?
- Comment gère t-on le risque ?
- Le Plan de Prévention des Risques Littoraux
- Quel impact pour les citoyens ?
- Comment rester informé ?



# Le risque résulte de la rencontre entre un aléa et des enjeux



## L'aléa

- C'est le phénomène étudié, ici la submersion marine
- Caractérisé par une probabilité d'apparition et une intensité donnée

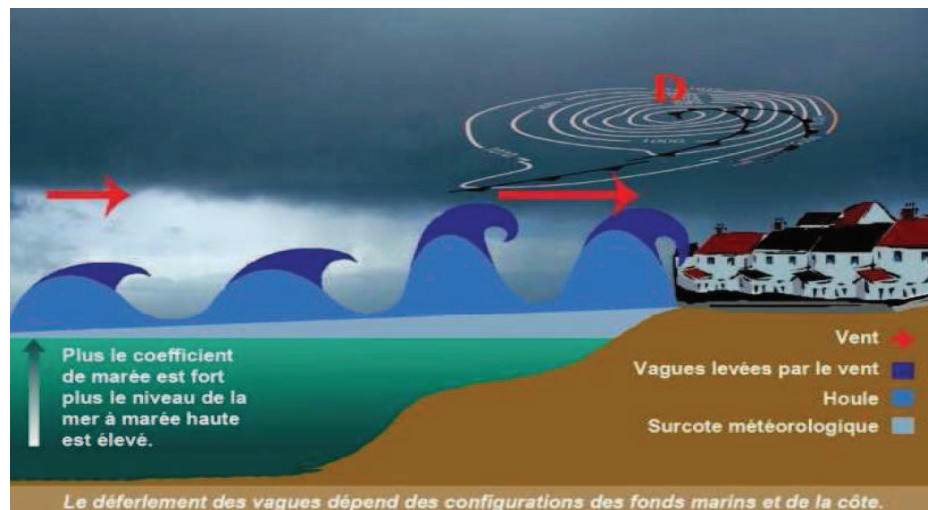
## Les enjeux

- Ensemble des personnes, des biens et activités susceptibles d'être touchés par l'aléa

## Le risque

- C'est l'impact possible de l'aléa sur les enjeux

## La submersion marine



Inondation temporaire de la zone côtière dans des conditions météorologiques et marégraphiques particulières

- Fort coefficient de marée
- Tempête (dépression atmosphérique)
- Coefficient de marée important et « petite tempête » ou inversement

# La submersion marine

## Quelques exemples d'événements marquants

Date	Commune	Dommages provoqués
1607	Sangatte	Submersion de la plaine maritime
Janvier 1764		Submersion du polder de Sangatte
1899		Une tempête ouvre une brèche
31 janvier, 1er et 2 février 1953		La digue, quoique sérieusement affaiblie, a tenu et il n'y a pas eu d'invasion des eaux dans la zone qu'elle protège qui comprend notamment le village de Sangatte. La mer a ouvert deux brèches : – sur 30m immédiatement à l'Est de la digue de Sangatte. Elle a entraîné la submersion de 15ha environ de labours – sur une dizaine de mètres de largeur à 200m environ à l'extrémité Est de la digue de Sangatte. On peut estimer à une vingtaine d'hectares la superficie totale des terres qui ont été légèrement submergées pendant un laps de temps relativement court et variable selon les zones. L'eau arrivait de la Route Nationale et a envahi quelque peu les maisons portant les n°27 et 29 de la RN.

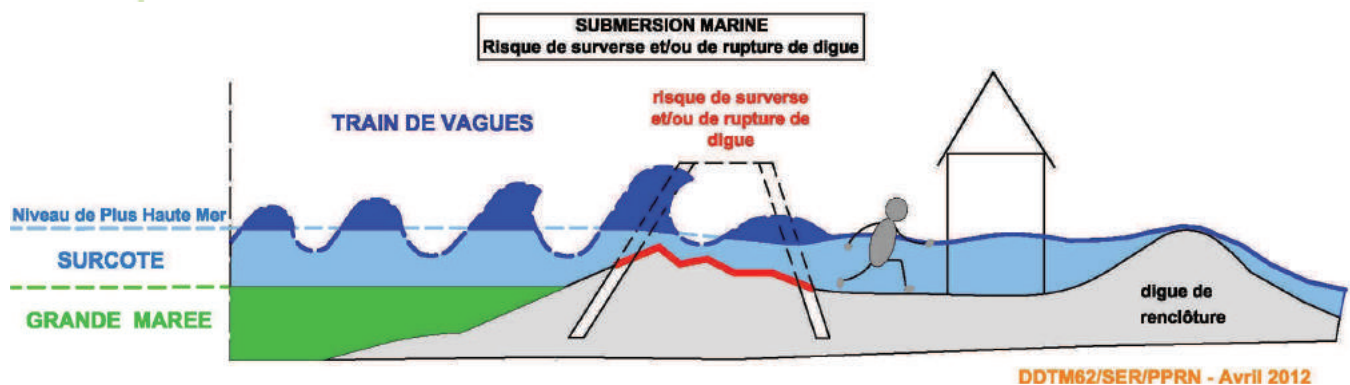


Pour plus d'information sur les événements historiques :

- note de présentation du PPRL
- rapport DHI- Phase 1 – disponible sur le site de la DREAL Hauts-de-France



# La submersion marine



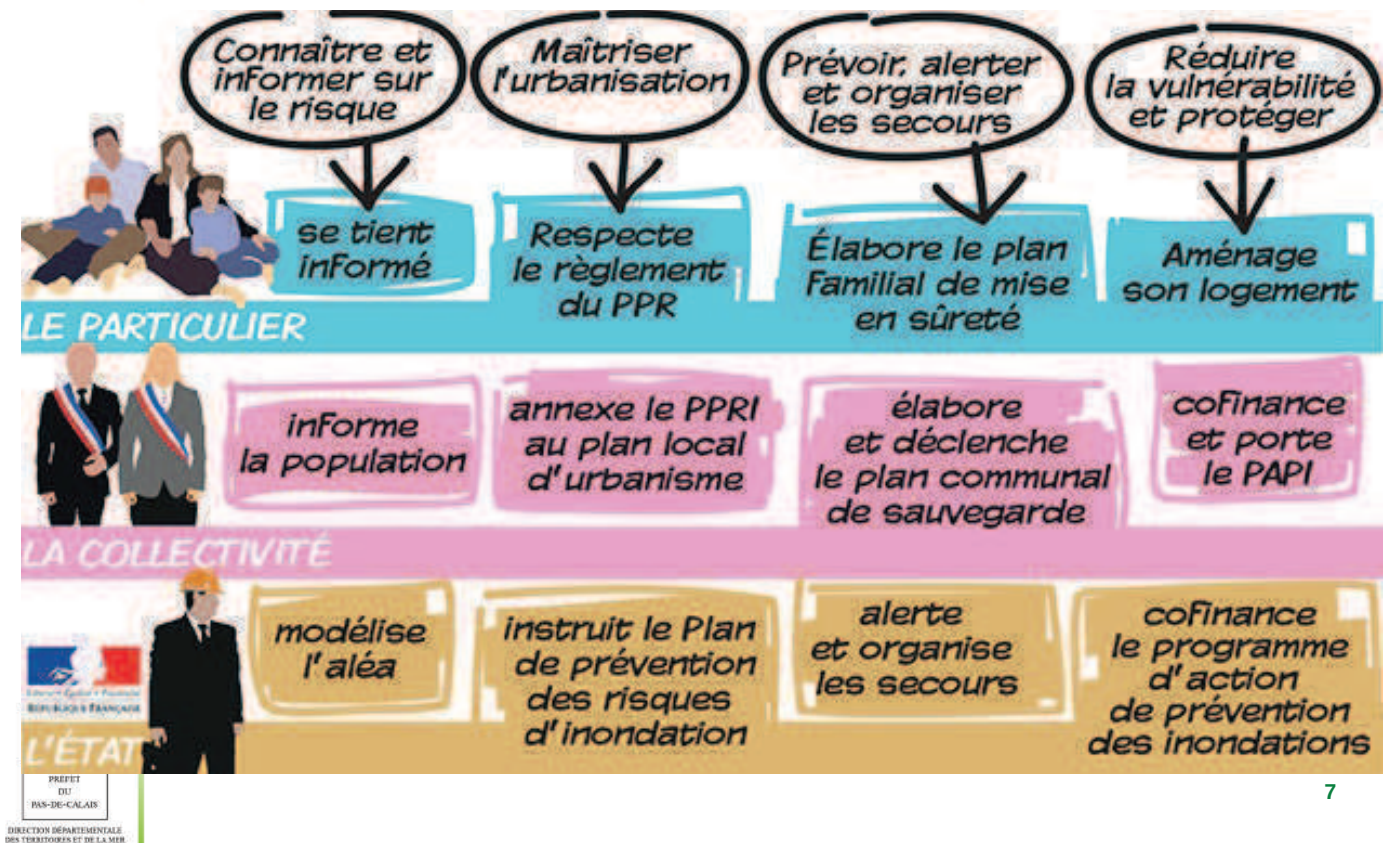
## Type de submersion à Sangatte

- **Débordement - rupture:** la mer passe au-dessus (débordement) ou à travers (rupture) la digue ou le cordon dunaire et envahit les terres situées sous le niveau de mer exceptionnel



# La gestion du risque naturel

## Le risque se gère de manière globale



7

## Le Plan de Prévention des Risques Littoraux

### Objectif

- Diminuer la vulnérabilité d'un territoire
- Instaurer une réglementation graduelle de l'**urbanisme** qui va de l'interdiction de construire à la possibilité de construire sous certaines conditions
- Permettre de diminuer la vulnérabilité de l'existant

### Méthode

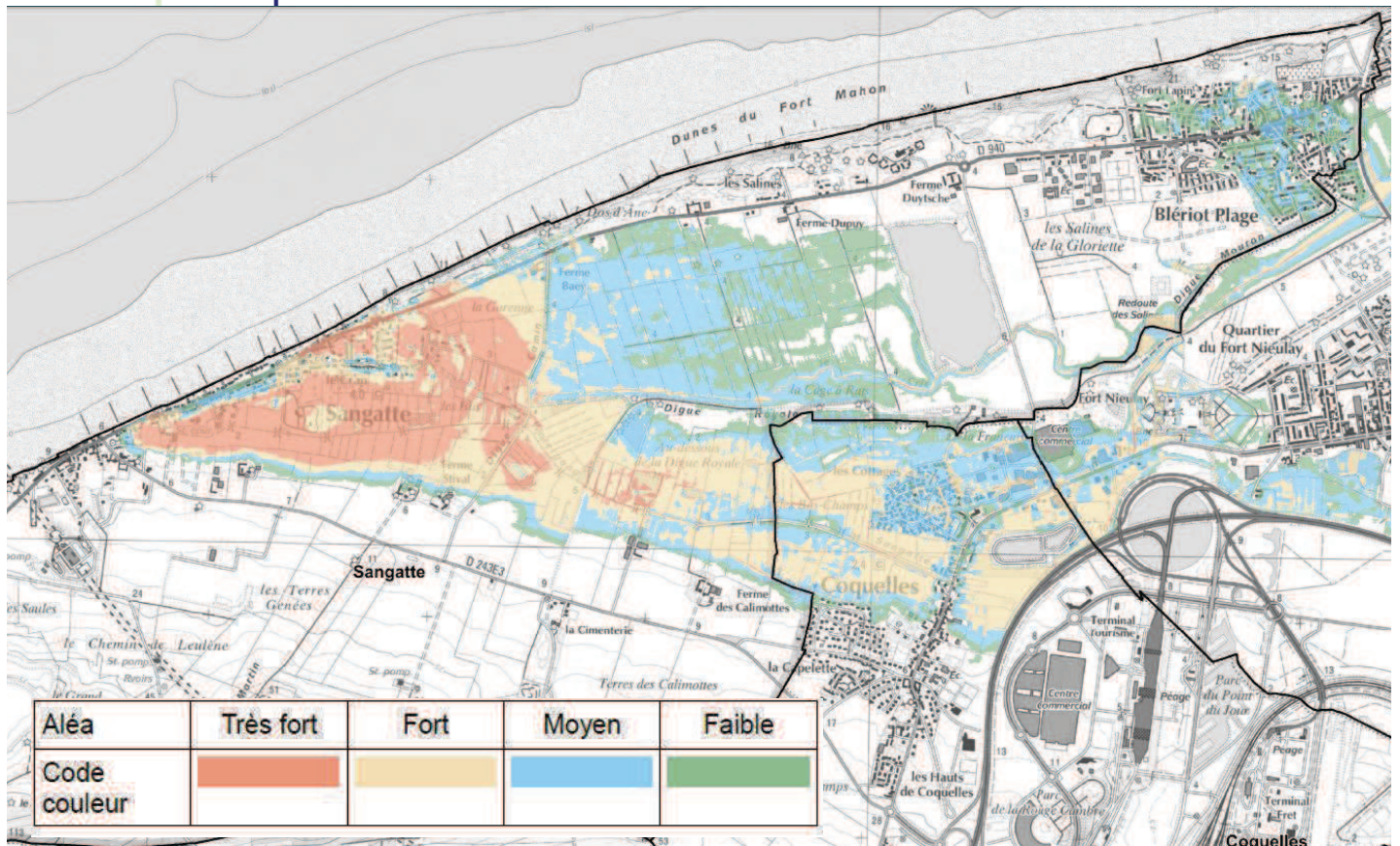
- Connaître et qualifier les aléas centennaux
  - Hauteur d'eau, vitesse du courant
  - Intensité de l'aléa : Très fort, fort, moyen et faible
- Connaître des enjeux
- Réglementer les projets
- Définir les mesures relatives à l'existant

**Le PPR n'est pas un programme de travaux**

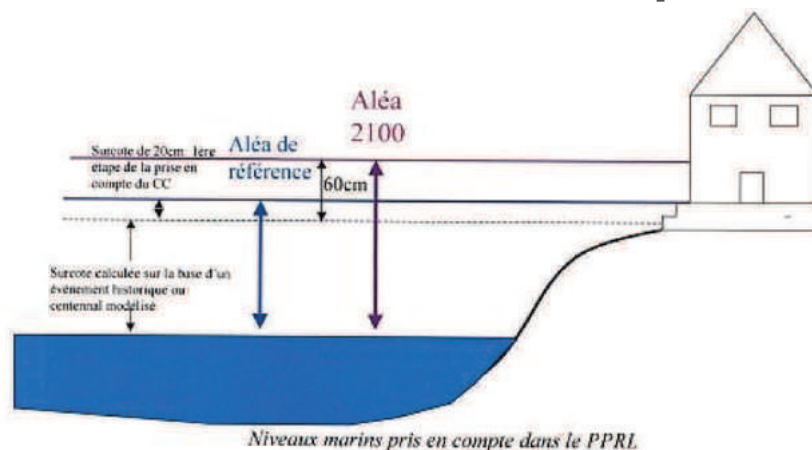
8

# Le Plan de Prévention des risques Littoraux

## Exemple de carte d'aléa de référence



# Le Plan de Prévention des risques Littoraux

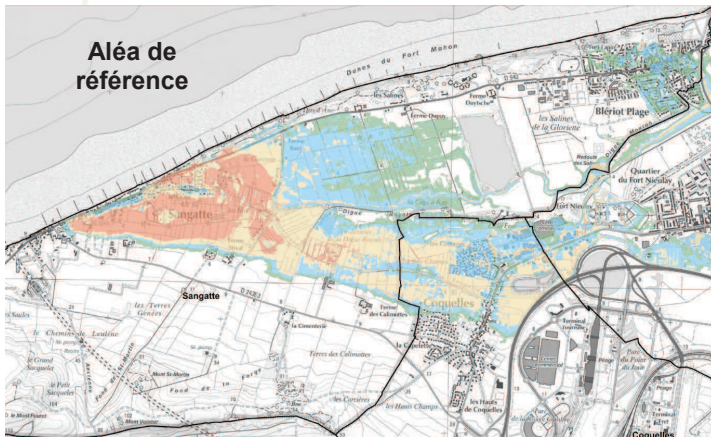



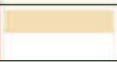

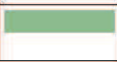
## Prendre en compte le changement climatique

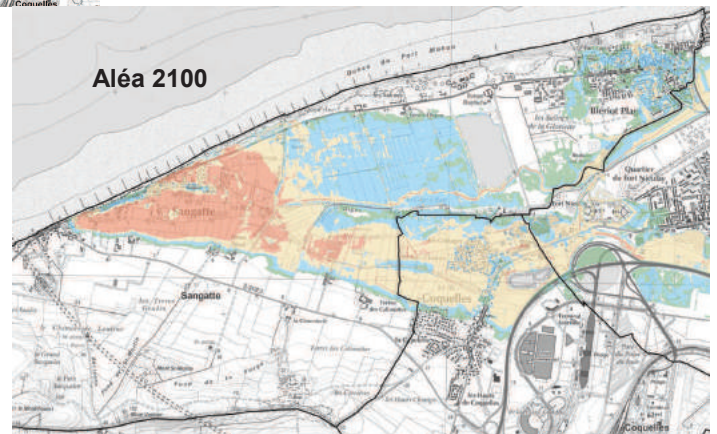
- 2 aléas ont été définis
  - Aléa de référence : première prise en compte: niveau marin centennal + 20 cm
  - Aléa de référence à l'horizon 2100 : niveau marin centennal + 60 cm
- Le changement climatique va provoquer une hausse du niveau marin évalué à 60 cm à l'horizon 2100
- Cette hausse va avoir un impact sur la surface des terrains inondés et sur les hauteurs d'eau

# Le Plan de Prévention des risques Littoraux

## Exemple de carte d'aléa de référence à l'horizon 2100



Aléa	Très fort	Fort	Moyen	Faible
Code couleur				



# Le Plan de Prévention des risques Littoraux

## Connaître les enjeux

- Parties Actuellement Urbanisées
  - Ce qui est réellement construit aujourd'hui
  - Objectif : permettre un urbanisme limité, prenant en compte le risque
- Parties Non Actuellement Urbanisées
  - Ce qui est pas ou peu construit
  - Objectif : ne pas introduire de nouveaux enjeux là ou il n'y en a pas

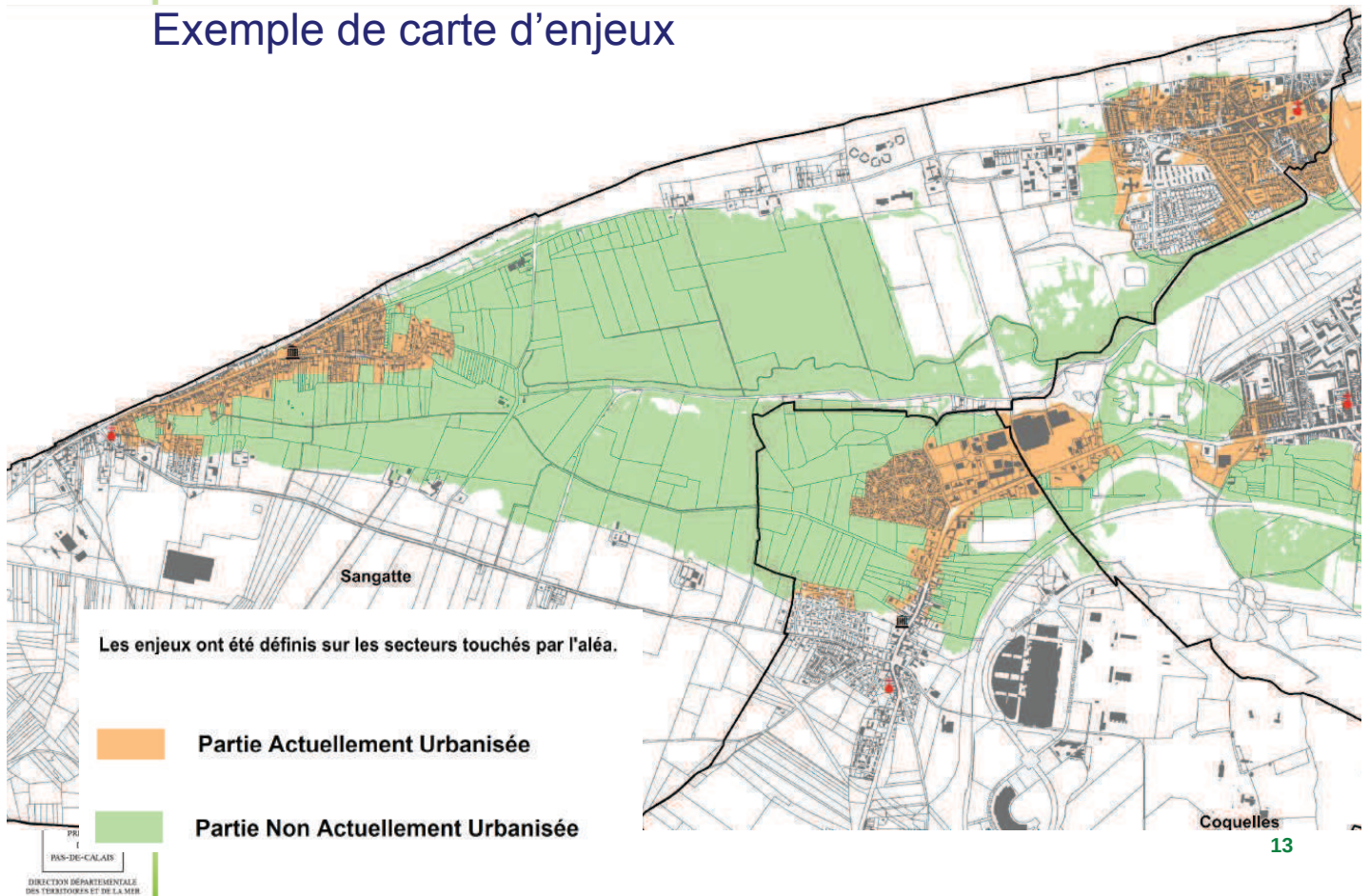
### Attention

Certaines constructions récentes n'apparaissent pas sur les cartographies mais elles ont été prises en compte



# Le Plan de Prévention des risques Littoraux

## Exemple de carte d'enjeux



13

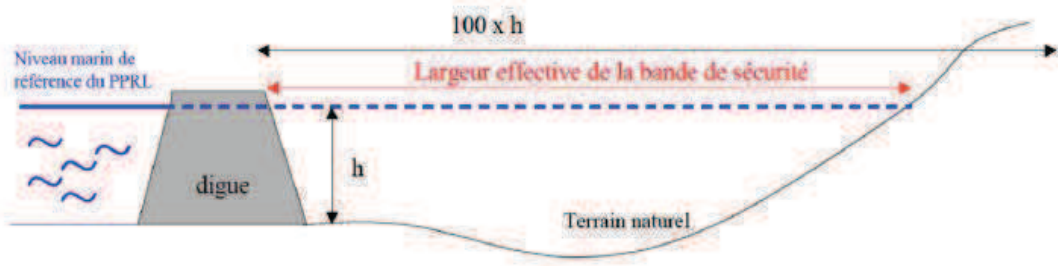
# Le Plan de Prévention des risques Littoraux

Aléa		Enjeux	
Aléa de référence	Aléa 2100	Partie Actuellement Urbanisée	Partie Non Actuellement Urbanisée
Fort à très fort	Fort à très fort	Rouge	Vert foncé
	Faible à moyen		
Faible à moyen	Fort à très fort	Bleu	
	Faible à moyen		
Nul	Fort à très fort	Vert clair	
	Faible à moyen		

## Évaluer le risque et définir des objectifs

- A partir des aléas de référence, 2100 et des enjeux
  - **Rouge** : principe d'inconstructibilité du fait de l'intensité de l'aléa
  - **Bleu** : permettre un urbanisme adapté
  - **Vert foncé** : pas d'augmentation de la vulnérabilité en PNAU
  - **Vert clair** : permettre un urbanisme « vertueux »

# Le Plan de Prévention des risques Littoraux

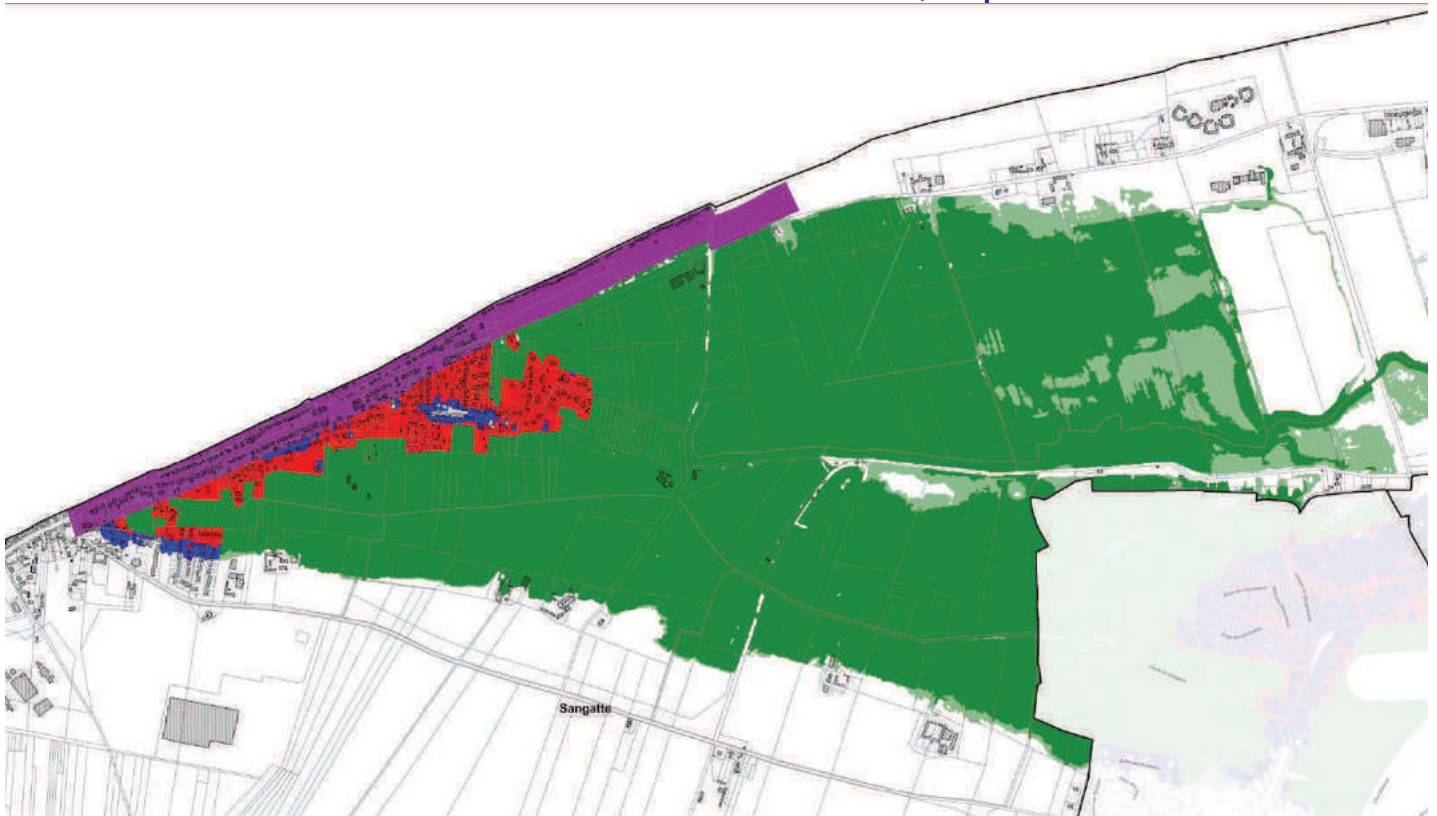


## ■ Bande de précaution débordement / rupture

- Un territoire protégé par un ouvrage reste un territoire inondable
- Située le long de digues et des points de rupture, forfaitisée à 100 mètres
- Objectif : permettre une diminution de la vulnérabilité

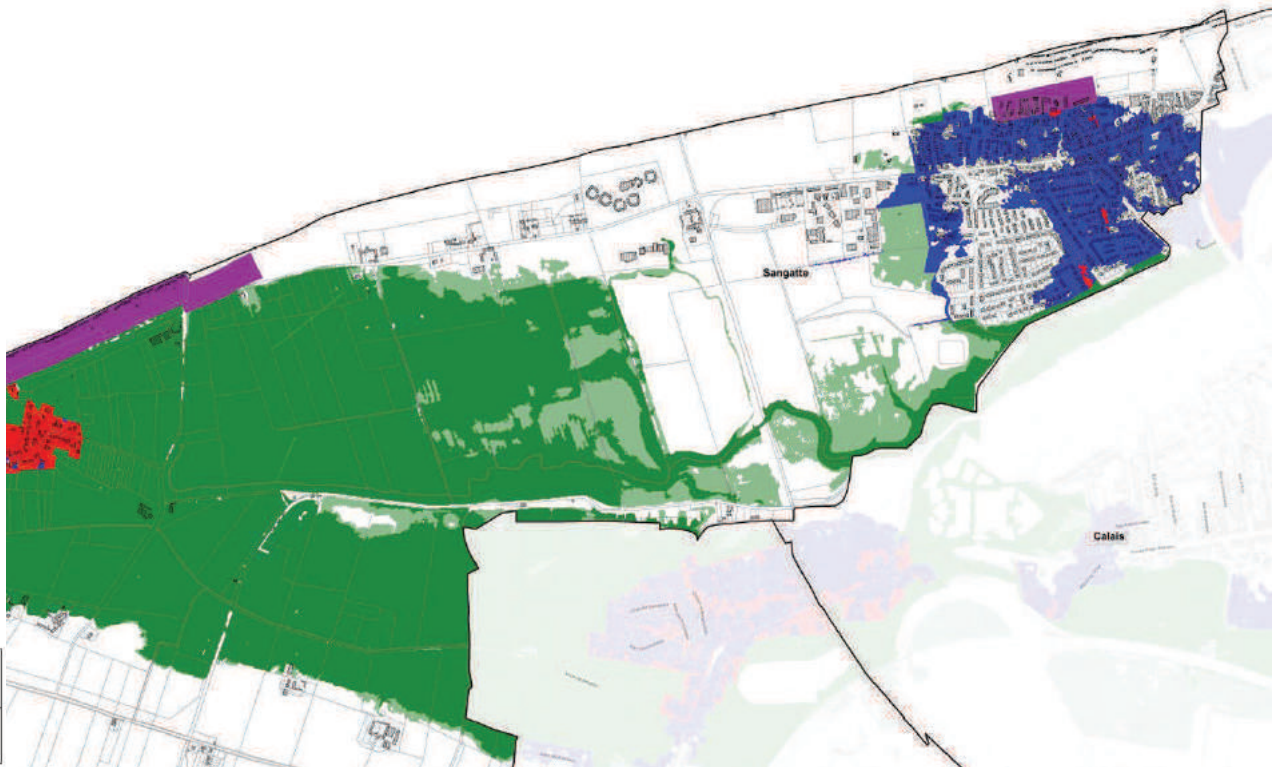
# Le Plan de Prévention des risques Littoraux

Exemple de carte de zonage réglementaire –  
Bande de débordement, rupture



# Le Plan de Prévention des risques Littoraux

Exemple de carte de zonage réglementaire –  
Bande de débordement, rupture



# Le Plan de Prévention des risques Littoraux

## Le règlement

- Titre I – Portée du règlement – dispositions générales
- Titre II – Définition des termes employés
- Titre III – **Réglementation des projets**
  - En fonction de la couleur de la parcelle où se situe de projet
  - Différence entre un projet situé sur une parcelle vierge et un projet lié à l'existant
  - Projet autorisé sous prescription (règles) ou refusé
  - Recommandation



# Le Plan de Prévention des risques Littoraux

## Le règlement – règles générales

- Zonage **Rouge**, **Vert foncé** et **Violet**
  - ce qui n'est pas autorisé dans le règlement est interdit
- Zonage **Bleu**, **Vert clair**
  - ce qui n'est pas interdit est autorisé, avec sous sans prescriptions

## Le Plan de Prévention des risques Littoraux

	Rouge	Bleu	Vert foncé	Vert clair	Violet : bande de débordement - rupture
<b>PROJET NOUVEAU</b>					
<b>Logement</b>	• Non	• Au-dessus de la cote • Emprise au sol : 20 % ou 100 m <sup>2</sup> si Unité Foncière est inférieure à 500 m <sup>2</sup>	• Non	• Au-dessus de la cote • Emprise au sol : nulle	• Non
<b>Activité économique</b>	• Non	• Emprise au sol : 40 % de l'Unité Foncière	• Non	• Emprise au sol : 20 % de l'Unité Foncière, devra être compensée	• Non
<b>PROJET NOUVEAU LIE A L'EXISTANT</b>					
<b>Extension</b>	• Pas de nouveau logement • Au-dessus de la cote • Pas d'augmentation de l'emprise au sol sauf pour les surfaces inférieures 10 m <sup>2</sup>	• Au-dessus de la cote sauf surface inférieure à 10m <sup>2</sup> • Emprise au sol : 20 % ou 100 m <sup>2</sup> si Unité Foncière est inférieure à 500 m <sup>2</sup>	• Pas de nouveau logement • Au-dessus de la cote • Pas d'augmentation de l'emprise au sol sauf pour les surfaces inférieures à 10 m <sup>2</sup>	• Au-dessus de la cote sauf surface inférieure à 10 m <sup>2</sup> • Emprise au sol : nulle	• Au-dessus de la cote sauf surface inférieure à 10 m <sup>2</sup> • Pas d'augmentation de l'emprise au sol • Résistance à des vitesses de courant supérieures à 1,5 m/s
<b>Garage</b>	• 25 m <sup>2</sup> par habitation • Emprise au sol : 20 % ou 100 m <sup>2</sup> si Unité Foncière est inférieure à 500 m <sup>2</sup>	• 25 m <sup>2</sup> par habitation • Emprise au sol : 20 % ou 100 m <sup>2</sup> si Unité Foncière est inférieure à 500 m <sup>2</sup>	• 25 m <sup>2</sup> par habitation • Emprise au sol : 20 % ou 100 m <sup>2</sup> si Unité Foncière est inférieure à 500 m <sup>2</sup>	• 25 m <sup>2</sup> par habitation • Emprise au sol : nulle	• 25 m <sup>2</sup> par habitation • Emprise au sol : 20 % ou 100 m <sup>2</sup> si Unité Foncière est inférieure à 500 m <sup>2</sup> • Résistance à des vitesses de courant > 1,5m/s
<b>Extension d'activité économique</b>	• Emprise au sol : 20 % de l'Unité Foncière	• Emprise au sol : 40 % de l'Unité Foncière	• Emprise au sol : 20 % de l'Unité Foncière	• Emprise au sol : 20 % de l'Unité Foncière devra être compensée	• Emprise au sol : 20 % de l'Unité Foncière devra être compensée • Résistance à des vitesses de courant supérieure à 1,5m/s

# Le Plan de Prévention des risques Littoraux

## Le règlement

Exemple 1 : Je souhaite construire une nouvelle habitation en zone **bleu** sur une parcelle vierge de toute construction

C'est possible → voici les prescriptions :

### 1.2.b - Les constructions nouvelles à destination d'habitation

Règles d'urbanisme

- les surfaces de plancher seront situées au-dessus de la cote de référence
- l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation totale des constructions (bâtiment et accès) sera limitée à 20 % de la surface de l'unité foncière du terrain ou à 100 m<sup>2</sup> si la surface de l'unité foncière est inférieure à 500 m<sup>2</sup>
- pas de cave ni de sous-sol

Règles de la construction

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après la submersion (énergie, assainissement, communication, choix des matériaux...)
- les volets et portails électriques sont interdits sauf s'ils sont débrayables manuellement
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence

Recommandation

- les garages et autres annexes ne développant pas de surface de plancher seront situés au-dessus de la cote de référence



# Le Plan de Prévention des risques Littoraux

## Le règlement

Exemple 2 : Je souhaite étendre mon activité économique (hors ERP) en zone rouge. C'est possible → voici quelques prescriptions (extrait) :

### 2.2.i Les extensions d'activités économiques

Règles d'urbanisme

- aucun logement supplémentaire ne sera créé y compris de fonction ou de gardiennage
- Emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation total des constructions limitée à 20 % (...)
- une zone refuge sera créée ainsi qu'un accès vers l'extérieur permettant l'évacuation et le passage des secours (balcon, fenêtre...)
- pas de cave ni de sous-sol

Règles de la construction

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après la submersion (énergie, assainissement, communication, choix des matériaux...)
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence

Règle d'exploitation et d'utilisation

- les déchets et produits toxiques seront confinés afin d'éviter toute dispersion lors d'un événement de submersion marine

Recommandation

- la cote de référence sera respectée pour l'ensemble des installations et des stocks



# Le Plan de Prévention des risques Littoraux

## Le règlement

Exemple 3 : Je souhaite construire un abri de jardin en zone rouge, vert foncé ou violette

- Les abris de jardin ne sont pas traités dans le règlement, or tout ce qui n'est pas autorisé en zone rouge ou violet est interdit
- Pourquoi ?
  - En zone rouge, violet et vert foncé : zone où l'aléa est le plus intense notamment de par la vitesse
  - Un abri de jardin pourrait être emporté par le courant et provoquer un risque supplémentaire ailleurs
- Quelle possibilité m'est offerte ?
  - Construire un garage est autorisé

# Le Plan de Prévention des risques Littoraux

## Le règlement

Exemple 4 : Je souhaite construire une habitation sur un terrain concerné par un zonage réglementaire rouge et un autre bleu

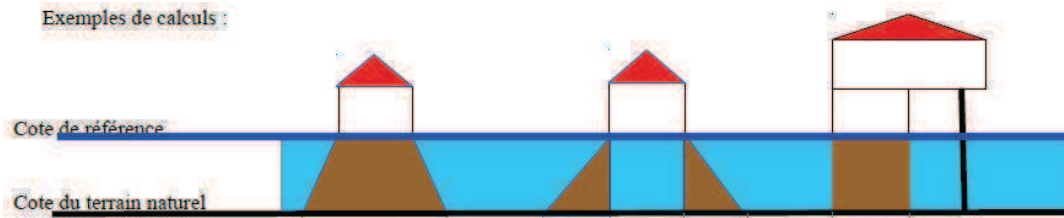
- En zone rouge : pas de nouveau logement
- En zone bleu : nouveau logement autorisé
- Il faudra donc adapter le projet
  - Pour que celui-ci soit construit sur la partie bleu du terrain
  - Pour répondre aux prescriptions de la zone bleu

# Le Plan de Prévention des risques Littoraux

## La cote de référence

- Qu'est ce que c'est ?
  - c'est la cote au-dessus de laquelle l'eau n'arrivera pas pour un événement centennal
  - elle prend en compte le changement climatique
- Comment la respecter ?
  - Si nécessaire, construire sur remblais, vide sanitaire ou pilotis
  - Si vide sanitaire ou pilotis : possibilité d'avoir une surface plus importante

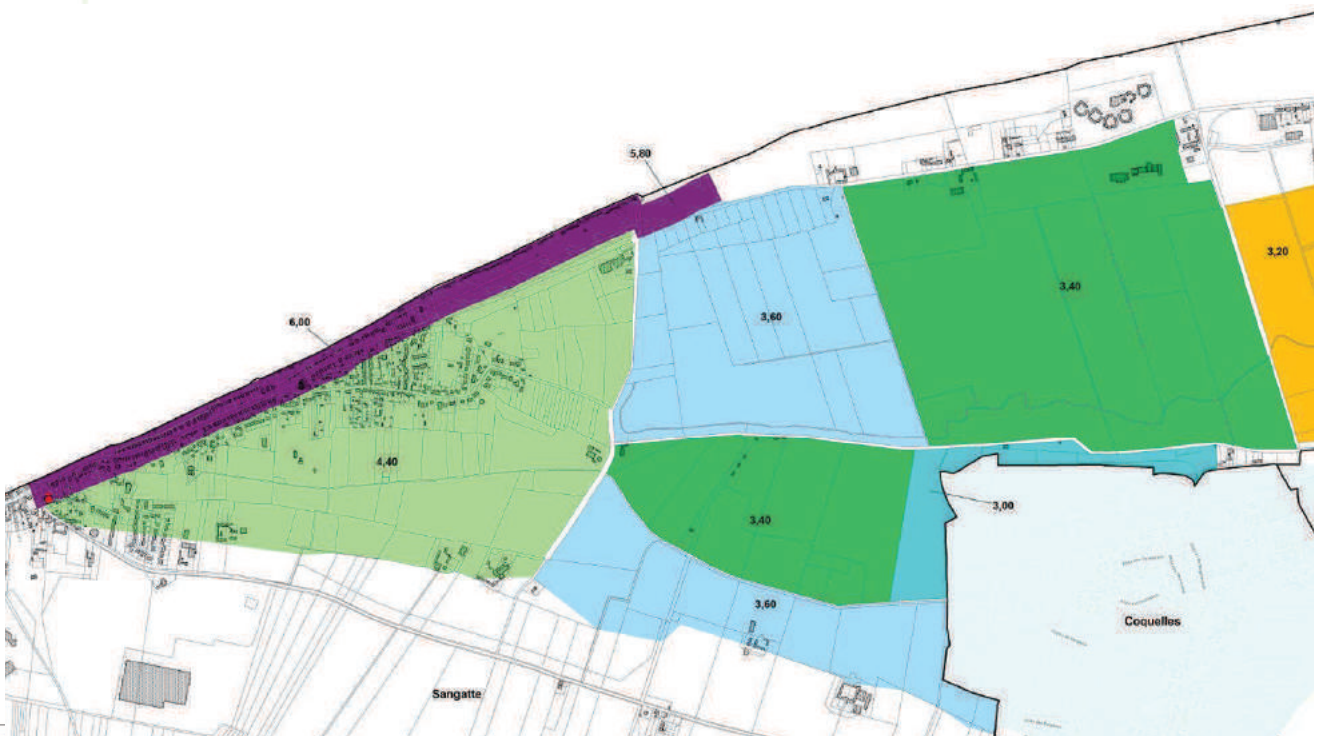
Exemples de calculs :



25

# Le Plan de Prévention des risques Littoraux

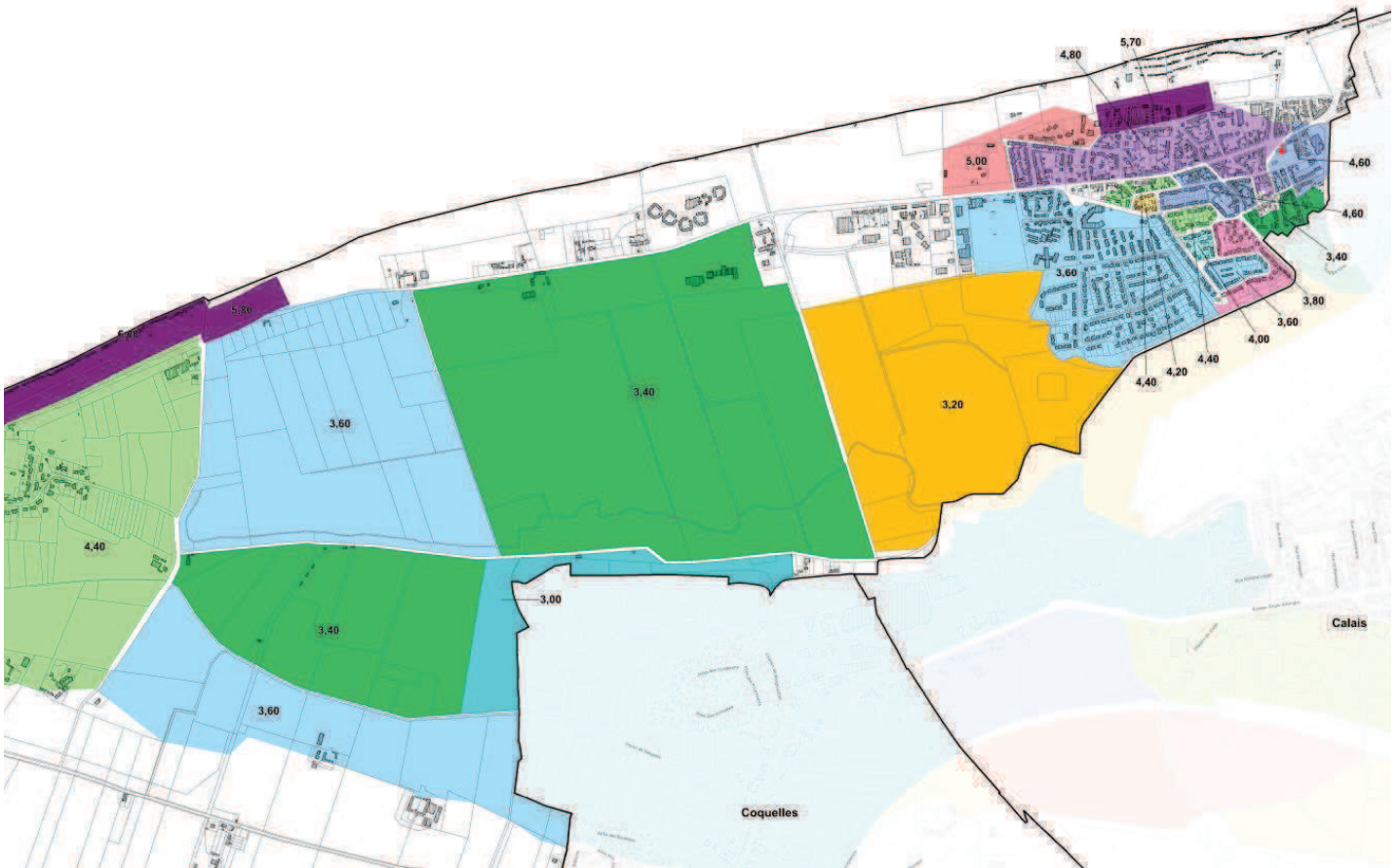
- La cote de référence : où la trouver ?



26

# Le Plan de Prévention des risques Littoraux

- La cote de référence : où la trouver ?

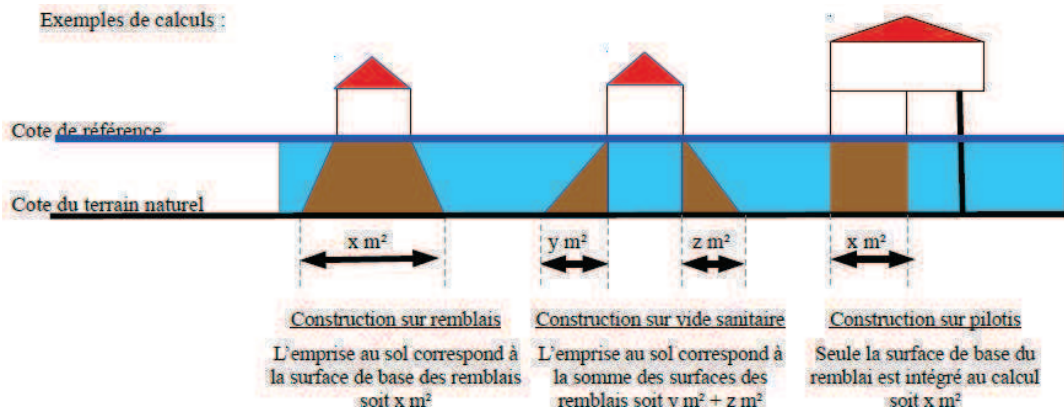


# Le Plan de Prévention des risques Littoraux

## L'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation

- Qu'est ce que c'est ?
  - C'est la surface occupée par les remblais et les autres obstacles se développant au-dessus du terrain naturel
- Pourquoi la contrôler ?
  - Pour limiter les volumes soustraits à l'inondation et donc contenir l'augmentation du risque ailleurs (enveloppe, hauteur d'eau)
- Comment respecter les seuils lorsque l'on est contraint ?
  - Il est possible de construire sur vide sanitaire ou sur pilotis

Exemples de calculs :





# Le Plan de Prévention des risques Littoraux

## Mesures impactant l'existant

- Titres IV et V du règlement
- Objectifs
  - Diminuer la vulnérabilité des constructions existantes
  - Se préparer à gérer la crise
- S'adresse
  - Aux collectivités et aux entreprises (Titre IV)
  - Aux particuliers (Titre V)
- Est fonction
  - Du zonage réglementaire
  - De la situation de l'habitation ou de l'activité

**Les mesures rendues obligatoires sont subventionnables par le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs appelé aussi Fonds Barnier.** 29

# Le Plan de Prévention des risques Littoraux

## Mesures impactant l'existant – particuliers

### Mesures obligatoires (5ans)

- Réalisation d'une zone refuge / R-V
- Installation d'un détecteur d'eau (2 ans en R-V)
- Ouverture manuelle des ouvrants et portes / R-V
- Fixation ou déplacement au-dessus de la cote de référence des citernes de produits polluants ou toxiques / toutes zones
- Mise en sécurité des piscines / toutes zones

### Mesures recommandées

- Bâtiment : possibilité de se référer au « Référentiel de travaux de prévention du risque d'inondation dans l'habitat existant »
- Organisation familiale : Plan Familial de Mise en Sûreté

# Le Plan de Prévention des risques Littoraux

## Mesures impactant l'existant – activités économiques

### Mesures obligatoires (5ans)

- Réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité (3ans)
- Arrimage des citernes
- Mise hors d'eau ou en site étanche des stockages
- Campings
  - Installation d'un panneau d'information
  - Diffusion d'un message d'alerte en cas de vigilance « vague-submersion » de niveau orange
  - Évacuation ou mise en sécurité en période de vigilance rouge
- Infrastructure réseau : maintien du service

### Mesures recommandées

- Stock au-dessus de la cote de référence

# Le Plan de Prévention des risques Littoraux

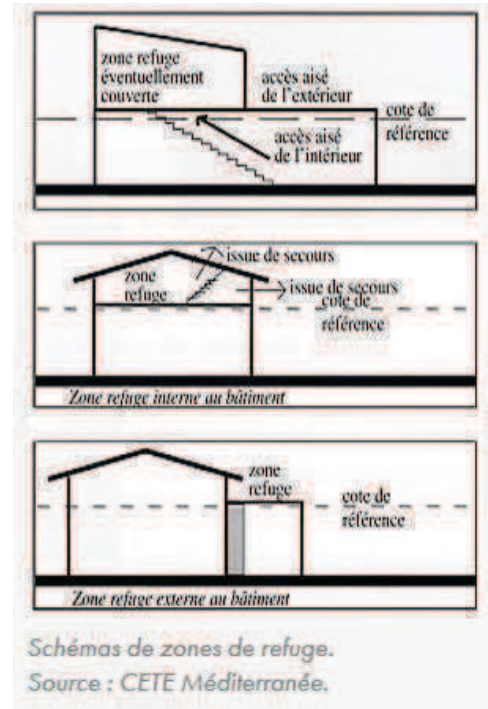
## Mesures impactant l'existant – Fonds Barnier

- Subventionne les travaux imposés par le PPRL
  - **Particuliers**
    - 40 % dans la limite de 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens
    - sans conditions de ressources
    - le bien doit être couvert par un contrat « multirisques habitation »
  - **Activités économiques:**
    - 20 %
    - Condition : moins de 20 salariés
- Subventionne les études et travaux de prévention des **collectivités**
  - Études : 50 %
  - Travaux de prévention : 40 %
  - Travaux de protection : 25 %

# Le Plan de Prévention des risques Littoraux

## Mesures impactant l'existant – Ordre de prix

- Particulier
  - Zone refuge : 3000 € HT
  - Détecteur d'eau : moins de 100 €
- Entreprise
  - Diagnostic : 3000 € HT
  - Diagnostic ERP : 6000 € HT



## Impact du PPRL sur le citoyen

### Pour tout projet nouveau ou lié à l'existant

- Mettre en application les prescriptions du PPRL

### Pour les constructions existantes

- Effectuer, si nécessaire, les travaux dans les délais impartis
- Peut bénéficier de subventions

### Sur le prix de l'immobilier

- Une étude nationale a été réalisée. Il en résulte :
  - Pas d'effet négatif sur l'existant car le territoire reste attractif
  - Diminution et rarification des terrains disponibles à la construction : prix stables voire en augmentation
  - Une habitation adaptée au risque : argument de vente

# Comment rester informé



## Informations diffusées par l'État

- Site internet de la préfecture : <http://www.pas-de-calais.gouv.fr/>
  - Onglet Politique publique / Prévention des risques majeurs
  - Document Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM) 35
  - Documents des PPR



# Comment rester informé

Pour tout savoir sur la carte de vigilance de Météo-France, rendez-vous sur [www.meteofrance.com](http://www.meteofrance.com)

**En cas de vigilance orange ou rouge, des pictogrammes précisent sur la carte le ou les phénomènes dangereux prédominants.**  
La seconde partie de la procédure est alors activée : des bulletins concernant ces phénomènes dangereux sont émis fréquemment, permettant un suivi précis de la situation hydrométéorologique. Ces bulletins incluent également des conseils de comportement élaborés par les pouvoirs publics.

**La vigilance météo de Météo-France couvre neuf aléas météorologiques et hydrologiques différents :**  
vent violent, vagues-submersion, pluie-inondation, inondation, orages, neige-verglas et, selon la saison, avalanches, grand froid et canicule.

La carte est élaborée quotidiennement à 6 h et 16 h, mais elle peut être actualisée à tout moment pour suivre l'évolution des phénomènes dangereux.

**Vigilance météorologique**

- Une vigilance absolue s'impose, des phénomènes dangereux d'intensité exceptionnelle sont prévus...
- Soyez très vigilant, des phénomènes dangereux sont prévus...
- Soyez attentif si vous pratiquez des activités sensibles au risque météorologique...
- Pas de vigilance particulière.

	Vent violent		Neige-verglas
	Pluie-inondation		Inondation
	Orages		Vagues-submersion
	Grand froid		Avalanches

Les vigilances pluie-inondation et inondation sont élaborées avec le réseau de prévision des crues du ministère du Développement durable  
[www.vigicrues.gouv.fr](http://www.vigicrues.gouv.fr)

Diffusion :   
Validité :

Consultez le bulletin national

Cliquez sur la carte pour lire les bulletins régionaux

# Comment rester informé

## ■ Informations diffusées par la Mairie

- Site internet, bulletins communaux...
- PPR rend obligatoire l'information sur le Plan Familial de Mise en Sûreté
- Obligation d'information tous les deux ans dès que le PPR est approuvé
- Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM)
- Plan Communal de Sauvegarde (PCS) : obligatoire dès que le PPR est approuvé



## En conclusion

Je suis situé en zone à risque				
Non	Oui			
Je reste vigilant un événement supérieur au centennal peut survenir	J'ai un projet			
	Non		Oui	
	Dois-je adapter mon habitation ?		Projet sur une parcelle vierge de toute construction	
Je vérifie que mon contrat d'assurance habitation comprend la garantie « catastrophe naturelle »	Non	Oui	Non	Oui
	Je m'informe sur le risque et élabore mon Plan Familial de Mise en Sûreté (PFMS)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Je me renseigne sur les travaux et les demandes de subvention</li> <li>• Je réalise les travaux</li> <li>• J'élabore mon PFMS</li> </ul>	Je me réfère au règlement du PPRL et aux paragraphes soulignés	Je me réfère au règlement du PPRL aux paragraphes non soulignés

# En conclusion

## Enquête publique

- Du lundi 15 mai au vendredi 16 juin 2017
- Site de la préfecture
  - Ensemble du dossier dématérialisé
  - Possibilité de déposer une remarque
    - Onglet Politiques publiques / Prévention des risques majeurs / Plan de prévention des risques / PPRN Littoraux en cours / PPRN du Calaisis / Enquête publique
    - Bouton « Réagir à cet article »
- Permanences du commissaire enquêteur

Il se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations :

- le lundi 15 mai 2017, en mairie de SANGATTE, de 09h00 à 12h00
- le mardi 16 mai 2017, en Mairie de MARCK, de 08h30 à 11h30
- le vendredi 19 mai 2017, en mairie de COQUELLES, de 08h30 à 11h30
- le samedi 20 mai 2017, en mairie de CALAIS, place du Soldat Inconnu, de 09h00 à 12h00
- le mercredi 24 mai 2017, en mairie de BLERIOT-PLAGE, de 14h00 à 17h00
- le samedi 27 mai 2017, en mairie de SANGATTE, de 09h00 à 12h00
- le mardi 30 mai 2017, en mairie de CALAIS, place du Soldat Inconnu, de 15h00 à 18h00
- le samedi 03 juin 2017, en mairie de CALAIS, place du Soldat Inconnu, de 09h00 à 12h00
- le mercredi 07 juin 2017, en mairie de COQUELLES, de 14h00 à 17h00
- le samedi 10 juin 2017 en mairie de BLERIOT – PLAGE, de 09h00 à 12h00
- le mardi 13 juin 2017, en mairie de MARCK, de 11h30 à 14h30
- le vendredi 16 juin 2017, en mairie de SANGATTE, de 14h00 à 17h00

39



## Contacts

### Direction Départementale des Territoires et de la Mer

#### Service de l'Environnement

#### Unité Gestion des Risques

Courriel : [ddtm-sde-risques@pas-de-calais.gouv.fr](mailto:ddtm-sde-risques@pas-de-calais.gouv.fr)

03.21.22.99.99

### Site internet de la Préfecture

<http://www.pas-de-calais.gouv.fr/>

Politiques publiques / Prévention des risques majeurs



40



DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Direction Départementale des Territoires et de la  
Mer du Pas-de-Calais

Service De l'Environnement  
Unité Gestion des Risques  
Pôle Plans de Prévention des Risques Naturels et  
Submersion Marine  
100 boulevard Winston Churchill  
62 022 ARRAS CEDEX – CS 10007

PPRL du calaisis

Réunion publique du 25 avril 2017

-  
Sangatte

- Organisation : commune de Sangatte
- Nombre de personnes : environ 20
- Durée de la réunion : environ 2h
- Au pupitre :
  - M. ALLEMAND, Maire, M. VERON, adjoint à l'urbanisme
  - DDTM 62 : Christian HENNEBELLE, Francois NADAUD, Olivier MAURY, Aurélien PRUD'HOMME

Nb : Le présent compte-rendu n'a pas vocation à être exhaustif. Il reprend les grandes thématiques et les principales questions posées lors de la réunion.

## Compte-rendu synthétique

### Ouverture de la réunion par Messieurs ALLEMAND, maire et NADAUD, directeur départemental des territoires et de la mer adjoint

Réunion réalisée à l'initiative de la commune sous l'impulsion des commissaires enquêteurs en amont de l'enquête publique qui se déroulera du 15 mai au 16 avril 2017.

Les personnes sont invitées à déposer leurs éventuelles remarques ou observations notamment lors des permanences des commissaires enquêteurs.

### Présentation du diaporama

### Séance de questions / réponses

De nombreuses questions concernant l'érosion et la gestion du trait de côte ont été posées. La réunion ayant pour thème le PPRL et la submersion marine, les réponses apportées l'ont été à titre informatif car non en lien direct avec la thématique du PPRL submersion marine.

- **Comment est géré le risque aux Pays-Bas ?**  
Depuis la submersion de 1953 qui a fortement touché le pays (plus de 1800 morts), a été mis en place un vaste plan national appelé « plan delta ». Ce plan permet notamment d'entreprendre des travaux colossaux rendus possibles par la levée d'un impôt spécifique.
- **Sangatte est une zone de polder, il existe des digues intérieures, comment sont-elles gérées, quel est le rôle des Wateringues ?**  
Les digues rétro-littorales sont connues. À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018, elles seront gérées par l'intercommunalité par transfert de ces ouvrages induit par la loi GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations). À terme, il s'agira de raisonner en termes de système d'endiguement et de population protégée par les ouvrages.  
Le rôle des Wateringues est de drainer les eaux douces continentales vers la mer. L'institution n'a donc pas pour objet de lutter contre une inondation marine mais contre une inondation fluviale.
- **Certains experts prédisent que la hausse du niveau marin à l'horizon 2100 sera plus importante que 60 cm. Comment le PPRL prend en compte cette donnée ?**  
Les instructions nationales demandent de prendre en compte une hausse de 60cm conformément aux conclusions dites « pessimistes » du GIEC (Groupement Intergouvernementale d'Expert sur l'évolution du Climat). C'est ce qui a été fait ici.  
Si les instructions devaient à l'avenir être modifiées, le PPRL pourra éventuellement être révisé.
- **À quoi correspond la zone blanche entre Sangatte et Blériot ?**  
Cette zone non comprise dans le zonage réglementaire n'est pas soumise au risque de submersion marine.

- **Les volets roulants débrayables sont obligatoires depuis quand ? Pourquoi l'imposer sur toutes les ouvertures ?**

Cette mesure concernant les zones rouge et violet du PPRL n'est, à ce jour, pas obligatoire. Elle le sera dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du plan.

Le retour d'expérience Xynthia a montré que certains décès ont été provoqués parce que les personnes n'avaient pas pu sortir de chez elle pour s'enfuir. Lors d'un événement, les courants locaux ou la présence d'obstacles peut rendre impossible la sortie par telle ou telle ouverture d'où l'importance de généraliser la mesure à l'ensemble des ouvrants.

- **Comment expliquer qu'il existe une zone bleue incluse dans le zonage rouge alors que les terrains sont situés à la même altitude ?**

La définition de l'aléa submersion marine (hauteur d'eau et vitesse du courant) a été réalisée notamment au moyen d'un levé topographique à grande échelle au moyen d'un levé laser aérien (LIDAR). Ce levé présentant une précision de l'ordre de 10 cm a été réalisé en 2009. Il a été réalisé dans les meilleures conditions notamment en hiver pour prendre en compte la moindre végétation lors de cette période.

L'existence de cette zone bleue peut traduire une augmentation locale de l'altitude du terrain naturel à cet endroit. Les terrains en zone rouge sont donc soit situés plus bas (hauteur d'eau plus importante) ou soumis à une vitesse de courant plus importante.

Le levé lidar datant de 2009, il ne prend pas en compte les remblais réalisés depuis.

- **Une parcelle située en zone rouge et remblayée depuis peut-elle être constructible ?**

Une parcelle située en zone rouge n'est pas constructible du fait de l'intensité de l'aléa. Les remblais réalisés depuis 2009 ne sont pas pris en compte afin de mettre à mal le réflexe qui consisterait à remblayer pour rendre constructible des terrains qui ne le sont pas.

La réalisation d'un remblai permet certes de préserver l'inondation des terrains mais a pour effet de reporter l'inondation ailleurs et notamment d'augmenter le risque sur la parcelle voisine. C'est pour cette raison que le PPRL encadre ce procédé.

- **La mise en place d'une sirène qui permet d'alerter la population est-elle finançable par le Fonds Barnier ?**

La mise en place d'un système d'alerte (sirène, automate d'appel...) relève des dispositions du Plan Communal de Sauvegarde. Elle ne fait pas partie des obligations du PPRL liées à l'urbanisme. Cette disposition n'est donc pas finançable via le fonds Barnier en lien avec le PPRL.

Cependant, cette action peut être discutée avec le maître

d'ouvrage chargé du PAPI (Programme d'Action de Prévention des Inondations). Si celle-ci est retenue dans le programme, une subvention pourrait éventuellement être accordée sous condition.

- **Les mesures opposables dans le PPR sont obligatoires, qui va s'assurer qu'elles sont bien effectuées ? Qu'en est-il du contrôle des prescriptions dans le cadre d'un permis de construire ?**

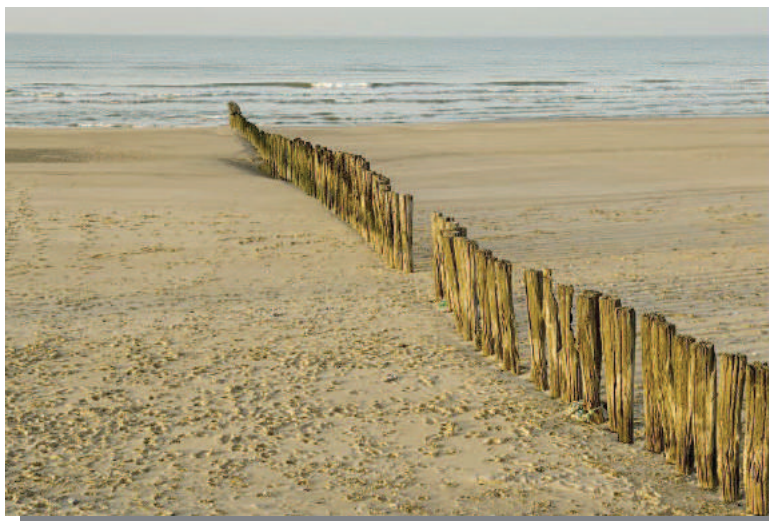
Ni l'État, ni la collectivité ne devront effectuer de contrôle des mesures imposées aux titres IV et V. C'est au propriétaire que revient la responsabilité d'effectuer les travaux. Sa responsabilité pourra être engagée en cas d'accident. De plus le pétitionnaire s'expose à des conséquences en matière d'assurances en cas d'événement.

Dans le cadre d'un permis de construire, le pétitionnaire devra fournir au titre de l'article R.431-16.f du code de l'urbanisme une attestation de l'architecte ou de l'expert certifiant de la réalisation d'une étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet. La collectivité instructrice des permis devra vérifier que cette attestation est présente et que la personne signataire de cette attestation est habilitée à le faire.



REUNION PUBLIQUE DU  
27 AVRIL 2017

# Le risque de submersion marine et le Plan de Prévention des Risques Littoraux



Réunion publique

Calais 27 avril 2017

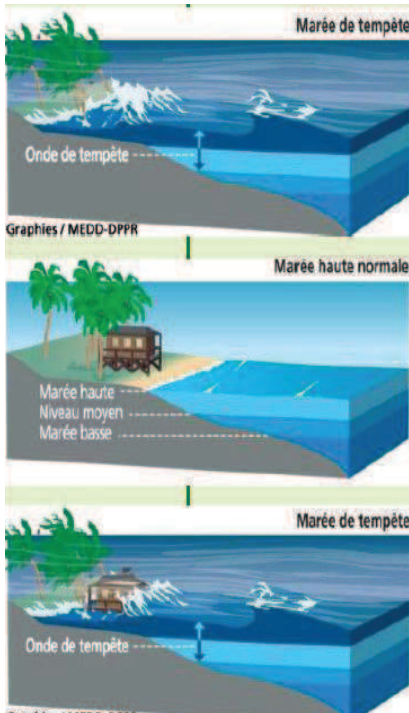


## Sommaire

- Qu'est ce que la submersion marine ?
- Comment gère t-on le risque ?
- Le Plan de Prévention des Risques Littoraux
- Quel impact pour les citoyens ?
- Comment rester informé ?



# Le risque résulte de la rencontre entre un aléa et des enjeux



## L'aléa

- C'est le phénomène étudié, ici la submersion marine
- Caractérisé par une probabilité d'apparition et une intensité donnée

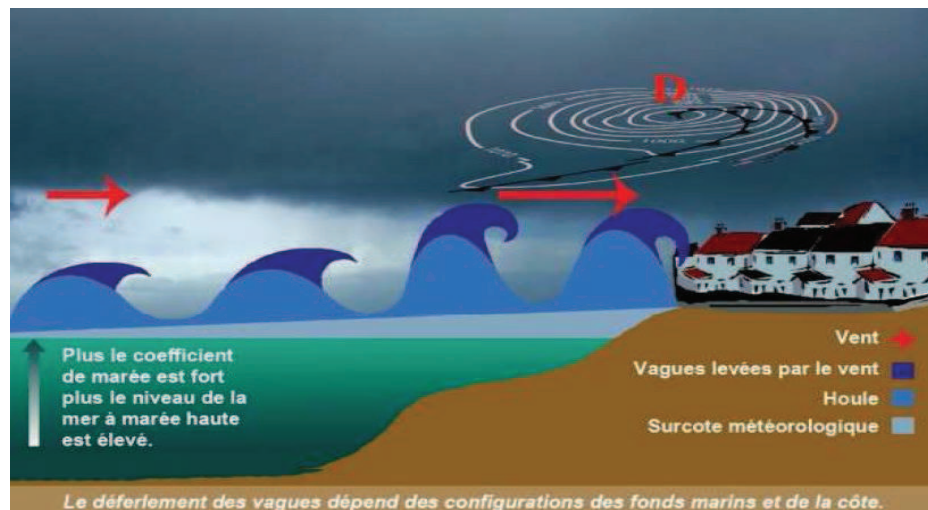
## Les enjeux

- Ensemble des personnes, des biens et activités susceptibles d'être touchés par l'aléa

## Le risque

- C'est l'impact possible de l'aléa sur les enjeux

## La submersion marine



Inondation temporaire de la zone côtière dans des conditions météorologiques et marégraphiques particulières

- Fort coefficient de marée
- Tempête (dépression atmosphérique)
- Coefficient de marée important et « petite tempête » ou inversement

# La submersion marine

## Quelques exemples d'événements marquants

Date	Commune	Dommages provoqués
31 janvier, 1er et 2 février 1953	Marck	La mer a ouvert plusieurs brèches dans la Digue Taaf, sur une longueur totale de 80m environ, à proximité de la limite des communes de Calais et de Marck. Par ces brèches l'eau de mer a pénétré dans les terres et a inondé des exploitations agricoles de cultivateurs, route de Gravelines. Par ailleurs, une chasse et un chalet situés en avant de la digue Taaf donc non protégés contre l'invasion par la mer ont été inondés (...) On s'aperçoit que l'eau tient à peu près la généralité des garennes, s'étendant de la route devant la digue Taaf jusqu'à la mer.
	Calais	Dégâts aux ouvrages portuaires de Calais : brèche de 400m <sup>2</sup> ouverte dans la digue à la mer, plusieurs brèches ouvertes dans le brise-lame NE et dans le brise-lame SE, dans le perré Ouest et dans le perré en enrochements de la jetée Ouest. Dégradation des écluses de 21m ; 14m et de 17m, des quais et des terres plains ainsi que du bureau du port. La mer a baigné les quais et les terres plains. Toutes les cabines de bain ainsi que les caves ont été envahies par la mer et le sable : portes enfoncées, meubles cassés...

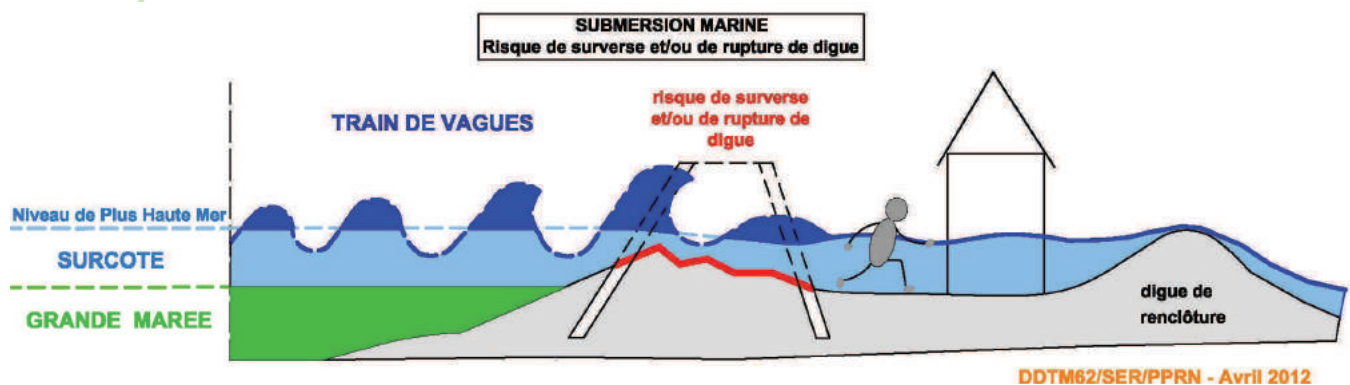


Pour plus d'information sur les événements historiques :

- note de présentation du PPRL
- rapport DHI- Phase 1 – disponible sur le site de la DREAL Hauts-de-France



# La submersion marine



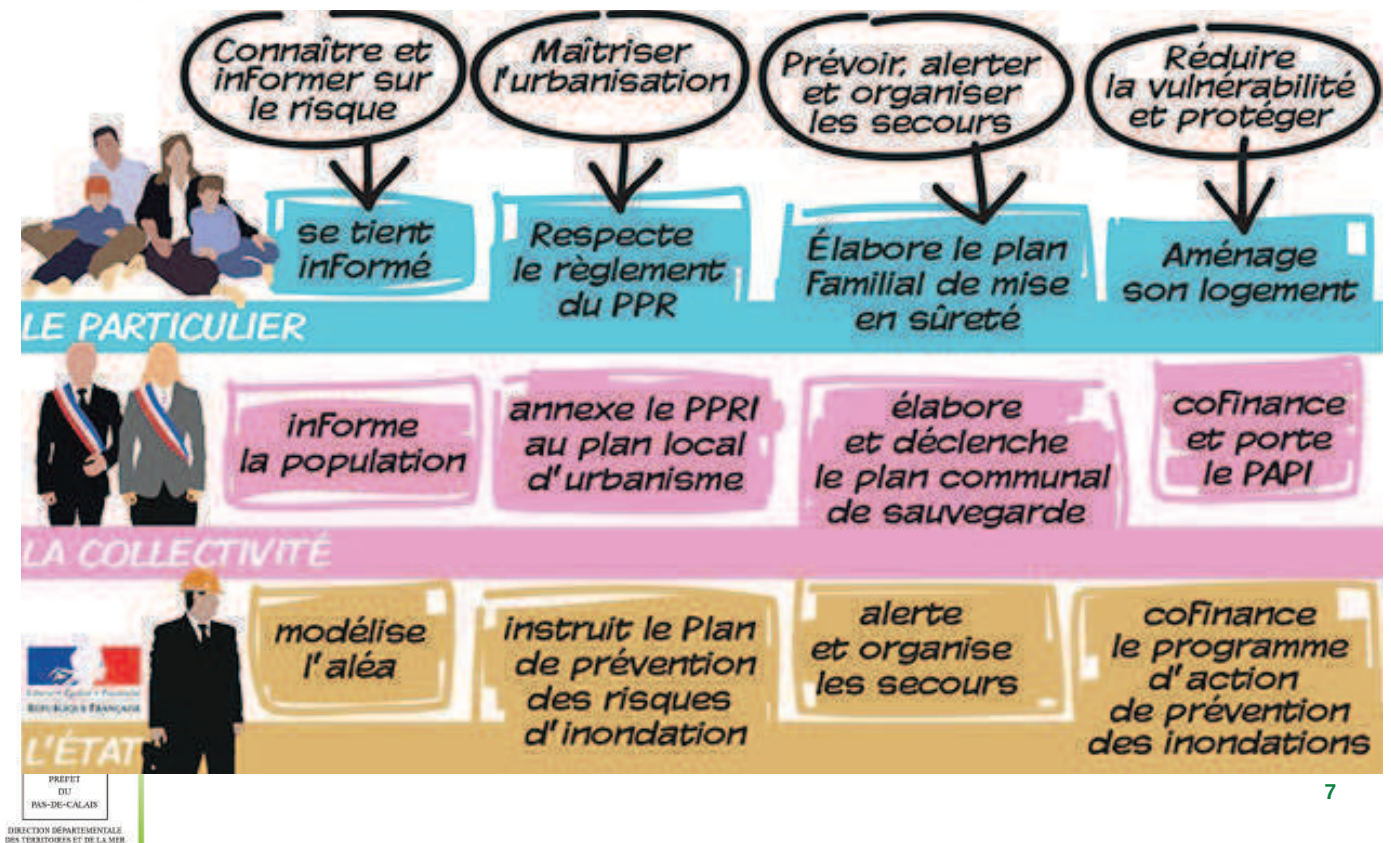
## Type de submersion dans le calaisais

- **Débordement - rupture:** la mer passe au-dessus (débordement) ou à travers (rupture) la digue ou le cordon dunaire et envahit les terres situées sous le niveau de mer exceptionnel



# La gestion du risque naturel

## Le risque se gère de manière globale



7

## Le Plan de Prévention des Risques Littoraux

### Objectif

- Diminuer la vulnérabilité d'un territoire
- Instaurer une réglementation graduelle de l'**urbanisme** qui va de l'interdiction de construire à la possibilité de construire sous certaines conditions
- Permettre de diminuer la vulnérabilité de l'existant

### Méthode

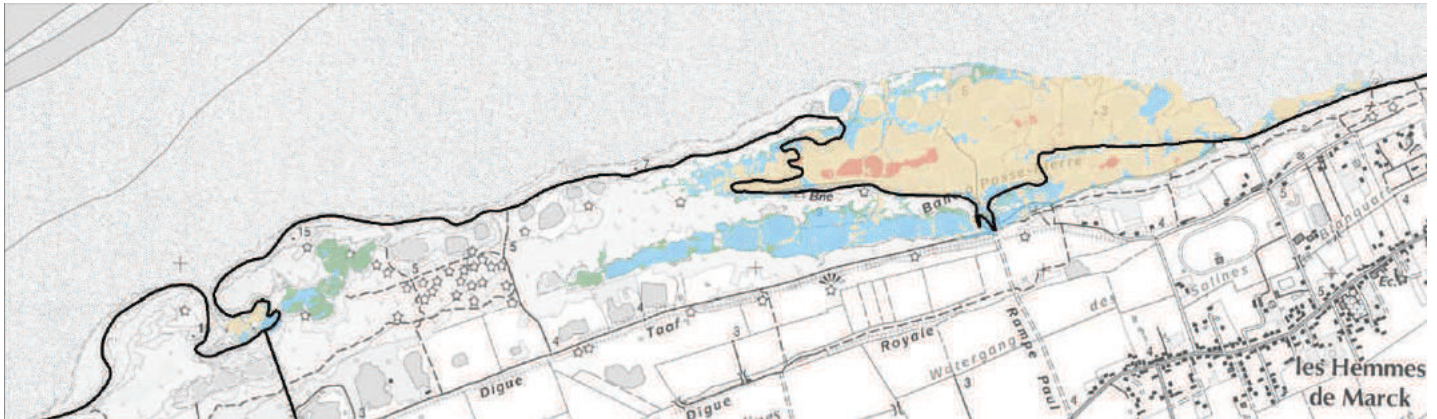
- Connaître et qualifier les aléas centennaux
  - Hauteur d'eau, vitesse du courant
  - Intensité de l'aléa : Très fort, fort, moyen et faible
- Connaître des enjeux
- Réglementer les projets
- Définir les mesures relatives à l'existant

**Le PPR n'est pas un programme de travaux**

8

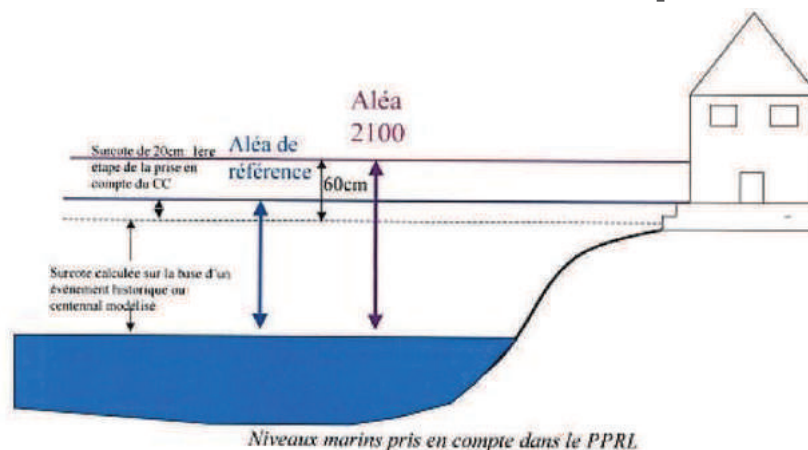
# Le Plan de Prévention des risques Littoraux

## Exemple de carte d'aléa de référence



Aléa	Très fort	Fort	Moyen	Faible
Code couleur				

# Le Plan de Prévention des risques Littoraux



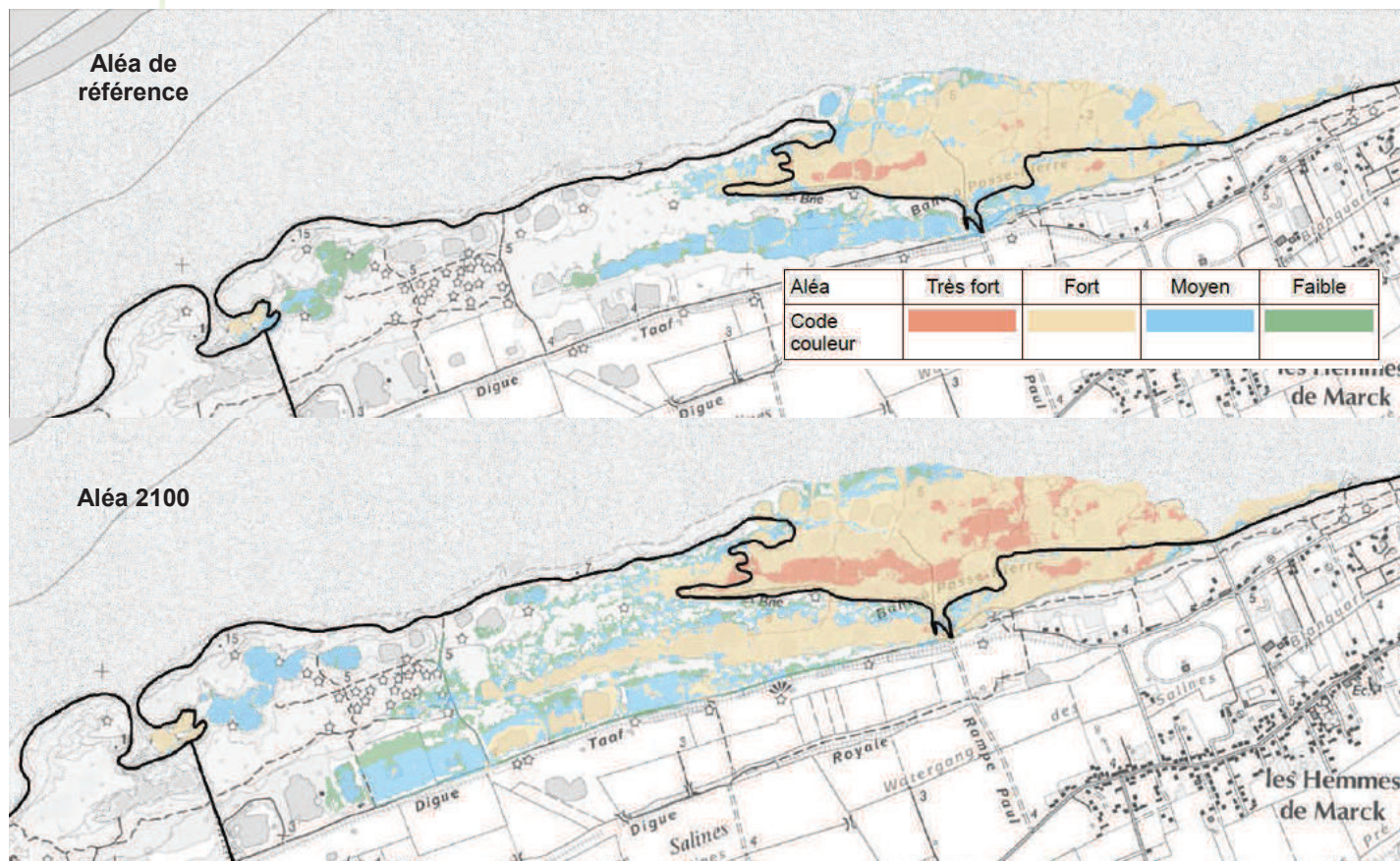
Niveaux marins pris en compte dans le PPRI.

## Prendre en compte le changement climatique

- 2 aléas ont été définis
  - Aléa de référence : première prise en compte: niveau marin centennal + 20 cm
  - Aléa de référence à l'horizon 2100 : niveau marin centennal +60 cm
- Le changement climatique va provoquer une hausse du niveau marin évalué à 60 cm à l'horizon 2100
- Cette hausse va avoir un impact sur la surface des terrains inondés et sur les hauteurs d'eau

# Le Plan de Prévention des risques Littoraux

## Exemple de carte d'aléa de référence à l'horizon 2100



# Le Plan de Prévention des risques Littoraux

## Connaître les enjeux

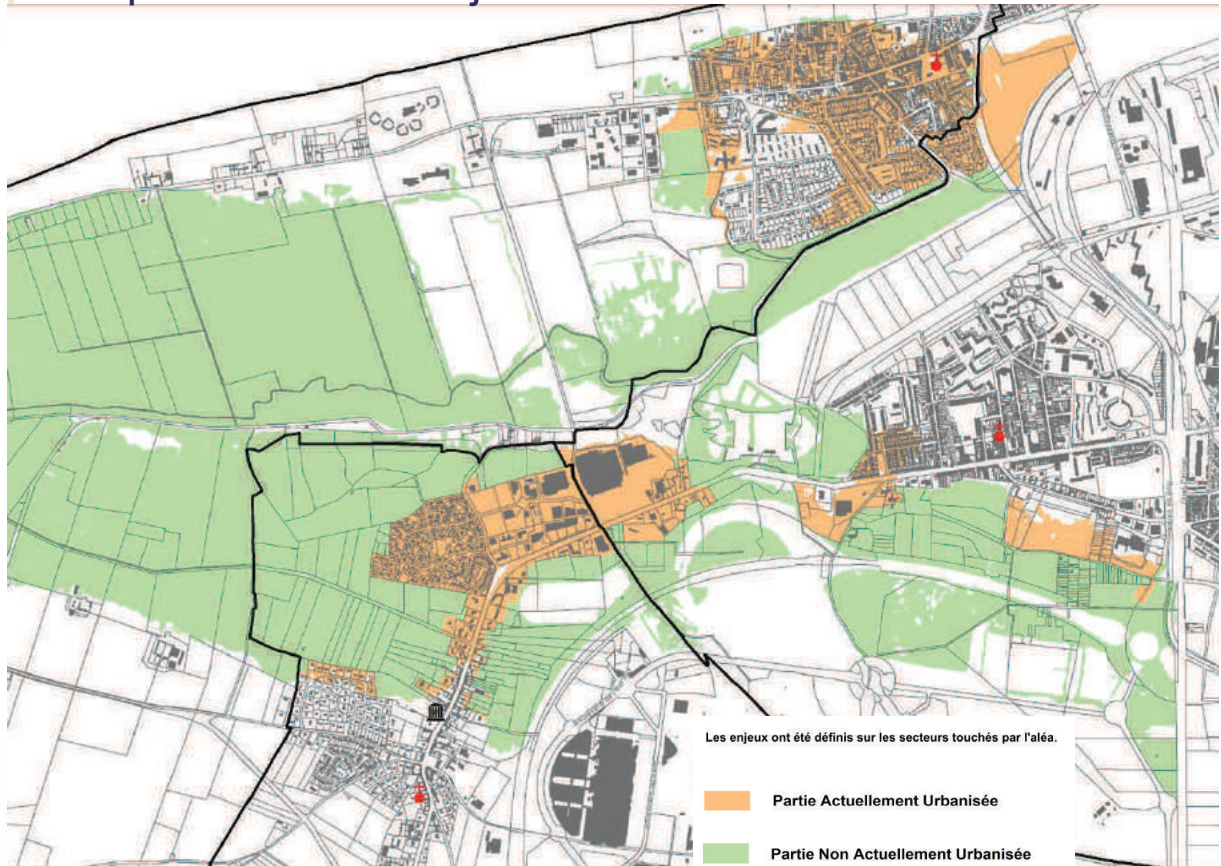
- Parties Actuellement Urbanisées
  - Ce qui est réellement construit aujourd'hui
  - Objectif : permettre un urbanisme limité, prenant en compte le risque
- Parties Non Actuellement Urbanisées
  - Ce qui est pas ou peu construit
  - Objectif : ne pas introduire de nouveaux enjeux là ou il n'y en a pas

### Attention

Certaines constructions récentes n'apparaissent pas sur les cartographies mais elles ont été prises en compte

# Le Plan de Prévention des risques Littoraux

## Exemple de carte d'enjeux



# Le Plan de Prévention des risques Littoraux

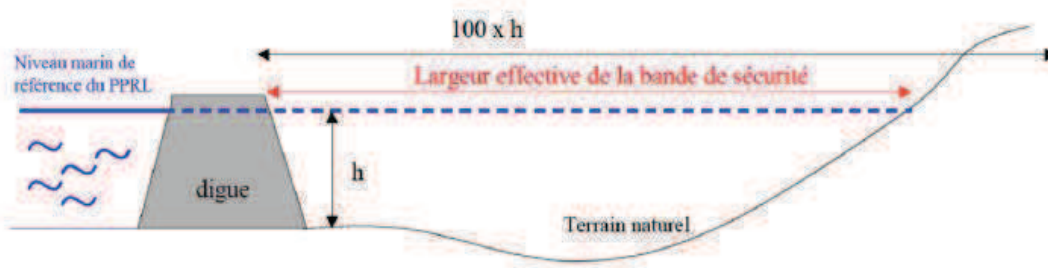
Aléa		Enjeux		
Aléa de référence	Aléa 2100	Partie Actuellement Urbanisée	Partie Non Actuellement Urbanisée	
Fort à très fort	Fort à très fort	Rouge	Vert foncé	
	Faible à moyen			
Faible à moyen	Fort à très fort	Bleu		
	Faible à moyen			
Nul	Fort à très fort			Vert clair
	Faible à moyen			

## Évaluer le risque et définir des objectifs

- A partir des aléas de référence, 2100 et des enjeux
  - **Rouge** : principe d'inconstructibilité du fait de l'intensité de l'aléa
  - **Bleu** : permettre un urbanisme adapté
  - **Vert foncé** : pas d'augmentation de la vulnérabilité en PNAU
  - **Vert clair** : permettre un urbanisme « vertueux »



# Le Plan de Prévention des risques Littoraux

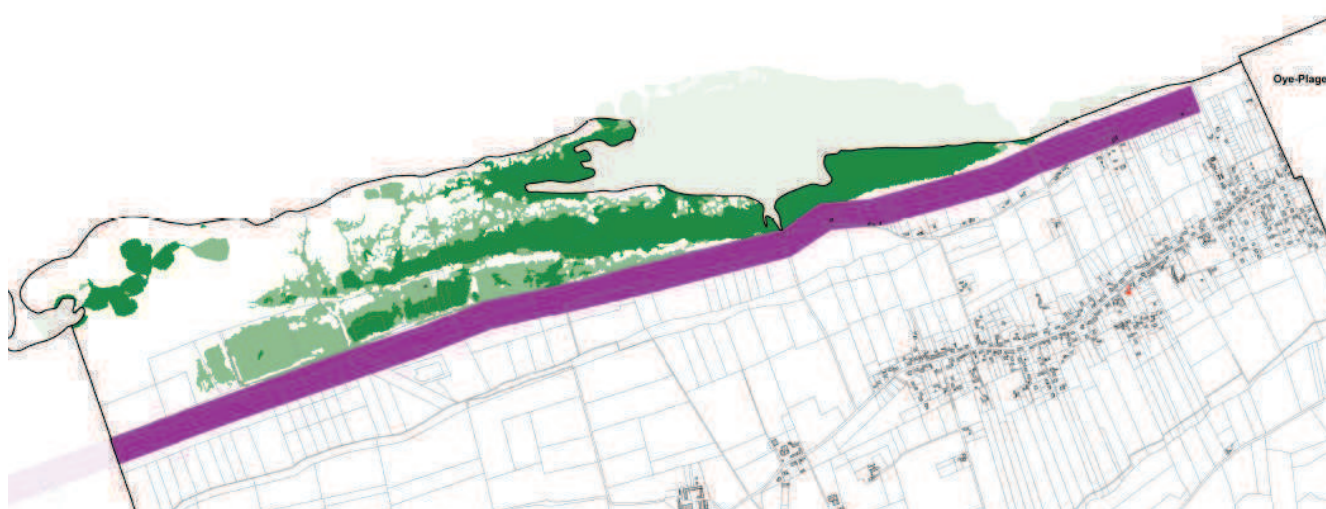


## ■ Bande de précaution débordement / rupture

- Un territoire protégé par un ouvrage reste un territoire inondable
- Située le long de digues et des points de rupture, forfaitisé à 100 mètres
- Objectif : permettre une diminution de la vulnérabilité

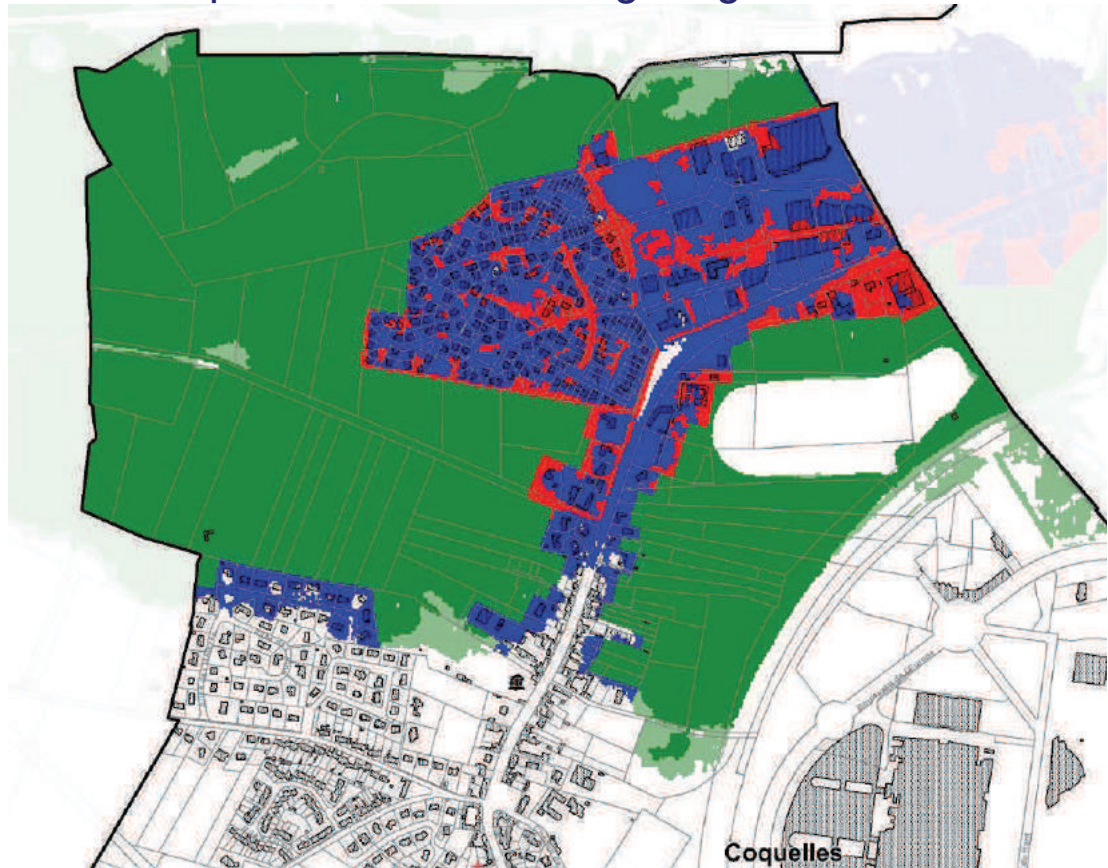
# Le Plan de Prévention des risques Littoraux

## Exemple de carte de zonage réglementaire – Bande de débordement, rupture



# Le Plan de Prévention des risques Littoraux

Exemple de carte de zonage réglementaire –



# Le Plan de Prévention des risques Littoraux

## Le règlement

- Titre I – Portée du règlement – dispositions générales
- Titre II – Définition des termes employés
- Titre III – **Réglementation des projets**
  - En fonction de la couleur de la parcelle où se situe de projet
  - Différence entre un projet situé sur une parcelle vierge et un projet lié à l'existant
  - Projet autorisé sous prescription (règles) ou refusé
  - Recommandation



# Le Plan de Prévention des risques Littoraux

## Le règlement – règles générales

- Zonage **Rouge**, **Vert foncé** et **Violet**
  - ce qui n'est pas autorisé dans le règlement est interdit
- Zonage **Bleu**, **Vert clair**
  - ce qui n'est pas interdit est autorisé, avec sous sans prescriptions

## Le Plan de Prévention des risques Littoraux

	Rouge	Bleu	Vert foncé	Vert clair	Violet : bande de débordement - rupture
<b>PROJET NOUVEAU</b>					
<b>Logement</b>	• Non	• Au-dessus de la cote • Emprise au sol : 20 % ou 100 m <sup>2</sup> si Unité Foncière est inférieure à 500 m <sup>2</sup>	• Non	• Au-dessus de la cote • Emprise au sol : nulle	• Non
<b>Activité économique</b>	• Non	• Emprise au sol : 40 % de l'Unité Foncière	• Non	• Emprise au sol : 20 % de l'Unité Foncière, devra être compensée	• Non
<b>PROJET NOUVEAU LIE A L'EXISTANT</b>					
<b>Extension</b>	• Pas de nouveau logement • Au-dessus de la cote • Pas d'augmentation de l'emprise au sol sauf pour les surfaces inférieures 10 m <sup>2</sup>	• Au-dessus de la cote sauf surface inférieure à 10m <sup>2</sup> • Emprise au sol : 20 % ou 100 m <sup>2</sup> si Unité Foncière est inférieure à 500 m <sup>2</sup>	• Pas de nouveau logement • Au-dessus de la cote • Pas d'augmentation de l'emprise au sol sauf pour les surfaces inférieures à 10 m <sup>2</sup>	• Au-dessus de la cote sauf surface inférieure à 10 m <sup>2</sup> • Emprise au sol : nulle	• Au-dessus de la cote sauf surface inférieure à 10 m <sup>2</sup> • Pas d'augmentation de l'emprise au sol • Résistance à des vitesses de courant supérieures à 1,5 m/s
<b>Garage</b>	• 25 m <sup>2</sup> par habitation • Emprise au sol : 20 % ou 100 m <sup>2</sup> si Unité Foncière est inférieure à 500 m <sup>2</sup>	• 25 m <sup>2</sup> par habitation • Emprise au sol : 20 % ou 100 m <sup>2</sup> si Unité Foncière est inférieure à 500 m <sup>2</sup>	• 25 m <sup>2</sup> par habitation • Emprise au sol : 20 % ou 100 m <sup>2</sup> si Unité Foncière est inférieure à 500 m <sup>2</sup>	• 25 m <sup>2</sup> par habitation • Emprise au sol : nulle	• 25 m <sup>2</sup> par habitation • Emprise au sol : 20 % ou 100 m <sup>2</sup> si Unité Foncière est inférieure à 500 m <sup>2</sup> • Résistance à des vitesses de courant > 1,5m/s
<b>Extension d'activité économique</b>	• Emprise au sol : 20 % de l'Unité Foncière	• Emprise au sol : 40 % de l'Unité Foncière	• Emprise au sol : 20 % de l'Unité Foncière	• Emprise au sol : 20 % de l'Unité Foncière devra être compensée	• Emprise au sol : 20 % de l'Unité Foncière devra être compensée • Résistance à des vitesses de courant supérieure à 1,5m/s

# Le Plan de Prévention des risques Littoraux

## Le règlement

Exemple 1 : Je souhaite construire une nouvelle habitation en zone **bleu** sur une parcelle vierge de toute construction

C'est possible → voici les prescriptions :

### 1.2.b - Les constructions nouvelles à destination d'habitation

Règles d'urbanisme

- les surfaces de plancher seront situées au-dessus de la cote de référence
- l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation totale des constructions (bâtiment et accès) sera limitée à 20 % de la surface de l'unité foncière du terrain ou à 100 m<sup>2</sup> si la surface de l'unité foncière est inférieure à 500 m<sup>2</sup>
- pas de cave ni de sous-sol

Règles de la construction

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après la submersion (énergie, assainissement, communication, choix des matériaux...)
- les volets et portails électriques sont interdits sauf s'ils sont débrayables manuellement
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence

Recommandation

- les garages et autres annexes ne développant pas de surface de plancher seront situés au-dessus de la cote de référence



# Le Plan de Prévention des risques Littoraux

## Le règlement

Exemple 2 : Je souhaite étendre mon activité économique (hors ERP) en zone rouge. C'est possible → voici quelques prescriptions (extrait) :

### 2.2.i Les extensions d'activités économiques

Règles d'urbanisme

- aucun logement supplémentaire ne sera créé y compris de fonction ou de gardiennage
- Emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation total des constructions limitée à 20 % (...)
- une zone refuge sera créée ainsi qu'un accès vers l'extérieur permettant l'évacuation et le passage des secours (balcon, fenêtre...)
- pas de cave ni de sous-sol

Règles de la construction

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après la submersion (énergie, assainissement, communication, choix des matériaux...)
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence

Règle d'exploitation et d'utilisation

- les déchets et produits toxiques seront confinés afin d'éviter toute dispersion lors d'un événement de submersion marine

Recommandation

- la cote de référence sera respectée pour l'ensemble des installations et des stocks



# Le Plan de Prévention des risques Littoraux

## Le règlement

Exemple 3 : Je souhaite construire un abri de jardin en zone rouge, vert foncé ou violette

- Les abris de jardin ne sont pas traités dans le règlement, or tout ce qui n'est pas autorisé en zone rouge ou violet est interdit
- Pourquoi ?
  - En zone rouge, violet et vert foncé : zone où l'aléa est le plus intense notamment de par la vitesse
  - Un abri de jardin pourrait être emporté par le courant et provoquer un risque supplémentaire ailleurs
- Quelle possibilité m'est offerte ?
  - Construire un garage est autorisé

# Le Plan de Prévention des risques Littoraux

## Le règlement

Exemple 4 : Je souhaite construire une habitation sur un terrain concerné par un zonage réglementaire rouge et un autre bleu

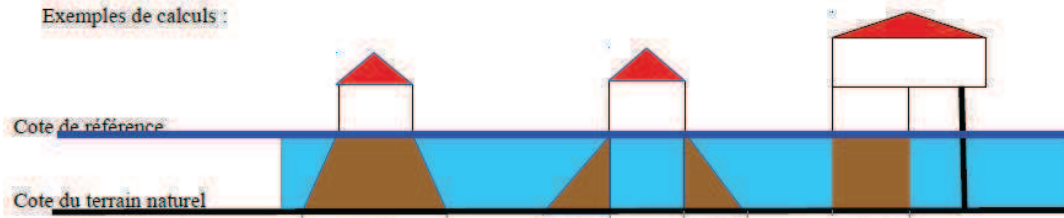
- En zone rouge : pas de nouveau logement
- En zone bleu : nouveau logement autorisé
- Il faudra donc adapter le projet
  - Pour que celui-ci soit construit sur la partie bleu du terrain
  - Pour répondre aux prescriptions de la zone bleu

# Le Plan de Prévention des risques Littoraux

## La cote de référence

- Qu'est ce que c'est ?
  - c'est la cote au-dessus de laquelle l'eau n'arrivera pas pour un événement centennal
  - elle prend en compte le changement climatique
- Comment la respecter ?
  - Si nécessaire, construire sur remblais, vide sanitaire ou pilotis
  - Si vide sanitaire ou pilotis : possibilité d'avoir une surface plus importante

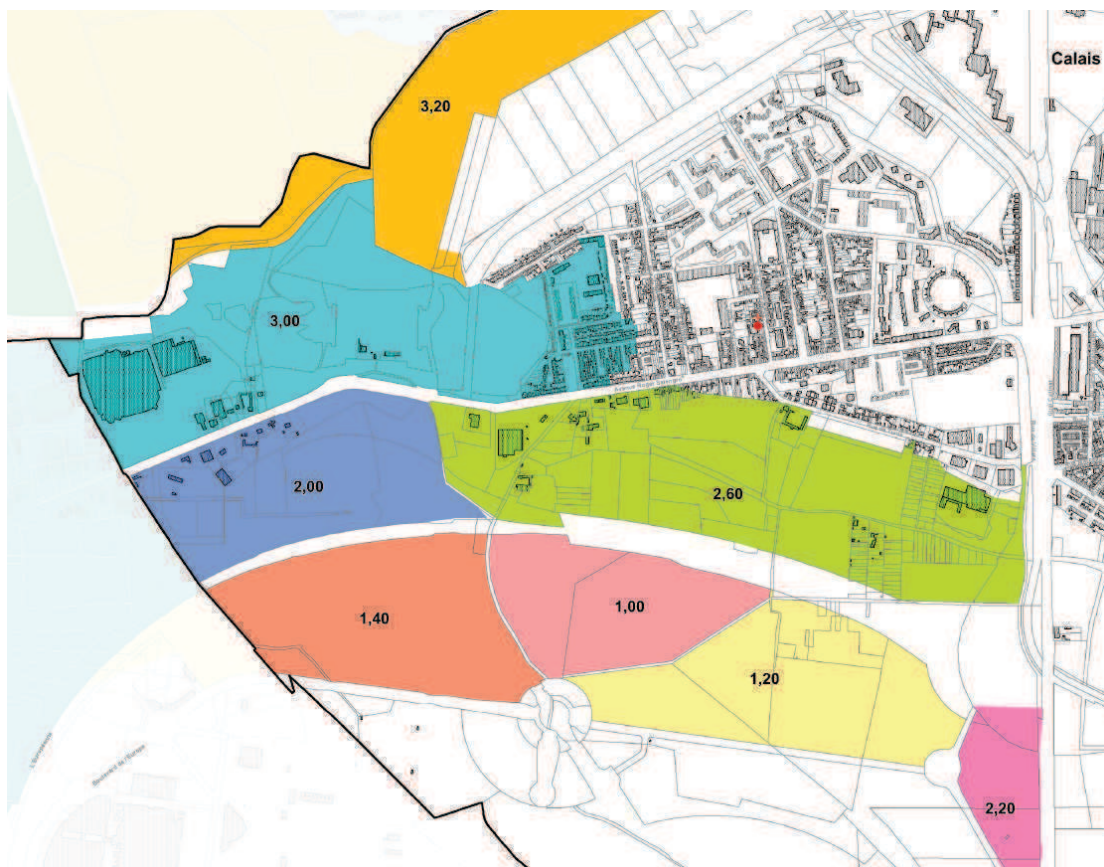
Exemples de calculs :



25

# Le Plan de Prévention des risques Littoraux

- La cote de référence : où la trouver ?



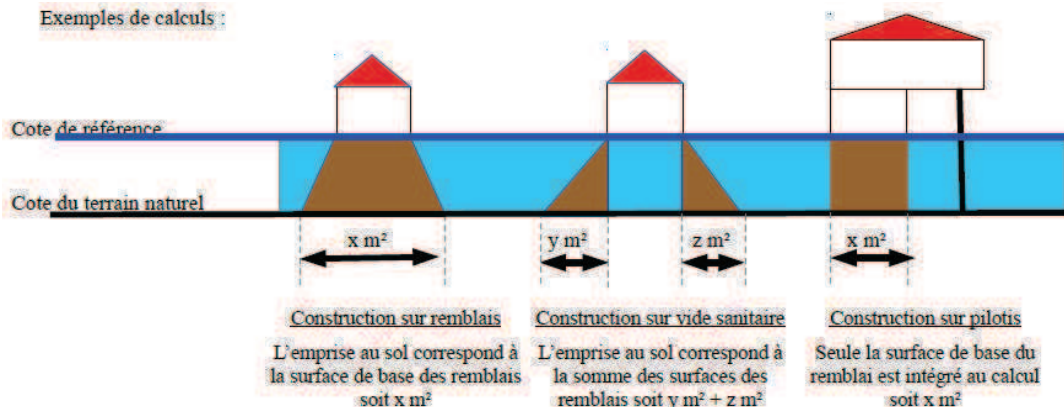
26

# Le Plan de Prévention des risques Littoraux

## L'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation

- Qu'est ce que c'est ?
  - C'est la surface occupée par les remblais et les autres obstacles se développant au-dessus du terrain naturel
- Pourquoi la contrôler ?
  - Pour limiter les volumes soustraits à l'inondation et donc contenir l'augmentation du risque ailleurs (enveloppe, hauteur d'eau)
- Comment respecter les seuils lorsque l'on est contraint ?
  - Il est possible de construire sur vide sanitaire ou sur pilotis

Exemples de calculs :



27

# Le Plan de Prévention des risques Littoraux

## Mesures impactant l'existant

- Titres IV et V du règlement
- Objectifs
  - Diminuer la vulnérabilité des constructions existantes
  - Se préparer à gérer la crise
- S'adresse
  - Aux collectivités et aux entreprises (Titre IV)
  - Aux particuliers (Titre V)
- Est fonction
  - Du zonage réglementaire
  - De la situation de l'habitation ou de l'activité

**Les mesures rendues obligatoires sont subventionnables par le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs appelé aussi Fonds Barnier.**

28

# Le Plan de Prévention des risques Littoraux

## Mesures impactant l'existant – particuliers

### Mesures obligatoires (5ans)

- Réalisation d'une zone refuge / R-V
- Installation d'un détecteur d'eau (2 ans en R-V)
- Ouverture manuelle des ouvrants et portes / R-V
- Fixation ou déplacement au-dessus de la cote de référence des citernes de produits polluants ou toxiques / toutes zones
- Mise en sécurité des piscines / toutes zones

### Mesures recommandées

- Bâtiment : possibilité de se référer au « Référentiel de travaux de prévention du risque d'inondation dans l'habitat existant »
- Organisation familiale : Plan Familial de Mise en Sûreté

# Le Plan de Prévention des risques Littoraux

## Mesures impactant l'existant – activités économiques

### Mesures obligatoires (5ans)

- Réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité (3ans)
- Arrimage des citernes
- Mise hors d'eau ou en site étanche des stockages
- Campings
  - Installation d'un panneau d'information
  - Diffusion d'un message d'alerte en cas de vigilance « vague-submersion » de niveau orange
  - Évacuation ou mise en sécurité en période de vigilance rouge
- Infrastructure réseau : maintien du service

### Mesures recommandées

- Stock au-dessus de la cote de référence



# Le Plan de Prévention des risques Littoraux

## Mesures impactant l'existant – Fonds Barnier

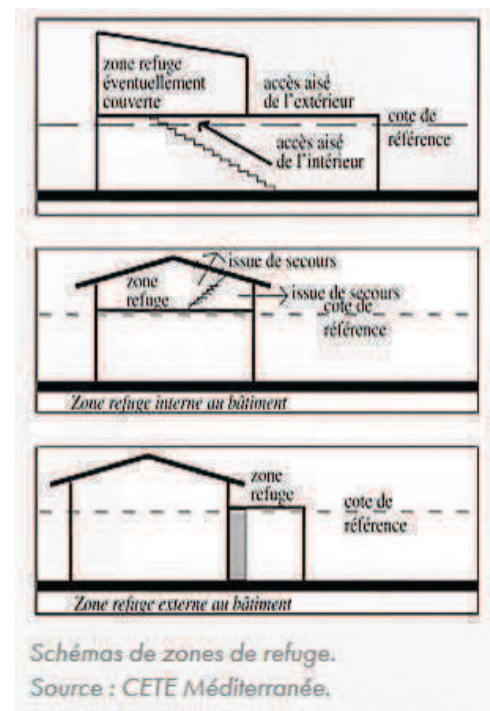
- Subventionne les travaux imposés par le PPRL
  - **Particuliers**
    - 40 % dans la limite de 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens
    - sans conditions de ressources
    - le bien doit être couvert par un contrat « multirisques habitation »
  - **Activités économiques:**
    - 20 %
    - Condition : moins de 20 salariés
- Subventionne les études et travaux de prévention des **collectivités**
  - Études : 50 %
  - Travaux de prévention : 40 %
  - Travaux de protection : 25 %

31

# Le Plan de Prévention des risques Littoraux

## Mesures impactant l'existant – Ordre de prix

- Particulier
  - Zone refuge : 3000 € HT
  - Détecteur d'eau : moins de 100 €
- Entreprise
  - Diagnostic : 3000 € HT
  - Diagnostic ERP : 6000 € HT



32

# Impact du PPRL sur le citoyen

## Pour tout projet nouveau ou lié à l'existant

- Mettre en application les prescriptions du PPRL

## Pour les constructions existantes

- Effectuer, si nécessaire, les travaux dans les délais impartis
- Peut bénéficier de subventions

## Sur le prix de l'immobilier

- Une étude nationale a été réalisée. Il en résulte :
  - Pas d'effet négatif sur l'existant car le territoire reste attractif
  - Diminution et rarification des terrains disponibles à la construction : prix stables voire en augmentation
  - Une habitation adaptée au risque : argument de vente

## Comment rester informé



## Informations diffusées par l'État

- Site internet de la préfecture : <http://www.pas-de-calais.gouv.fr/>
  - Onglet Politique publique / Prévention des risques majeurs
  - Document Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM)
  - Documents des PPR

# Comment rester informé

Pour tout savoir sur la carte de vigilance de Météo-France, rendez-vous sur [www.meteofrance.com](http://www.meteofrance.com)

**Vigilance météorologique**









- Une vigilance absolue s'impose, des phénomènes dangereux d'intensité exceptionnelle sont prévus...
- Soyez très vigilant, des phénomènes dangereux sont prévus...
- Soyez attentif si vous pratiquez des activités sensibles au risque météorologique...
- Pas de vigilance particulière.

En cas de vigilance orange ou rouge, des pictogrammes précisent sur la carte le ou les phénomènes dangereux prédominants. La seconde partie de la procédure est alors activée : des bulletins concernant ces phénomènes dangereux sont émis fréquemment, permettant un suivi précis de la situation hydrométéorologique. Ces bulletins incluent également des conseils de comportement élaborés par les pouvoirs publics.

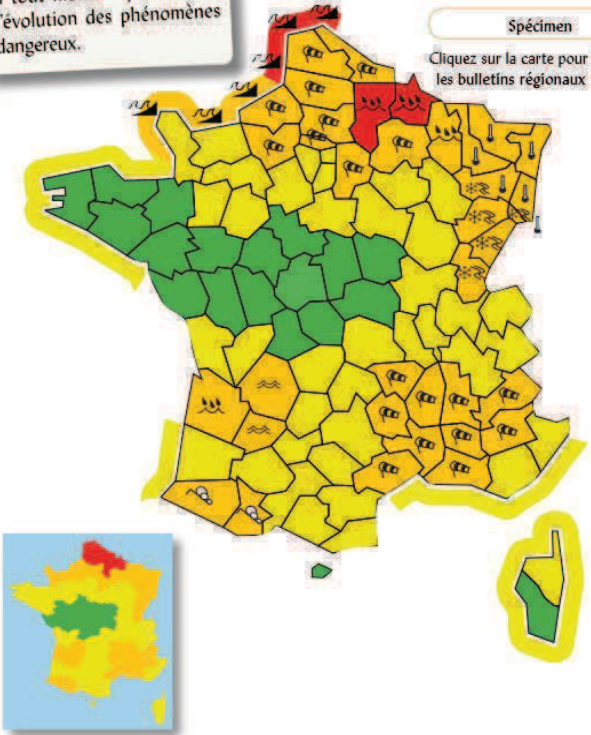
La carte est élaborée quotidiennement à 6 h et 16 h, mais elle peut être actualisée à tout moment pour suivre l'évolution des phénomènes dangereux.

Diffusion : DATE  
Validité :  
Consultez le bulletin national  
Spécimen  
Cliquez sur la carte pour lire les bulletins régionaux

La vigilance météo de Météo-France couvre neuf aléas météorologiques et hydrologiques différents : vent violent, vagues-submersion, pluie-inondation, inondation, orages, neige-verglas et, selon la saison, avalanches, grand froid et canicule.

 Vent violent	 Neige-verglas
 Pluie-inondation	 Inondation
 Orages	 Vagues-submersion
 Grand froid	 Avalanches

Les vigilances pluie-inondation et inondation sont élaborées avec le réseau de prévision des crues du ministère du Développement durable  
[www.vigicrues.gov.fr](http://www.vigicrues.gov.fr)



Source : MétéoFrance

# Comment rester informé

## ■ Informations diffusées par la Mairie

- Site internet, bulletins communaux...
- PPR rend obligatoire l'information sur le Plan Familial de Mise en Sûreté
- Obligation d'information tous les deux ans dès que le PPR est approuvé
- Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM)
- Plan Communal de Sauvegarde (PCS) : obligatoire dès que le PPR est approuvé

# En conclusion

Je suis situé en zone à risque				
Non	Oui			
Je reste vigilant un événement supérieur au centennal peut survenir	J'ai un projet			
	Non		Oui	
Je vérifie que mon contrat d'assurance habitation comprend la garantie « catastrophe naturelle »	Dois-je adapter mon habitation ?		Projet sur une parcelle vierge de toute construction	
	Non	Oui	Non	Oui
	Je m'informe sur le risque et élabore mon Plan Familial de Mise en Sûreté (PFMS)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Je me renseigne sur les travaux et les demandes de subvention</li> <li>Je réalise les travaux</li> <li>J'élabore mon PFMS</li> </ul>	Je me réfère au règlement du PPRL et aux paragraphes soulignés	Je me réfère au règlement du PPRL aux paragraphes non soulignés

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

# En conclusion

## Enquête publique

- Du lundi 15 mai au vendredi 16 juin 2017
- Site de la préfecture
  - Ensemble du dossier dématérialisé
  - Possibilité de déposer une remarque
    - Onglet Politiques publiques / Prévention des risques majeurs / Plan de prévention des risques / PPRN Littoraux en cours / PPRN du Calais / Enquête publique
    - Bouton « Réagir à cet article »
- Permanences du commissaire enquêteur

Il se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations :

- le lundi 15 mai 2017, en mairie de SANGATTE, de 09h00 à 12h00
- le mardi 16 mai 2017, en Mairie de MARCK, de 08h30 à 11h30
- le vendredi 19 mai 2017, en mairie de COQUELLES, de 08h30 à 11h30
- le samedi 20 mai 2017, en mairie de CALAIS, place du Soldat Inconnu, de 09h00 à 12h00
- le mercredi 24 mai 2017, en mairie de BLERIOT-PLAGE, de 14h00 à 17h00
- le samedi 27 mai 2017, en mairie de SANGATTE, de 09h00 à 12h00
- le mardi 30 mai 2017, en mairie de CALAIS, place du Soldat Inconnu, de 15h00 à 18h00
- le samedi 03 juin 2017, en mairie de CALAIS, place du Soldat Inconnu, de 09h00 à 12h00
- le mercredi 07 juin 2017, en mairie de COQUELLES, de 14h00 à 17h00
- le samedi 10 juin 2017 en mairie de BLERIOT – PLAGE, de 09h00 à 12h00
- le mardi 13 juin 2017, en mairie de MARCK, de 11h30 à 14h30
- le vendredi 16 juin 2017, en mairie de SANGATTE, de 14h00 à 17h00

# Contacts

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer**

**Service de l'Environnement**

**Unité Gestion des Risques**

Courriel : [ddtm-sde-risques@pas-de-calais.gouv.fr](mailto:ddtm-sde-risques@pas-de-calais.gouv.fr)

03.21.22.99.99

**Site internet de la Préfecture**

<http://www.pas-de-calais.gouv.fr/>

Politiques publiques / Prévention des risques majeurs





DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Direction Départementale des Territoires et de la  
Mer du Pas-de-Calais

Service De l'Environnement  
Unité Gestion des Risques  
Pôle Plans de Prévention des Risques Naturels et  
Submersion Marine  
100 boulevard Winston Churchill  
62 022 ARRAS CEDEX – CS 10007

PPRL du calaisis

Réunion publique du 27 avril 2017

-  
Calais

- Organisation : commune de Calais – CAC
- Nombre de personnes : environ 10
- Durée de la réunion : environ 1h
- Au pupitre :DDTM 62 :
  - Christian HENNEBELLE, Aurélien PRUD'HOMME, Émilie RENARD

Nb : Le présent compte-rendu n'a pas vocation à être exhaustif. Il reprend les grandes thématiques et les principales questions posées lors de la réunion.

## Compte-rendu synthétique

### Ouverture de la réunion par Émilie RENARD, adjointe au chef du service de l'environnement

Réunion réalisée à l'initiative de la commune sous l'impulsion des commissaires enquêteurs en amont de l'enquête publique qui se déroulera du 15 mai au 16 avril 2017.

Les personnes sont invitées à déposer leurs éventuelles remarques ou observations notamment lors des permanences des commissaires enquêteurs.

### Présentation du diaporama

### Séance de questions / réponses

De nombreuses questions concernant l'érosion et la gestion du trait de côte ont été posées. La réunion ayant pour thème le PPRL et la submersion marine, les réponses apportées l'ont été à titre informatif car non en lien direct avec la thématique du PPRL submersion marine.

- **Quelles sont les obligations sur les réseaux ?**

Suite à une demande des pompiers, le PPR impose la mise en sécurité du réseau d'assainissement en verrouillant notamment les tampons afin que personne ne tombe dans les regards.

Pour ce qui est des autres réseaux, il est demandé au gestionnaire d'assurer de la continuité du service en cas d'événement.

- **Y a-t-il un PPR déjà en place aujourd'hui ?**

À ce jour il n'y a pas de PPRL approuvé sur le secteur. Néanmoins, les cartes d'aléa ont été portées à connaissance des services instructeurs de permis afin que ces derniers prennent en compte le risque aux travers de leurs avis.

- **Le PPR tient-il compte de l'érosion marine ?**

Non, le PPR ne prend pas en compte l'érosion marine. En effet le risque prépondérant sur le secteur est la submersion marine. La gestion du risque d'érosion passe notamment par des travaux or le PPRL n'est pas un programme de travaux. Ce n'est donc pas l'outil le plus adapté pour gérer ce risque.

Cependant les services de l'État dans le département assurent un suivi régulier du trait de côte notamment après les tempêtes.

- **Certains experts prédisent que la hausse du niveau marin à l'horizon 2100 sera plus importante que 60 cm. Comment le PPRL prend en compte cette donnée ?**

Les instructions nationales demandent de prendre en compte une hausse de 60cm conformément aux conclusions dites « pessimistes » du GIEC (Groupement Intergouvernementale d'Expert sur l'évolution du Climat). C'est ce qui a été fait ici.

Si les instructions devaient à l'avenir être modifiées, le PPRL pourra éventuellement être révisé.

- **Combien de temps sera valable le PPRL ?**

Le PPRL n'a pas de date d'échéance. Néanmoins, celui-ci pourra être révisé par exemple :

- si un événement majeur venait à se produire. Par exemple l'événement Xynthia a induit un retour d'expérience au niveau national
- en cas d'évolution notoire de la législation ou des techniques de définition d'aléa
- en cas d'évolution majeure des caractéristiques du territoire

Comme toute évolution celle-ci pourra être favorable (diminution de l'enveloppe des territoires impactés par le risque) ou inversement.



---

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
du Pas-de-Calais**

100 avenue Winston Churchill – CS 10 007  
62 022 ARRAS CEDEX  
Tél : 33 (03) 21 22 99 99  
<http://www.pas-de-calais.gouv.fr/>

PRÉFET  
DU  
PAS-DE-CALAIS